



**Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques**

Distr.
GÉNÉRALE

CCPR/C/EST/3
27 mai 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME

**EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES
EN VERTU DE L'ARTICLE 40 DU PACTE**

Troisième rapport périodique des États parties

ESTONIE*

[10 décembre 2008]

* Conformément aux informations communiquées aux États parties concernant le traitement de leurs rapports, le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Article premier. Droit de disposer des ressources naturelles.....	1 – 9	4
Article 2. Droits de l’homme et leur protection; non-discrimination .	10 – 43	5
Article 3. Égalité entre les hommes et les femmes.....	44 – 82	11
Article 4. Dérogation aux droits	83	19
Article 5. Restriction des droits	84 – 103	19
Article 6. Droit à la vie	104 – 118	20
Article 7. Interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.....	119 – 143	24
Article 8. Interdiction de l’esclavage, de la servitude et du travail forcé.....	144 – 166	28
Article 9. Droit de tout individu à la liberté et à la sécurité de sa personne	167 – 216	33
Article 10. Toute personne privée de sa liberté a le droit d’être traitée avec humanité et dignité	217 – 272	42
Article 11. Nul ne peut être privé de liberté au seul motif qu’il ne peut s’acquitter d’une obligation contractuelle	273	56
Article 12. Droit de circuler librement et de choisir sa résidence	274 – 308	56
Article 13. Expulsion des étrangers.....	309 – 338	64
Article 14. Égalité de toutes les personnes devant les tribunaux.....	339 – 400	70
Article 15. Non-rétroactivité de la législation pénale.....	401 – 413	82
Article 16. Le droit de chacun à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.....	414 – 420	85
Article 17. Droit au respect de la vie privée et de la vie familiale	421 – 463	86
Article 18. Liberté de pensée, de conscience et de religion.....	464 – 482	94
Article 19. Liberté d’expression	483 – 508	100
Article 20. Interdiction de toute propagande en faveur de la guerre	509 – 515	109

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Article 21. Droit de réunion pacifique.....	516 – 522	110
Article 22. Droit d'association.....	523 – 540	111
Article 23. Mariage et famille.....	541 – 585	115
Article 24. Droits des enfants	586 – 641	125
Article 25. Le droit de prendre part aux affaires publiques.....	642 – 644	136
Article 26. Égalité devant la loi	645 – 646	137
Article 27. Droits des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques.....	647 – 706	137

Article premier. Droit de disposer des ressources naturelles

1. Le cadre juridique général a été décrit dans le document de base révisé et amendé présenté par l'Estonie à l'Organisation des Nations Unies en 2001. Le premier rapport (CCPR/C/81/Add.5, ci-après «le rapport initial») et le second (CCPR/C/EST/2002/2, ci-après «le deuxième rapport») décrivent la législation, la pratique et d'autres facteurs pertinents. Le présent rapport donne une vue d'ensemble de l'évolution de la situation depuis la présentation du précédent rapport.

2. La Stratégie nationale de l'Estonie pour un développement durable jusqu'en 2030 («Estonie durable 21») a été approuvée par le *Riigikogu* (Parlement) le 14 septembre 2005. «Estonie durable 21» fixe des objectifs de développement pour l'État et la société estoniens jusqu'en 2030 qui intègrent les domaines du développement économique, social et environnemental conformément aux documents généraux («Agenda 21») de l'Union européenne relatifs au développement. L'objet de cette stratégie est de réunir les conditions du succès dans la concurrence internationale et de les faire converger avec les principes du développement durable et de la préservation des valeurs traditionnelles de l'Estonie. Globalement, l'évolution générale tend vers l'édification d'une société fondée sur la connaissance.

3. «Estonie durable 21» énonce les objectifs de développement à long terme (2030) suivants:

- Viabilité de l'espace culturel estonien;
- Augmentation du bien-être;
- Cohérence sociale;
- Équilibre écologique.

4. Pour chacun de ces objectifs, le document stratégique présente un état des lieux souhaité à réaliser en 2030, des leviers essentiels pour atteindre ces objectifs, des indicateurs et identifie des menaces potentielles. Les objectifs stratégiques à long terme devront transparaître au travers des documents stratégiques à brève échéance concernant les différents domaines et il devra être possible de contrôler la réalisation de chacun d'eux.

5. La **loi sur la conservation de la nature**, entrée en vigueur le 1^{er} mai 2004, a pour objet de: 1) protéger l'environnement naturel et favoriser la préservation de la biodiversité en garantissant que l'habitat naturel et les peuplements des différentes espèces sauvages (faune, flore et champignons) se maintiennent à des niveaux favorisant leur conservation; 2) préserver les milieux naturels ayant une valeur culturelle et esthétique, ou les éléments qui les composent; 3) promouvoir l'utilisation pérenne des ressources naturelles (art. premier).

6. La conservation de la nature est assurée en restreignant l'utilisation des zones importantes pour la préservation des milieux naturels, en réglementant les activités ayant un impact sur les spécimens sauvages des règnes animal, végétal et fongique, sur les spécimens de fossiles et de minéraux, et en encourageant l'éducation à l'environnement et la recherche scientifique. La conservation de la nature repose sur les principes du développement équilibré et

durable. Dans tous les contextes spécifiques, des solutions alternatives, potentiellement plus efficaces sous l'angle de la conservation de la nature, devront être examinées (art. 2).

7. Dans la **loi sur la croûte terrestre** sont précisés, au premier alinéa de l'article premier, la procédure et les principes à respecter dans l'exploration, la protection et l'utilisation de la croûte terrestre, en vue de garantir un emploi de l'écorce terrestre qui soit à la fois efficace sur le plan économique et judicieux sur le plan environnemental. À l'article 4 de cette loi sont énoncés les principes régissant la propriété des ressources minérales. Les minerais présents dans le soubassement et les ressources minérales découvertes dans les gisements d'importance nationale, ainsi que les fonds des lacs et des mers (boues thermales) appartiennent à l'État et sont exclus de la propriété immobilière des personnes. Les ressources minérales se trouvant sur des terrains ou des étendues d'eau douce relevant du domaine public appartiennent à l'État. Les ressources minérales publiques ne peuvent être commercialisées à l'état naturel. Si un permis d'exploitation est requis pour extraire les ressources minérales se trouvant à l'état brut dans le domaine public, le minerai obtenu par extraction minière au titre d'un permis appartient à l'exploitant de la ressource minérale, cependant que les minerais extraits sans permis appartiennent à l'État.

8. L'objet de la **loi sur la forêt** est de garantir la protection et la gestion durable des écosystèmes forestiers. La gestion forestière est dite durable si elle protège la diversité des biotopes, la productivité de l'exploitation forestière, la régénération et la pérennité des forêts et si elle offre la possibilité d'une utilisation globale répondant à la diversité des besoins écologiques, sociaux et culturels.

9. La **loi sur la responsabilité environnementale** régit la prévention et la réparation des dommages causés à l'environnement en vertu du principe selon lequel les pollueurs sont les payeurs.

Article 2. Droits de l'homme et leur protection; non-discrimination

Accession aux instruments internationaux

10. L'Estonie a accédé au Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort le 30 janvier 2004.

Évolution de la législation

11. Le cadre constitutionnel lié à la mise en œuvre de l'article 2 du Pacte n'a pas changé depuis la présentation par l'Estonie de son deuxième rapport sur l'application du Pacte.

12. Depuis le 1^{er} juillet 2008, la **loi sur l'égalité de traitement** est soumise à l'examen législatif du *Riigikogu*. L'objet de ce projet de loi est de garantir la protection des personnes contre la discrimination fondée sur la nationalité (l'origine ethnique), la race, la couleur de peau, la religion, l'opinion, le handicap ou les préférences sexuelles.

13. La **loi sur l'aide aux victimes** est entrée en vigueur le 1^{er} février 2004. Le chapitre de cette loi concernant les services d'aide aux victimes est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2005 et 35 prestataires de services d'aide aux victimes ayant reçu les différentes formations nécessaires se sont mis au travail à la même date. Le service d'aide aux victimes est un service public visant à maintenir ou renforcer l'aptitude des victimes à faire face aux situations qu'elles rencontrent.

Ces services incluent des conseils et une aide à la communication avec les pouvoirs publics. En 2005, au total, les prestataires de services d'aide aux victimes ont effectué 3005 interventions. Ils ont été contactés 841 fois en raison de violences familiales, 278 fois dans des cas de maltraitance d'enfants et 386 fois par des personnes âgées. Dans sept cas, ces prestataires de services ont assisté la police dans l'annonce d'un décès.

14. En 2006, ces fournisseurs de services sont intervenus à 3.333 reprises: dans 964 cas de violences familiales, 283 cas de maltraitance d'enfants et 315 cas de violences physiques (hors cadre familial).

15. Dans bien des cas, les conseils psychologiques initialement donnés par le personnel d'aide aux victimes se révèlent insuffisants, la majorité des victimes nécessitant une prise en charge professionnelle durable qu'il n'est pas possible de leur fournir, vu leur nombre et le coût de tels services. C'est pourquoi l'amendement à la loi sur l'aide aux victimes introduit le 1^{er} janvier 2007 prévoit la possibilité de rembourser le prix des soins psychologiques prodigués aux victimes et aux familles de victimes fragilisées par une infraction.

16. Une indemnité est accordée aux victimes d'infractions en cas d'atteinte grave à leur santé, de problèmes de santé durant six mois ou plus ou de décès d'origine criminelle. En cas de préjudice matériel, la version de la loi sur l'aide aux victimes en vigueur avant 2007 permettait d'indemniser 70 % du montant du préjudice subi du fait d'activités criminelles, dans la limite de 50 000 EEK. L'amendement de 2007 a augmenté le taux de l'indemnisation, qui passe de 70 à 80 % du préjudice causé par une infraction violente, et le plafond de l'indemnité est passé de 50 000 à 150 000 EEK. Toute somme que le demandeur de dommages-intérêts reçoit ou est en droit de recevoir au titre de l'indemnisation du préjudice causé par l'infraction (telles que prestations d'assurance maladie, allocation publique forfaitaire, aide financière accordée au titre d'autres lois) est déductible du montant servant de base au calcul de l'indemnité.

17. En 2005, au total, 1 027 200 EEK ont été versés à 252 victimes d'infractions et en 2006, quelque 1 180 600 EEK ont été attribués à 285 victimes.

18. La Direction de l'aide aux victimes du Conseil des assurances sociales a organisé des séminaires d'information pour les policiers, les juges, les procureurs et les personnes en contact direct avec les victimes. Quatre séminaires d'information de ce type ont été organisés en 2007. Le Conseil des assurances sociales a conclu un accord de coopération avec la Direction de la police visant à garantir une coopération cohérente, la fourniture d'informations aux victimes sur la nature et le contenu de l'aide aux victimes par les policiers, et l'établissement d'un système estonien intégré d'aide aux victimes d'infractions violentes. L'information du public au sujet des services d'aide aux victimes est transmise par les médias et dans des réunions de réseaux coopératifs.

19. Cependant, l'ONG Ohvriabi (Soutien aux victimes) a critiqué le fait que la loi sur l'aide aux victimes ne permettait pas d'informer suffisamment le public sur son droit à un soutien psychologique, des indemnités et des conseils. Selon cette ONG, ceci est confirmé par le faible nombre des demandes d'indemnisation déposées par rapport au nombre total des victimes d'infractions violentes ayant droit à une indemnité.

Évolution de la jurisprudence

20. Les tribunaux jouent un rôle significatif dans la protection des droits et des libertés, surtout lorsque le législateur n'a pas suffisamment protégé des droits fondamentaux. Les paragraphes qui suivent décrivent plusieurs affaires dans lesquelles les tribunaux ont eu à défendre des droits fondamentaux dans des situations où le législateur avait omis de le faire. La plupart de ces cas ont trait au droit d'interjeter appel.

21. Ces dernières années, les décisions rendues par la Cour suprême ont systématiquement rappelé qu'en vertu de l'article 14 de la Constitution, le respect des droits et des libertés est un devoir des pouvoirs législatif et exécutif, mais aussi judiciaire. La décision prise par la Cour suprême, siégeant collégalement dans l'affaire Brolex (n° 3-3-1-38-00), a revêtu une importance cruciale dans l'établissement de ce principe. En effet, jusqu'alors, la pratique judiciaire ne permettait pas d'introduire un recours contre les actes illégaux de la police.

22. Autre fait nouveau significatif, la Cour suprême a rouvert des procès après que la Cour européenne des droits de l'homme a décidé que l'Estonie avait violé la Convention européenne des droits de l'homme. La Cour suprême a rouvert des procédures pour protéger des droits alors même qu'à l'époque, la loi ne prévoyait pas spécifiquement cette possibilité. Dans sa décision n° 3-3-2-1-04, la Cour suprême a considéré le fait que le tribunal administratif ne statue pas au fond sur un appel interjeté contre la violation d'un droit fondamental comme une violation continue et substantielle de l'article 15 de la Constitution; étant donné que le législateur avait omis de prévoir un dispositif efficace et complet de protection de droits fondamentaux, le pouvoir judiciaire devait garantir la protection de ces droits en vertu de l'article 14 de la Constitution. Dans sa décision n° 3-1-1-88-07 du 16 mai 2008, la Cour suprême, siégeant collégalement, a établi qu'il était anticonstitutionnel de priver une personne du droit de faire appel dans le contexte d'une procédure de confiscation.

23. Des questions ont émergé concernant l'indemnisation due dans le cas où une personne a été placée dans un foyer de soins institutionnels aux termes d'une décision judiciaire qui s'est révélée ultérieurement illégale. Les tribunaux ont conclu que la loi sur la réparation du préjudice causé à un particulier par l'État du fait d'une privation infondée de sa liberté n'était pas applicable, parce que cette loi concernait uniquement les procédures pénales. La règle générale, énoncée dans la loi sur la responsabilité de l'État, n'autorise l'indemnisation que si le juge commet une infraction pénale en rendant un jugement illégal. Par conséquent, le cas cité révèle un vide juridique. Actuellement, les tribunaux, se fondant sur l'objectif consistant à assurer une protection efficace des droits fondamentaux, tendent à ordonner l'indemnisation des personnes placées illégalement en foyers institutionnels (jugement n° 3-06-1321 du tribunal itinérant de Tallin; jugement n° 3-07-1393 du tribunal administratif de Tartu). De plus, le chancelier de justice a élaboré un projet de loi régissant l'indemnisation dans les circonstances susmentionnées. Ce projet devrait être adopté à l'automne de l'année en cours.

24. Dans sa décision n° 3-3-1-20-07, la Cour suprême a expliqué qu'un détenu avait le droit d'accéder à la législation estonienne, aux jugements publiés et à la base de données des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme. La Cour suprême a établi que le fait de refuser l'accès à ces informations limitait le droit constitutionnel (art. 44, al. 1) au libre accès à l'information destinée à l'usage général. Les prisons sont tenues de mettre à disposition les ressources techniques nécessaires à l'exercice de ce droit.

Formation aux droits de l'homme

25. Les employés du bureau du chancelier de justice ont présenté aux surveillants de prison des exposés sur les droits fondamentaux de la personne et l'inadmissibilité de la torture et des autres traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ces exposés et conférences ont été maintenus et généralisés en 2008.

26. De plus, ces dernières années, plusieurs ONG estoniennes ont donné des conférences et réalisé des projets concernant la protection des droits de l'homme. Ainsi, le Centre pour les droits de l'homme, créé en 2007, a décerné des bourses publiques pour des projets en rapport avec la protection des droits de l'homme et organisé une série de tables rondes sur la «généralisation d'une perspective antisexiste au sein des pouvoirs locaux» en 2007. Le Centre d'information sur les droits de l'homme a aussi mis en place un programme de formation sur la «lutte contre la discrimination et l'égalité» (2007-2008).

27. Plusieurs cours de formation concernant les violences familiales et sexuelles et la traite des êtres humains ont été organisés à l'intention des procureurs, qui ont récemment participé à des sessions de formation internationales et nationales; du personnel d'aide aux victimes; des enseignants; des agents de protection de la jeunesse; des policiers et des psychologues scolaires. Les cours de formation ont été assurés par le Ministère des affaires sociales et diverses ONG à Tallinn, Pärnu, Tartu, Jõhvi et Kuressaare. À titre d'exemple, nous mentionnerons trois sessions de formation des policiers sur la traite et la prostitution qui ont été organisées au printemps 2006 à Jõhvi, Tartu et Pärnu en collaboration avec l'Organisation internationale pour les migrations et le Centre estonien de recherche et d'information sur les femmes. De plus, l'Organisation internationale pour les migrations a organisé deux stages de formation destinés à l'encadrement des gardes frontières et aux policiers en 2007. Dans le cadre d'un projet pilote (2005-2008) d'aide et de soutien aux victimes de la traite dans les pays nordiques et baltes également en cours de réalisation, une formation a été dispensée au personnel des foyers d'accueil et aux psychologues. Les instructeurs étaient des experts des pays baltes et nordiques. Les membres des personnels des foyers d'accueil estoniens ont effectué des visites d'études dans les foyers des pays nordiques (Suède et Norvège) pour tirer les leçons de leur expérience. Une formation a aussi été dispensée dans le cadre du projet EQUAL (2005-2008), dont l'objet est l'intégration au marché légal de la main-d'œuvre des femmes engagées dans la prostitution, y compris les victimes de la traite des êtres humains. Psychologues, procureurs, enseignants et agents de protection de la jeunesse ont ainsi été formés.

28. En marge du projet Daphné II «Notes», un séminaire public et une conférence de presse ont été organisés en janvier 2006 sur le thème «Non à la violence dans les rapports entre proches». Ont participé à ce séminaire le personnel des foyers de femmes des comtés de Tartu et Ida-Vira, des représentants officiels des comtés de Jõgeva et Isa-Viru, des représentants officiels de la ville de Tallinn et du Ministère des affaires sociales, des policiers et des journalistes.

29. Un séminaire de formation générale sur le thème de la «coopération professionnelle dans les cas de violences familiales» a été organisé en 2004 pour 250 participants concernés, dont des policiers, dans le cadre du projet d'élaboration d'un système de recueil des données sur la violence dans les rapports entre proches à la Préfecture de police de l'ouest.

30. Des directives pour les travailleurs sanitaires sur la manière d'aider les familles dans lesquelles des violences se produisent ont été publiées en 2005-2006 dans le cadre d'un projet intitulé «Bonnes pratiques en matière de détection des victimes de violences entre proches dans les maternités et les services pédiatriques». Ce projet était financé par le programme de la Commission européenne Daphné II et cofinancé par le Ministère finlandais des affaires sociales et de la santé.

31. Aussi, l'Estonie a participé au projet Daphné II visant à diffuser des documents éducatifs et formatifs sur les symptômes médicaux associés aux violences sexuelles. Des séminaires de formation afférents ont été organisés pour les travailleurs sociaux, les enseignants, les psychologues, les policiers et les étudiants.

32. En 2007, l'Association des foyers d'accueil pour femmes d'Estonie, œuvrant en collaboration avec d'autres experts, a exécuté un projet de formation à grande échelle destiné au personnel médical sur le thème de la violence entre proches; dix sessions de formation ont été organisées en différents points du pays. En septembre 2007, un séminaire de formation de deux jours sur la violence entre proches commandé par le Ministère des affaires sociales a permis de former 30 travailleurs et travailleuses sanitaires de Tallinn et du comté de Harju.

33. Pour préparer l'avenir, il est prévu de dispenser une formation continue à divers spécialistes dans le cadre du premier «Plan de développement pour la prévention et la lutte contre la violence entre proches (2008-2011)». Le plan de développement souligne la nécessité d'introduire la violence entre proches dans le programme d'étude et de formation des personnels policier, judiciaire, médical et des travailleurs sociaux.

34. En 2006, la police a fait paraître un manuel intitulé «directives relatives au traitement par la police des cas de violences entre proches», qui aborde la nature des violences entre proches, les différents types de comportements violents (violences psychologiques, physiques et sexuelles), la communication entre les parties en présence et les actions policières visant à résoudre et prévenir de tels cas.

35. L'accord de coopération conclu le 26 octobre 2004 entre le Conseil des assurances sociales et la Direction de la police régit la coopération entre la police et les services d'aide aux victimes, et prévoit l'échange rapide d'informations entre partenaires pour fournir des services d'aide de qualité aux victimes de mauvais traitements et de violences physiques, psychologiques ou sexuelles. Conformément à cet accord, la police est tenue de renseigner les travailleurs sociaux au service des victimes sur les personnes nécessitant un soutien (avec le consentement des intéressés).

36. Des stages de formation sont régulièrement organisés pour les policiers et les travailleurs sociaux des services d'aide aux victimes sur le dépistage des victimes, l'assistance, la prévention et la résolution des conflits violents, et sur la coopération en réseau entre les différents partenaires. Des séminaires de formation distincts également organisés pour les policiers sur la violence entre proches et les violences sexuelles débouchent sur des examens et les participants reçoivent des attestations. Les programmes de formation portent notamment sur des études de cas concrets et des travaux en groupes.

37. Un projet de partenariat Phare sur le renforcement de la capacité administrative du secteur public estonien à mettre en œuvre la généralisation de la perspective antisexiste a été exécuté en 2004-2005. L'objet de ce projet était d'appuyer l'application de la stratégie pour la généralisation d'une perspective antisexiste. Dans le cadre de ce même projet, en 2006-2007, le Commissaire à la parité entre hommes et femmes a participé à un projet intitulé «Égalité pour le développement local: Généralisation de la perspective antisexiste dans les municipalités», qui a permis de former des représentants officiels locaux et de compiler et traduire en estonien un manuel sur la généralisation de la perspective antisexiste à l'usage des municipalités.

38. Un projet estonien-français sur l'égalité entre hommes et femmes (Principes et objectifs pour des entreprises efficaces et durables) a été exécuté en 2007-2008 dans le cadre du programme de l'Union européenne de facilité transitoire (2006). Ce projet vise à sensibiliser les entrepreneurs du secteur privé à la législation, aux ressources et aux bonnes pratiques qui favorisent l'égalité des sexes dans leurs entreprises.

39. Un projet en faveur de la «Promotion de l'égalité des sexes (2008-2010)» a été élaboré dans le cadre des mesures prioritaires pour «une vie active longue et de qualité» du Programme opérationnel de développement des ressources humaines. Ce projet devrait inclure les principales actions à mener au cours des prochaines années par l'Estonie pour réduire les inégalités et promouvoir l'égalité entre les sexes. Parmi les actions ciblées, citons la sensibilisation des populations à leurs droits et devoirs et la création de conditions favorables à la réduction des disparités salariales.

40. L'article 152 du **Code pénal** (Violation du principe d'égalité) dispose que la restriction illégale des droits des personnes ou le fait d'accorder illégalement des préférences pour des motifs de nationalité, de race, de couleur, de sexe, de langue, d'origine, de religion, de convictions politiques, de fortune ou de situation sociale, est passible d'une amende de 300 unités au plus ou d'emprisonnement. Le même acte, s'il est commis: 1) au moins deux fois, ou 2) en lésant gravement les droits ou intérêts d'une personne protégée par la loi, ou l'intérêt général, est passible d'une sanction pécuniaire ou d'une peine d'emprisonnement de un an au plus.

41. L'article 153 du **Code pénal** (Discrimination au motif de risques génétiques) dispose que le fait de restreindre illégalement les droits des personnes ou d'accorder illégalement des préférences au motif de risques génétiques est passible d'une amende de 300 unités au plus ou d'emprisonnement. Le même acte, s'il est commis: 1) au moins deux fois, ou 2) en lésant gravement les droits ou intérêts d'une personne protégée par la loi, ou l'intérêt général, est passible d'une sanction pécuniaire ou d'une peine d'emprisonnement de un an au plus.

42. À ce jour, il n'y a toujours pas eu de cas dans lequel la discrimination sexiste soit au centre d'un litige. Le Centre des droits de l'homme (ONG) a déclaré regretter cet état de fait.

43. Le Centre des droits de l'homme a souligné que l'Estonie ne disposait d'aucune autorité centrale indépendante des droits de l'homme pouvant contribuer à coordonner les efforts et la formation fournis dans ce domaine par les différents services publics et les institutions du secteur tertiaire. Cependant, les fonctions, les compétences et les garanties offertes par le chancelier de justice sont conformes aux Principes relatifs au statut des institutions nationales (résolution de l'Assemblée générale n° 48/134 du 20 décembre 1993).

Article 3. Égalité entre les hommes et les femmes

44. Comme il est dit dans le rapport initial de l'Estonie (CCPR/C/81/Add.5, p. 34) et dans son deuxième rapport (CCPR/C/EST/2002/2, p. 56), les hommes et les femmes sont égaux devant la loi.

45. En 2006, l'Estonie a présenté son quatrième rapport périodique relatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes l'a examiné le 24 juillet 2007 et a formulé ses recommandations à l'Estonie le 10 août 2007.

La loi sur la parité entre hommes et femmes

46. Dans le deuxième rapport, nous avons signalé qu'une loi sur la parité entre hommes et femmes était en préparation en Estonie. Nous sommes désormais en mesure d'annoncer que cette loi est entrée en vigueur le 1er mai 2004. Elle définit les notions d'égalité entre les sexes, de traitement égal des hommes et des femmes, de discrimination directe ou indirecte fondée sur le sexe, de harcèlement sexuel, et prévoit l'obligation de promouvoir l'égalité des hommes et des femmes.

47. Cette loi définit la notion d'égalité entre hommes et femmes, qui, jusqu'alors, n'était inscrite dans aucune loi en vigueur de la République d'Estonie. L'égalité des sexes signifie l'égalité des droits, obligations, chances et responsabilités dans la vie professionnelle, l'accès à l'éducation et la participation aux autres sphères de la vie sociale. La loi interdit la discrimination directe et indirecte fondée sur le sexe.

48. Il y a discrimination directe fondée sur le sexe lorsqu'une personne est moins bien traitée, en raison de son sexe, que d'autres personnes le sont, l'ont été ou le seraient dans une situation comparable. Il y a également discrimination directe fondée sur le sexe lorsqu'une personne est moins bien traitée en liaison avec sa grossesse et sa maternité, du fait qu'elle devient un parent élevant ses enfants, en raison de ses obligations familiales et autres liées à son sexe, ou encore dans le cas d'actes de harcèlement sexuel.

49. Il y a discrimination indirecte fondée sur le sexe lorsqu'une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutres place des personnes de tel sexe dans une situation défavorisée par rapport aux personnes de l'autre sexe, excepté si la disposition, le critère ou la pratique en question sont objectivement justifiés par un but légitime, et que les moyens d'atteindre ce but sont appropriés et nécessaires.

50. Le harcèlement sexuel est une forme de discrimination fondée sur le sexe. Il y a harcèlement sexuel lorsque, dans le cadre d'une relation hiérarchique ou de dépendance, un acte ou une conduite à caractère sexuel, d'ordre verbal, non verbal ou physique, et ne s'imposant pas dans les circonstances en question, se produit et a pour but ou pour effet de bafouer la dignité d'une personne, notamment par l'installation d'un climat dérangeant, menaçant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant, et que la personne visée rejette cet acte ou cette conduite, ou, au contraire, s'y soumet du fait que cet acte est directement ou indirectement lié à l'obtention ou au maintien d'un emploi, à l'acceptation de la personne en vue d'une formation, à la perception d'une rémunération ou à tout autre avantage ou bénéfice.

51. Deux nouvelles institutions sont créées aux termes de cette loi: le Commissaire à la parité entre hommes et femmes et le Conseil de la parité.

52. Depuis juillet 2008, le *Riigikogu* examine un amendement à la loi sur la parité entre hommes et femmes. Le nouveau texte devrait modifier les définitions de la discrimination directe et indirecte fondée sur le sexe et du harcèlement sexuel, définir le harcèlement sexiste et préciser les règles concernant la charge de la preuve. Ces amendements devraient aussi interdire le fait de donner l'ordre de procéder à des actes de discrimination ou des persécutions à l'encontre des personnes qui invoquent les droits et obligations prévus par la loi sur la parité entre hommes et femmes. De plus, entre autres amendements, le projet précise et complète la liste des cas qui ne sont pas considérés comme relevant de la discrimination sexiste et précise les règles concernant la discrimination sexiste dans le domaine de la fourniture de biens et de services.

Le Commissaire à la parité

53. Ce commissaire est un expert indépendant et impartial nommé par le ministre des Affaires sociales pour un mandat de cinq ans, qui vérifie le respect des dispositions de la loi; reçoit les demandes individuelles et formule des avis sur les cas éventuels de discrimination; étudie les effets de la législation sur la condition des hommes et des femmes dans la société estonienne; soumet des propositions au Gouvernement et aux services publics concernant l'amendement des lois existantes; conseille et informe le Gouvernement, les services publics et les pouvoirs locaux au sujet de l'application de la loi sur la parité entre hommes et femmes; enfin, il prend lui-même des mesures en vue de promouvoir l'égalité des sexes.

54. Entre 2005 et 2007, le Commissaire a reçu 121 communications, dont 30 formulées par des hommes, 67 par des femmes et 24 par des organisations. Quarante-neuf communications contenaient des plaintes concernant des actes discriminatoires. Les autres étaient des demandes d'éclaircissement, des mémorandums et des demandes de renseignements concernant la parité entre hommes et femmes, dont certaines émanant des membres du Parlement, de représentants des pouvoirs locaux, de ministres, d'entrepreneurs et de collègues étrangers.

55. Dans le cas de 23 plaintes pour discrimination sexiste, le Commissaire a établi l'existence d'une violation du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes. Dans 16 cas, il a conclu à l'absence de violation. Il n'a pas pu se prononcer sur 10 plaintes, parce que les renseignements fournis étaient incomplets ou parce que les plaintes ont été retirées avant qu'il se soit prononcé.

56. L'ONG «Centre des droits de l'homme» est d'avis qu'en pratique, les performances du Commissaire sont faibles. Elle a estimé qu'il n'était pas doté des pouvoirs et des ressources nécessaires pour modifier la situation, et que ses travaux seraient plus efficaces s'il disposait de ressources humaines et financières plus importantes.

57. S'il ne s'adresse pas au Commissaire, un particulier s'estimant victime d'une violation de ses droits peut déposer une plainte auprès du conseil des prud'hommes ou saisir les tribunaux. En cas de litige professionnel, d'offre d'emploi ou de formation discriminatoires, le tribunal ou le conseil des prud'hommes peut demander qu'il soit mis fin aux actes préjudiciables et que le préjudice matériel ou moral soit réparé. Les plaintes liées à la discrimination sexiste peuvent

également être entendues par les autorités de tutelle compétentes, par exemple par le Conseil de protection du consommateur en cas de publicité discriminatoire.

58. Comme l'alinéa 1 de l'article 152 du Code pénal sanctionne en tant que délit le fait de restreindre illégalement les droits individuels ou d'accorder des privilèges indus parce que la personne visée est un homme ou parce qu'elle est une femme, la personne lésée peut aussi déposer une plainte auprès des services de police pour violation de la règle de l'égalité entre les sexes.

Le chancelier de justice

59. Toute personne qui estime qu'une personne physique ou morale de droit privé a agi de façon discriminatoire à son égard pour des considérations de sexe est habilitée à saisir le chancelier de justice pour engager une procédure de conciliation. La procédure de conciliation étant facultative, la partie visée par la plainte n'est pas obligée d'y participer. Par contre, si les deux parties ont pris part à la procédure et si le chancelier de justice a entériné leur accord, elles sont toutes deux tenues d'en exécuter les termes. À ce jour, le chancelier de justice n'a jamais conduit de procédure de conciliation dans le contexte d'une affaire de discrimination sexiste. Ceci s'explique peut-être par le fait que la population n'est pas suffisamment informée de cette possibilité, par de la pudeur et par l'incapacité à identifier les cas de discrimination sexistes.

60. Outre ses compétences en matière de conciliation, le chancelier de justice analyse les effets de l'application de la législation sur la condition de l'homme et de la femme; informe les pouvoirs publics et les personnes intéressées sur l'application des principes de la parité et de l'égalité de traitement; formule des propositions d'amendement législatifs; favorise le développement de la coopération entre individus, personnes morales et services publics dans l'intérêt de l'application des principes de la parité et de l'égalité de traitement; et assure la promotion de ces principes en coopération avec d'autres.

La charge de la preuve

61. Il est difficile, pour toute personne, d'établir qu'elle a été victime d'une discrimination sexiste, car il est souvent compliqué d'en apporter la preuve concrète. Aux termes de la **loi sur la parité entre hommes et femmes**, la charge de la preuve incombe en partie à la personne contre laquelle l'action, la plainte ou la requête relative à une discrimination sexiste a été engagée ou déposée. La personne qui considère avoir été l'objet de ce type de discrimination doit d'abord étayer ses dires en présentant des faits qui laissent présumer qu'il y a eu discrimination sexiste directe ou indirecte. Puis, la personne visée par l'action, la plainte ou la requête doit expliquer que son comportement était dû à d'autres raisons acceptables sans rapport avec l'identité sexuelle. Ainsi, une fois établie la suspicion de discrimination, la charge de la preuve incombe à l'auteur présumé de la discrimination. Si ce dernier ne parvient pas à justifier son comportement ou sa décision par des raisons ou motifs valables, il est réputé responsable de discrimination sexiste.

62. Il est à noter que le partage de la charge de la preuve n'est pas pratiqué dans le cadre des procédures administratives ou pénales.

L'indemnisation

63. Aux termes de la **loi sur la parité entre hommes et femmes**, la partie lésée a le droit de réclamer une indemnisation des dommages subis et la cessation des comportements préjudiciables. Le plaignant est autorisé à réclamer une somme d'argent d'un montant raisonnable en compensation de dommages non pécuniaires représentant une violation de ses droits. Pour déterminer le montant de l'indemnisation, le tribunal prend en considération, entre autres éléments, l'ampleur, la durée et la nature exacte de la discrimination. Le tribunal considèrera également si l'auteur du délit a mis fin ou non aux circonstances de la discrimination. Toute personne a le droit de déposer une demande d'indemnisation dans l'année qui suit la date où elle a pris – ou aurait dû prendre – conscience des dommages infligés.

64. En cas de discrimination sexiste, il est également possible d'invoquer les dispositions de la loi sur les contrats de travail, de la loi sur les salaires et de la loi sur le temps de travail et de repos. Aux termes de la loi sur la parité entre hommes et femmes, un(e) employé(e) peut demander des dommages intérêts si le principe de l'égalité de rémunération n'a pas été respecté par l'employeur, ou si celui-ci a violé la règle de l'égalité de traitement énoncée dans d'autres lois. D'autres lois peuvent être invoquées pour réclamer d'autres types de compensation: par exemple, si un salarié reçoit un salaire inférieur à celui convenu, ou si l'employeur enfreint l'interdiction de la discrimination sexiste portée par d'autres textes de loi. Dans de tels cas, les tribunaux peuvent accorder une indemnisation non seulement sur la base de la loi sur la parité entre hommes et femmes, mais aussi, en plus, en liaison avec une autre loi.

65. Outre la possibilité de saisir les tribunaux, les personnes peuvent aussi s'adresser au commissaire à la parité ou au chancelier de justice, dont les procédures sont gratuites. S'il est vrai que le recours à la justice induit certaines dépenses, au besoin, les personnes peuvent demander l'aide juridictionnelle et si le requérant obtient gain de cause, le défendeur est condamné aux dépens. Contrairement aux décisions de justice, les avis rendus par le commissaire n'ont pas directement force de loi; celui-ci ne peut imposer de mettre fin à un comportement discriminatoire ou d'indemniser la partie lésée. Cependant, l'avis du commissaire encourage la partie lésée à saisir la justice quand il indique que la plainte ou le recours est clairement justifié.

Le Conseil de la parité entre hommes et femmes

66. La **loi sur la parité entre hommes et femmes** prescrit la création d'un Conseil de la parité entre hommes et femmes rattaché au Ministère des affaires sociales. Bien que ce conseil ne soit pas encore établi, il devrait s'agir d'un organe consultatif compétent pour les questions d'égalité entre les sexes. Il approuvera les grandes lignes de la politique adoptée dans ce domaine; conseillera le gouvernement sur les questions de promotion de l'égalité entre hommes et femmes; présentera au gouvernement son point de vue sur la conformité des programmes nationaux des différents ministères avec la loi sur la parité entre hommes et femmes et soumettra des propositions tendant à promouvoir l'égalité des sexes. Dans l'exercice de ses fonctions, il sera habilité à créer des comités d'experts et des groupes de travail et à entreprendre des recherches.

L'obligation de promouvoir l'égalité entre hommes et femmes

67. Conformément à la loi sur la parité entre hommes et femmes, l'État et les pouvoirs locaux ont l'obligation de promouvoir de manière systématique et à bon escient le principe d'égalité entre les sexes. Le cas échéant, ils ont l'obligation de modifier les éléments et les circonstances qui entravent l'application de ce principe. En ce qui concerne la planification, la mise en œuvre et l'évaluation des stratégies nationales, régionales et institutionnelles, ainsi que des politiques et plans d'action, les services publics nationaux et locaux doivent prendre en considération les besoins et statuts sociaux différents des hommes et des femmes, et envisager les effets des mesures appliquées ou devant être appliquées sur la condition sociale des hommes, d'une part, et des femmes, d'autre part.

68. La loi définit également les obligations des employeurs, des établissements d'enseignement et de recherche et autres institutions chargés de l'organisation de la formation. Les établissements d'enseignement et de recherche et ceux assurant l'organisation de la formation doivent garantir le traitement égal des hommes et des femmes en matière d'orientation professionnelle, d'accès à l'enseignement, de développement professionnel et de reconversion. Les programmes, les matériels pédagogiques et les projets de recherche doivent faciliter l'élimination des traitements inégalitaires de l'homme et de la femme, et promouvoir l'égalité.

69. Cette même loi définit des cas exceptionnels, pouvant apparaître comme des actes discriminatoires sexistes, mais qui, en fait, sont justifiés pour des raisons précises. Ainsi, les dispositions concernant la protection particulière des femmes en cas de grossesse et d'accouchement, le service militaire obligatoire exclusivement pour les hommes, ou encore l'acceptation exclusive d'hommes ou de femmes en tant que membres d'associations à but non lucratif si cette clause fait partie du statut de l'association en question ne sont pas considérées comme une forme de discrimination directe ou indirecte fondée sur le sexe. De même, n'est pas considéré comme discriminatoire le fait d'appliquer un traitement différent, en fonction du sexe de la personne, en matière de recrutement ou de formation préalable à l'obtention d'un emploi si le sexe de la personne en question est précisément un critère authentique et déterminant de l'exercice du métier concerné – en raison de la nature de cette activité professionnelle ou du contexte dans lequel elle est pratiquée –, à condition que cette forme de discrimination particulière soit légitime et que les critères en question soient véritablement conformes à la nature de cette activité. Quant à l'application de mesures visant spécifiquement à promouvoir l'égalité entre les sexes, à accorder des avantages au sexe sous-représenté ou à réduire l'inégalité entre hommes et femmes, cela n'est nullement considéré comme une forme de discrimination.

L'égalité de traitement dans les relations professionnelles

70. Pour promouvoir l'égalité de traitement entre hommes et femmes, les employeurs sont tenus:

- 1) De recruter des personnes de l'un ou l'autre sexe pour pourvoir aux postes vacants;

- 2) De faire en sorte que, pour les différents postes existants dans leur entreprise, le nombre de femmes et d'hommes soit le plus égal possible, et veiller à un traitement égal des hommes et des femmes en matière de promotion professionnelle;
- 3) De créer des conditions de travail convenant aussi bien aux femmes qu'aux hommes et permettre la conciliation de la vie familiale et de l'exercice du métier, en prenant en compte les besoins des employés;
- 4) De s'assurer que les salariés sont protégés du harcèlement sexuel sur leur lieu de travail;
- 5) D'informer les salariés des droits garantis par cette loi;
- 6) De fournir régulièrement aux salariés et aux représentants de ces derniers des informations pertinentes concernant l'égalité de traitement des hommes et des femmes dans l'entreprise et de communiquer notamment les mesures prises en vue de promouvoir l'égalité.

Ces exigences découlent de la loi sur la parité entre hommes et femmes.

71. Aux termes de cette loi, tout employeur sélectionnant, recrutant ou soutenant, pour tel poste, ou pour telle formation pratique une personne d'un sexe donné en faisant l'impasse sur la candidature d'une personne de l'autre sexe possédant des qualifications plus élevées sera jugé coupable d'une pratique professionnelle discriminatoire, excepté si la décision de l'employeur en question est motivée par des raisons supérieures ou non liées au sexe de la personne candidate à l'emploi.

72. Un employeur sera également considéré comme coupable de discrimination si:

- 1) Il ne prend pas en considération la candidature d'une femme en raison de sa grossesse, du fait qu'elle vient d'accoucher ou d'autres circonstances liées à son sexe ou s'il limite la durée ou le champ de son emploi pour les mêmes raisons;
- 2) Dans le cadre du recrutement, il établit des conditions plaçant les personnes de tel sexe dans une position de désavantage par rapport aux candidats de l'autre sexe;
- 3) Il établit des conditions de rémunération ou autres pour un ou plusieurs employés de tel sexe qui sont moins favorables que pour un ou plusieurs employés de l'autre sexe, à travail égal;
- 4) Il oriente l'emploi, le répartit ou établit des conditions de travail de manière telle que les personnes de tel sexe sont en position de désavantage par rapport à celles de l'autre sexe.
- 5) Il soumet ses employé(e)s au harcèlement sexuel ou manque à l'obligation de les protéger contre le harcèlement sexuel sur leur lieu de travail;

- 6) Il dégrade les conditions de travail d'un ou une employé(e) ou le ou la licencié au motif que cet(te) employé(e) a fait référence aux droits et obligations prévus dans la loi sur la parité entre hommes et femmes;
- 7) Il impose à un ou une employé(e) des sanctions disciplinaires, un changement de poste, le ou la licencié ou encourage son licenciement pour des raisons sexistes.

73. Est interdite toute discrimination à l'égard des candidats à un poste donné, lors des procédures de recrutement et d'établissement du contrat de travail, en matière de rémunération, de promotion, d'instructions aux employés, de cessation du contrat de travail, d'accès à la reconversion ou à une formation en cours d'emploi ou autrement dans le cadre des relations professionnelles.

74. Les traitements prohibés au sens de la **loi sur les contrats de travail** incluent: la discrimination à l'égard de toute personne candidate à un poste ou employée pour des raisons fondées sur le sexe, l'origine raciale, l'âge, l'origine ethnique, les aptitudes linguistiques, le handicap, les préférences sexuelles, l'obligation de servir sous les drapeaux, le statut matrimonial ou familial, les obligations familiales, le statut social, la représentation des intérêts des employés au sein d'un syndicat ou l'affiliation à une organisation syndicale, les opinions politiques, l'adhésion à un parti politique, la croyance religieuse ou autre.

75. Des exceptions à l'interdiction de la discrimination sont ménagées s'agissant:

- 1) D'accorder un traitement préférentiel à une personne enceinte ou en couches ou prenant soin de mineurs, d'adultes ou de parents inaptes au travail;
- 2) D'accorder un traitement préférentiel en raison de l'adhésion à une association représentant les intérêts des employés ou de la représentation de ces intérêts;
- 3) D'accorder un traitement préférentiel aux travailleurs handicapés, notamment en créant un environnement professionnel qui tient compte des besoins spéciaux des travailleurs handicapés;
- 4) De tenir compte du sexe, du niveau de maîtrise linguistique, de l'âge ou du handicap dans une procédure d'embauche ou au moment de donner des instructions ou de permettre l'accès à la reconversion ou à la formation *in situ* s'il s'agit de critères professionnels déterminants et essentiels liés à la nature de l'activité professionnelle ou à des facteurs connexes;
- 5) D'accorder des aménagements de temps de travail et de repos pour permettre à un(e) employé(e) d'observer des prescriptions religieuses.

76. La **loi sur les contrats de travail** interdit la discrimination directe et indirecte à l'égard des personnes employées ou candidates à un poste. Il y a discrimination directe lorsqu'une personne candidate à un poste ou employée est moins bien traitée qu'une autre personne candidate à un emploi ou employée l'est, l'a été ou le serait dans une situation analogue. Il y a discrimination indirecte lorsqu'une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutres place les employé(e)s ou les personnes postulant à un emploi dans une situation défavorisée par rapport à d'autres employé(e)s ou candidat(e)s à un emploi, excepté si la disposition, le critère ou

la pratique en question sont objectivement justifiés par un but légitime, et que les moyens d'atteindre ce but sont appropriés et nécessaires.

77. La loi susmentionnée amendant les **lois sur la parité entre hommes et femmes, sur la fonction publique et sur les contrats de travail** en République d'Estonie, en cours d'examen au *Riigikoku*, envisage de modifier ou compléter certaines dispositions régissant l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans la vie professionnelle.

78. Il s'agit notamment d'interdire de se renseigner sur le sexe des demandeurs d'emploi ou des candidats à un poste. L'une des propositions d'amendement les plus significatives consisterait à abroger la disposition de **la loi** actuelle de la République d'Estonie **sur les contrats de travail** voulant que le Gouvernement établisse une liste de travaux pénibles et dangereux pour la santé réservés aux hommes et une liste de travaux souterrains associés aux services sanitaires et aux services de logement pour lesquels il est permis d'employer des femmes.

Le Département de la parité entre hommes et femmes et le plan de développement du Ministère des affaires sociales (2009-2012)

79. Comme mentionné dans le deuxième rapport de l'Estonie, le Ministère des affaires sociales comporte un Département de la parité entre hommes et femmes qui emploie actuellement sept personnes, dont deux appartenant à l'Unité de la politique familiale, créée en 2007. Conformément au plan de développement du Ministère des affaires sociales pour la période 2009-2012, l'un des objectifs du ministère est de réduire l'écart entre les salaires des femmes et des hommes. Le niveau de cet écart est l'un des principaux indicateurs de l'égalité entre les sexes, puisqu'il reflète l'équilibre de la représentation des sexes, la différence de valeur accordée aux hommes et aux femmes, ainsi que les opportunités de vie et de développement permises par les stéréotypes. En 2006, l'écart entre les salaires était de 25 %; l'objectif est de le ramener à 23 % en 2012.

80. Les priorités de la politique en faveur de la parité entre hommes et femmes sont notamment: la promotion de l'égalité des sexes et la coordination de la généralisation de la perspective antisexiste, la mise en œuvre du plan de développement pour la prévention de, et la lutte contre, la violence entre proches et la lutte contre la traite des êtres humains.

81. Une plus grande participation des hommes aux activités qui permettent de réduire les inégalités entre les sexes est également nécessaire si l'on veut résoudre les problèmes liés à l'inégalité. L'un des leviers potentiels pour une meilleure utilisation des ressources humaines qui permettrait de réduire la discrimination au travail serait de concilier et d'équilibrer au mieux la vie professionnelle et la vie familiale des deux parents.

82. L'année 2007 était l'année européenne de l'égalité des chances. Dans ce cadre, l'Estonie s'est fixée pour objectif de sensibiliser les groupes minoritaires et la population en général au droit à l'égalité de traitement et de recueillir des données sur l'étendue du phénomène de la discrimination. Ces actions étaient principalement focalisées sur la discrimination fondée sur le sexe, la race, l'origine ethnique, la religion ou l'obédience, le handicap, l'âge et les préférences sexuelles. Au cours de cette année, diverses études ont été conduites, des manifestations ont été organisées et des organisations ont reçu des ressources pour mener à bien des petits projets spécifiques.

Article 4. Dérogation aux droits

83. Prière de se référer au deuxième rapport de la République d'Estonie (paragraphe 89 à 110). Ces dernières années, la situation qui y est décrite n'a pas été modifiée par l'Estonie.

Article 5. Restriction des droits

84. Depuis l'examen du deuxième rapport de l'Estonie par le Comité des droits de l'homme lors de ses 2077^e et 2078^e sessions, les 20 et 21 mars 2003 et la publication de ses observations finales, le 3 avril 2003 (CCPR/CO/77/EST), l'Estonie est devenue partie aux instruments internationaux pertinents suivants: La Convention européenne d'assistance sociale et médicale et son protocole, entrés en vigueur le 1^{er} août 2004;

85. Le Code européen de sécurité sociale, entré en vigueur le 20 mai 2005;

86. Le Protocole additionnel à la convention sur les droits de l'homme et la biomédecine, relatif à la transplantation d'organes et de tissus d'origine humaine, entré en vigueur le 1^{er} mai 2005;

87. Le Protocole n^o 14 à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances, entré en vigueur le 1^{er} juin 2004;

88. Le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, entré en vigueur le 11 juin 2004;

89. Le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, entré en vigueur le 11 juin 2004;

90. La Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, entrée en vigueur le 1^{er} juin 2003;

91. Le Protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, entré en vigueur le 3 septembre 2004;

92. La Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, entrée en vigueur le 21 février 2001;

93. La Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants, entrée en vigueur le 14 février 2001;

94. La Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes, entrée en vigueur le 1^{er} mai 2006;

95. Le Deuxième protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, entré en vigueur le 30 avril 2004;
96. La Convention relative à la détermination de l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres des Communautés européennes (Convention de Dublin), entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2004;
97. La Convention de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants, ratifiée le 24 septembre 2001 et la Convention de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, ratifiée le 15 mars 2007;
98. La Convention de l'OIT concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession (n° 111), entrée en vigueur le 10 juillet 2005;
99. La Convention concernant l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce (n° 81), entrée en vigueur le 1^{er} février 2006;
100. La Convention concernant l'inspection du travail dans l'agriculture (n° 129), entrée en vigueur le 1^{er} février 2006;
101. L'Estonie a ratifié le Protocole n° 14 à la Convention européenne des droits de l'homme, mais celui-ci n'est pas encore entré en vigueur, pour des raisons indépendantes de la volonté de l'Estonie.
102. L'Estonie s'apprête à ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.
103. La Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (STE 196) et la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (STE 201) sont en cours de ratification.

Article 6. Droit à la vie

104. Le Code pénal estonien entré en vigueur le 1^{er} septembre 2002 a abrogé l'ancien Code pénal. Dans le deuxième rapport de l'Estonie étaient également mentionnés les articles pertinents du Code pénal associés au droit à la vie.
105. Le Ministère de la justice est en train d'élaborer un projet de loi concernant les droits essentiels de l'homme (dont le droit à la vie), qui pénalise les tentatives d'incitation, le consentement à la proposition de commettre une infraction pénale et le fait de consentir à commettre une telle infraction même en l'absence de passage à l'acte. Ceci signifie que la préparation même de l'infraction est sanctionnée. L'objet de ce texte est d'assurer une meilleure protection des droits de l'homme les plus fondamentaux.
106. Le Bureau du procureur général a engagé des poursuites pénales contre A.M. pour génocide (art. 90 du Code pénal) et attaque dirigée contre des civils (art. 97 du Code civil). A.M. est accusé d'avoir participé aux préparatifs de la déportation de masse de mars 1949 et d'avoir dirigé les opérations de déportation à Hiiumaa. Selon les informations connues,

20 702 personnes ont été déportées entre le 25 et le 27 mars 1949 et environ 3 000 sont mortes en Sibérie. Une procédure judiciaire est en cours.

107. Le tableau suivant fournit des données statistiques sur les personnes déclarées disparues, en fuite ou décédées.

	Janvier 2008	2007	2006	2005	2004	2003	2002
Personnes portées disparues ou en fuite	15	130	126	152	186	285	179
Recherches abandonnées	20	116	131	138	172	288	180
Personnes décédées et/ou déclarées décédées	3	42	42	47	51	47	Données non disponibles

Santé publique

108. L'Estonie s'est dotée d'une stratégie de santé publique pour la période 2008-2020. Son objectif général est d'accroître le nombre d'années de vie en bonne santé et de réduire les taux de mortalité et de morbidité. Cinq ensembles thématiques sont définis: améliorer la cohésion sociale et l'égalité des chances; garantir aux enfants un développement sain et sûr; promouvoir un environnement favorable à la santé; promouvoir un mode de vie sain; et garantir la pérennité du système de soins. Les priorités, objectifs stratégiques et trains de mesures requis pour atteindre les objectifs stratégiques généraux ont été regroupés dans ces cinq ensembles thématiques.

109. La Stratégie nationale pour la prévention des maladies cardiovasculaires (2005-2020) a été lancée en 2005. Elle est focalisée sur la création des conditions permettant d'accroître le pourcentage de personnes physiquement actives, de modifier les habitudes alimentaires malsaines et de réduire le tabagisme.

110. Le Ministère des affaires sociales applique cette stratégie et exécute les actions planifiées par le biais de l'Institut national du développement de la santé (INDS). D'autres ministères et la Caisse d'assurance maladie participent également à la mise en œuvre de cette stratégie. Au total, une enveloppe budgétaire de 14,8 millions d'EEK été allouée à la stratégie de lutte contre les maladies cardiovasculaires.

111. Ci-dessous, nous fournissons des informations statistiques concernant les naissances. Les tableaux indiquent le nombre des naissances enregistrées au cours des ans et le pourcentage de décès pendant la première année pour 1.000 naissances vivantes.

Statistiques relatives à la natalité

Année	Total des naissances	Naissances vivantes	Enfants mort-nés	Enfants nés vivants, décédés au cours des six premiers jours
2007	15 807	15 741	66	
2006	14 925	14 869	56	27
2005	14 420	14 333	87	29
2004	14 037	13 975	62	49
2003	13 082	13 018	64	40
2002	13 061	12 987	74	32
2001	12 690	12 621	69	33

Enfants décédés avant l'âge d'un an pour mille naissances vivantes

Année	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Taux de mortalité infantile	8,8	5,7	7	6,4	5,4	4,4	5

Avortements (2001-2007)

Source: Registre estonien des avortements

Année	Nombre total d'avortements	Parmi lesquels		
		Fausse couches	I.V.G.	Autres
2007	11 144	795	8 900	1 449
2006	11 647	840	9 394	1 413
2005	11 849	899	9 619	1 331
2004	12 641	1 153	10 081	1 407
2003	13 021	1 142	10 625	1 254
2002	13 158	1 249	10 839	1 070
2001	14 055	1 401	11 656	998

112. En Estonie, l'avortement est autorisé, aussi le risque de voir des femmes recourir à des méthodes illégales pour mettre fin à leur grossesse est-il minime. Le nombre des naissances vivantes est supérieur à celui des avortements depuis 2003.

113. Conformément au «document sur la politique démographique» approuvé par le Gouvernement, le soutien au traitement de la stérilité est une mesure prioritaire pour augmenter la natalité et atteindre le niveau du renouvellement des générations. Selon le Plan-cadre (2007-2010) pour l'appui au traitement de la stérilité, le coût du traitement de la stérilité sur quatre ans devrait être de 243,3 millions d'EEK, soit 60 millions d'EEK par an.

114. Le tableau ci-dessous indique l'indice de fécondité, qui permet d'évaluer l'aptitude de la population nationale à renouveler ses générations.

Année	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Indice de fécondité	1,34	1,37	1,37	1,47	1,5	1,55	1,64

115. Le nombre de personnes contaminées ou atteintes par le VIH/Sida est élevé en Estonie. La lutte contre le VIH/sida est une priorité gouvernementale. Les données statistiques suivantes montrent que le nombre de personnes contaminées a commencé à décroître ces dernières années.

Année	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Personnes contaminées par le VIH/sida	1 474	899	840	743	621	668	633

116. Le 1^{er} décembre 2005, le Gouvernement a approuvé la Stratégie (2006-2015) de lutte contre le VIH et le sida, ainsi qu'un plan d'action correspondant pour les années 2006 à 2009. Les objectifs ciblés sont notamment la réduction des nouveaux cas de contamination par le VIH à 20 pour 100 000 habitants en 2015 (en 2004, ce niveau était de 55 nouvelles contaminations pour 100 000 personnes), et le recours à des interventions stratégiques pour enrayer l'épidémie.

117. Dans le cadre de la Stratégie (2006-2015) de lutte contre le VIH et le sida, il est envisagé d'œuvrer dans les directions suivantes pour stopper l'épidémie et réduire son impact sur la société estonienne: activités de prévention parmi les divers groupes cibles, dépistage du VIH et conseils; prévention, traitement et soins adaptés aux personnes séropositives ou malades du sida; surveillance, suivi et évaluation; et enfin développement des ressources humaines et organisationnelles.

118. L'effort national consenti par l'Estonie dans ce domaine est orienté par la Stratégie (2006-2015) de lutte contre le VIH et le sida. Selon des estimations réalisées par l'OMS en 2007, le montant des dépenses engagées par l'Estonie dans la lutte contre le VIH/sida et la tuberculose atteignait 122,4 millions d'EEK. Un peu moins de 80 % de cette somme provenait du budget de l'État et près de 20 % provenait du Fonds mondial. Le montant total investi en quatre ans (d'octobre 2003 à septembre 2007) a atteint 10,5 millions de dollars É.-U. Au lendemain de cette période d'efforts intenses, l'Estonie se trouve dans une phase transitoire de la lutte contre ce fléau. Les systèmes mis en place à l'aide des ressources du Fonds mondial ont contribué de manière appréciable à la lutte de l'Estonie contre le VIH/sida, et toutes les actions jusque-là financées par le Fonds mondial ont été reconduites grâce à des allocations budgétaires nationales en 2008. La nouvelle stratégie nationale crée aussi un service de coordination de la stratégie, qui est un comité de hauts représentants du Gouvernement pour les questions liées au VIH et le sida composé de représentants des services publics, de spécialistes du VIH et de personnes séropositives. La stratégie pose un cadre et des principes de prévention généraux, cependant que le plan d'action stratégique quadriennal précise les actions spécifiques à entreprendre chaque année (chaque ministère élaborant son propre programme d'action) en fonction du coût de l'épidémie et des indicateurs de succès des mesures préventives.

Article 7. Interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

119. La visite de routine en Estonie du Comité pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants créé aux termes de la Convention européenne du même nom a eu lieu du 8 au 18 mai 2007. Fin 2007, l'Estonie a soumis ses réponses aux questions additionnelles concernant le quatrième rapport présenté par l'Estonie au titre de cette convention. Ces réponses traitaient tous les domaines régis par la Convention et offraient un bon aperçu de l'évolution de la situation ces dernières années.

120. Aux termes du **Code pénal** estonien, la torture et les violences physiques sont des infractions pénales. Ainsi,

- Toute atteinte à la santé d'une personne, les coups et blessures ou toute autre violence provoquant une souffrance physique sont passibles d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans (art. 121, violences physiques);
- Les violences physiques à caractère permanent, et toute violence provoquant des souffrances considérables sont passibles d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans (art. 122, torture).

121. Le Comité des Nations Unies contre la torture et le Centre d'information sur les droits de l'homme ont tous deux déclaré que la formulation de l'article 122 du Code pénal estonien ne semblait pas pleinement conforme à la définition contenue dans la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le Gouvernement en convient mais il estime que le Code pénal, dans son ensemble, couvre le champ de la définition de la torture donnée par la Convention. Le chancelier de justice a exprimé le même avis¹.

122. Selon le rapport intitulé «criminalité en Estonie (2006)», entre 2003 et 2006, au total 239 infractions à l'article 122 ont été signalées. Le nombre de cas était de 24 en 2003, de 44 en 2004, de 92 en 2005 et de 79 en 2006. Entre le 1^{er} janvier 2005 et le 10 août 2007, il y a eu 48 condamnations en application de l'article 122. Actuellement, 16 personnes purgeant une peine dans les prisons estoniennes ont été condamnées en vertu de l'article 122 du Code pénal.

123. L'article 18 de **la Constitution** contient une interdiction absolue de la torture, ne souffrant aucune exception, même en cas de guerre ou pendant l'état d'urgence. De plus, conformément à l'article 9.3 du **Code de procédure pénale**, les personnes impliquées dans un procès ne sauraient être soumises à la torture ou à d'autres traitements cruels ou inhumains, à la diffamation ou à des traitements dégradants. Des aveux obtenus sous la torture ne sauraient être admis pour preuve.

124. L'article 64 du **Code de procédure pénale** fixe les conditions générales du recueil des témoignages et des éléments de preuves. Témoignages et preuves sont recueillis d'une manière qui ne porte atteinte ni à l'honneur, ni à la dignité des participants, qui ne mette en danger ni

¹ Voir <http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/G07/449/07/PDF/GO744907.pdf?OpenElement>, par. 1.

leur vie ni leur santé et qui n'occasionne pour eux aucun préjudice matériel injustifié. S'il est nécessaire qu'une personne soit déshabillée lors d'une perquisition, d'un examen corporel ou du recueil d'échantillons à des fins comparatives, le fonctionnaire chargé de l'enquête, le procureur et les participants à la procédure, à l'exception des professionnels de santé et des médecins légistes, seront du même sexe que la personne visée. Si des équipements technologiques sont utilisés dans le cadre du recueil des éléments de preuves, les participants à l'acte de procédure en seront informés à l'avance et l'objet de l'utilisation de ce matériel leur sera expliqué. Pour recueillir des preuves, les services d'enquête et le bureau du procureur peuvent faire appel à des spécialistes impartiaux qui pourront comparaître en qualité de témoins (art. 64). Dans les procédures pénales engagées en Estonie, des éléments de preuve recueillis à l'étranger en vertu des lois du pays concerné peuvent être utilisés, excepté si les actes de procédure accomplis pour obtenir ces éléments de preuve sont contraires aux principes du droit pénal estonien (art. 65).

125. Les abus de pouvoir; les interrogatoires illégaux; le recours à des mesures abusives pour obtenir l'ouverture d'une procédure judiciaire; les perquisitions et expulsions illégales; le recours à la coercition pour obtenir des déclarations, des avis d'experts, des traductions ou des interprétations falsifiés; les actes de violence à l'égard des suspects, accusés, défenseurs, des personnes acquittées ou condamnées, des témoins, experts, traducteurs ou interprètes et des victimes; les traitements illicites des détenus, des personnes placées en garde à vue ou arrêtées, etc. constituent des infractions pénales, et l'ordre reçu de commettre un tel acte ne saurait être invoqué pour justifier le fait d'avoir commis une telle infraction.

126. Conformément au principe de l'oralité des débats, il est précisé que les décisions de justice sont exclusivement fondées sur des témoignages recueillis oralement ou examinés directement au cours de l'audience et figurant au procès-verbal de l'audience. Les décisions des tribunaux itinérants sont fondées sur les témoignages recueillis et examinés en audience par lesdits tribunaux et figurant aux procès-verbaux desdites audiences, ou sur des éléments de preuve directement examinés par des tribunaux de canton et présentés en appel.

127. Le Protocole facultatif à la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est entré en vigueur en Estonie le 17 janvier 2007. L'instrument de ratification du protocole facultatif attribue au chancelier de justice le rôle d'organe national de prévention.

128. Le chancelier de justice est mandaté pour superviser les institutions pénales et faire des recommandations visant à améliorer la situation dans les établissements pénitentiaires.

129. Conformément à la deuxième phrase de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique. L'article 18 de la Constitution de la République d'Estonie contient également une interdiction des expériences médicales ou scientifiques réalisées contre la volonté des intéressés. La recherche médicale ou scientifique pratiquée illégalement (art. 138), l'ablation illégale d'organes ou de tissus humains (art. 139) et l'incitation d'une personne à consentir à l'ablation de ses organes ou de ses tissus (art. 140) sont considérés comme des infractions pénales par le droit estonien.

130. Outre les conventions susmentionnées, l'Estonie a accédé aux instruments internationaux pertinents suivants:

131. La Convention pour la protection des droits de l'homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine: Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine, entrée en vigueur le 1^{er} juin 2002;

132. Le protocole additionnel à la Convention pour la protection des droits de l'homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine, portant interdiction du clonage d'êtres humains, entré en vigueur le 1^{er} juin 2002;

133. Le protocole additionnel à la Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine, relatif à la transplantation d'organes et de tissus d'origine humaine, entré en vigueur le 1^{er} mai 2006.

134. En vertu de la **loi sur la transplantation d'organes et de tissus**, la transplantation est autorisée si:

- 1) Elle ne met pas gravement en péril la vie ou la santé du receveur et du donneur;
- 2) La greffe d'un organe ou de tissus constitue le seul mode de traitement efficace pour le receveur;
- 3) Les résultats des analyses médicales réalisées sur la personne du receveur laissent à penser que la greffe a des chances de réussir et que la qualité de vie du receveur en sera améliorée.

135. La greffe d'organe ou de tissus requiert le consentement éclairé du receveur et du donneur, ou, dans les cas prévus par la loi, de leurs représentants légaux. Le consentement doit porter spécifiquement sur la situation médicale particulière, être écrit, et n'est valide que si les intéressés ont été dûment et préalablement informés de la nature de la transplantation et des conséquences et risques induits. Une personne peut revenir sur son consentement à tout moment avant l'opération.

136. Les personnes dont la capacité juridique active est limitée ne peuvent généralement pas donner leurs organes ou tissus, sauf dans les cas prévus par la loi.

137. La **loi sur la transplantation d'organes et de tissus** précise les conditions dans lesquelles des organes ou des tissus peuvent être prélevés sur des personnes décédées. Conformément à l'article 11.1.3, un organe ou des tissus peuvent être prélevés sur une personne décédée si de son vivant, cette personne a exprimé le vœu de donner ses organes ou tissus aux fins de transplantation après son décès, ou si aucune information n'est disponible quant à son refus d'un tel don.

138. Nous avons mentionné le fait que le soutien accordé à l'insémination artificielle est une priorité de l'Estonie. C'est pourquoi nous souhaitons présenter les principales caractéristiques de la réglementation concernant la protection des embryons dans le cadre de la procréation médicalement assistée.

139. Pour s'assurer du libre consentement de la femme, la **loi sur l'insémination artificielle et la protection des embryons** exige que celle-ci consente par écrit:

- À être fécondée par le sperme de son mari, ou de tout autre homme désigné ou d'un donateur;
- À ce que son ovule soit fécondé *in vitro*;
- À recevoir et porter un embryon issu de l'ovule d'une autre femme.

Pour qu'une femme mariée puisse bénéficier de la procréation médicalement assistée, son mari doit y consentir dans les mêmes termes qu'elle. Le mari est habilité à retirer par écrit son consentement jusqu'au début de la procédure d'insémination artificielle.

140. Si des analyses médicales révèlent l'existence de facteurs de risque qui, toutefois, n'empêchent pas de recourir à la procréation médicalement assistée, dans son consentement écrit, la femme doit préciser distinctement qu'elle accepte la procédure malgré les risques encourus. Une femme est en droit de revenir par écrit sur son consentement jusqu'au moment de l'insémination artificielle.

141. Les embryons pourront être utilisés à des fins de recherche scientifique:

- S'ils ne sont pas implantés dans l'utérus de la femme pour garantir le succès de la procédure d'insémination artificielle ou pour protéger la santé de la femme ou de l'enfant à naître; ou
- Si les embryons n'ont pas été utilisés parce que la femme a renoncé à recourir à l'insémination artificielle ou si la période de conservation de l'embryon (7 ans) a expiré sans qu'il soit implanté dans l'utérus d'une femme.

142. Un embryon ne peut être utilisé à des fins de recherche scientifique sans le consentement de la personne ayant donné les gamètes et l'implantation d'un embryon utilisé à des fins de recherche scientifique dans l'utérus d'une femme est interdite. Un embryon peut être utilisé à des fins de recherche scientifique dans un délai de 14 jours à compter de la fécondation de l'ovule. La durée de la période pendant laquelle l'embryon est congelé n'est pas incluse dans ledit délai.

143. Les actes suivants, en rapport avec les embryons dans le cadre de la procréation médicalement assistée, sont interdits:

- La fécondation artificielle d'un ovule par un sperme sélectionné en fonction des chromosomes sexuels qu'il contient, sauf si un gamète est sélectionné pour éviter la transmission à l'enfant à naître d'une maladie héréditaire grave transmise uniquement par l'un des sexes;
- Le fait de créer, en substituant au noyau d'un ovule fécondé, une cellule somatique issue d'un autre embryon, d'un autre fœtus ou d'une autre personne vivante ou décédée, ou d'un embryon dont le code génétique est identique à celui de l'embryon, du fœtus ou de la personne vivante ou décédée dont provient la cellule somatique;
- Le fait de faire fusionner des embryons porteurs de codes génétiques distincts en vue de créer une fusion cellulaire si l'un au moins des embryons est d'origine humaine,

ou de faire fusionner un embryon humain avec une cellule contenant des informations génétiques distinctes des cellules de l'embryon qui continuera de se développer en même temps que l'embryon;

- Le fait de créer un embryon à même de se développer en fécondant un ovule humain avec du sperme d'origine animale ou un ovule animal avec du sperme d'origine humaine.

Article 8. Interdiction de l'esclavage, de la servitude et du travail forcé

144. Les conventions pertinentes auxquelles l'Estonie a accédé depuis la présentation du précédent rapport sont énumérées dans les paragraphes consacrés à l'article 5 du Pacte.

Traite des êtres humains

145. Quoique le Code pénal estonien ne définisse pas directement les éléments constitutifs de cette infraction, il contient 16 articles touchant à la traite des êtres humains, présentés dans le tableau ci-dessous.

146. À la lecture de ce tableau, il apparaît que 135 infractions associées à la traite des êtres humains ont été signalées en Estonie en 2006 et en 2007; elles peuvent entrer dans les catégories suivantes:

	<i>Type d'infraction</i>	<i>Nombre d'infractions en 2006</i>	<i>Nombre d'infractions en 2007</i>
§ 133.	Esclavage	1	2
§ 134.	Enlèvement	0	0
§ 136.	Privation illicite de la liberté	44	55
§ 138.	Conduite illicite de recherches sur les être humains	0	0
§ 139.	Enlèvement illicite d'organes ou de tissus	0	0
§ 140.	Incitation à faire don de ses organes ou tissus	0	0
§ 143.	Relation sexuelle obtenue sous la contrainte	7	5
§ 172.	Vol d'enfant	0	6
§ 173.	Vente ou achat d'enfants	0	0
§ 175.	Préparer des mineurs à se livrer à la prostitution	0	1
§ 176.	Aide à la prostitution de mineurs	2	4
§ 177.	Utilisation de mineurs dans la production d'œuvres pornographiques	10	4
§ 178.	Production d'œuvres de pornographie avec participation d'enfants et offres de pornographie avec la participation d'enfants	29	22

<i>Type d'infraction</i>	<i>Nombre d'infractions en 2006</i>	<i>Nombre d'infractions en 2007</i>
§ 259. Transport illicite d'étrangers à travers la frontière de l'État ou la frontière temporaire de la République d'Estonie	5	7
§ 268. Offrir la possibilité de se livrer à des activités illicites et proxénétisme	38	-
§ 268. Aide à la prostitution	-	24
Total	136	135

147. Bien que le nombre d'infractions à l'article 136 du Code pénal soit passé de 44 à 55 entre 2006 et 2007, il ne faudrait pas pour autant conclure que le nombre de cas de traite des êtres humains a augmenté.

148. Un amendement apporté au Code pénal, entré en vigueur le 15 mars 2007, a amélioré la définition des éléments constitutifs de l'esclavage (art. 133), conformément à la définition de la traite portée par la Décision-cadre du Conseil du 19 juillet 2002 relative à la lutte contre la traite des êtres humains (2002/629/JAI). La version antérieure ne tenait pas compte de la possibilité de réduire une personne en esclavage sans recourir à la violence ou la ruse. C'est pourquoi les dispositions de l'article 133 ont été complétées en ajoutant la possibilité de «tirer parti de la situation sans défense de la personne». L'impuissance peut également provenir de la dépendance de la victime à l'égard de l'auteur de l'infraction (exemple: un enfant vis-à-vis de son parent ou de son représentant légal, un patient à l'égard de son médecin...)

149. Une décision de justice définitive est intervenue dans 73 affaires criminelles de traite des êtres humains; le taux d'élucidation des crimes s'établit donc à 54 % (les données statistiques afférentes sont disponibles sur le site Internet du Ministère de la justice).

150. En janvier 2006, le Gouvernement a approuvé le «Plan de développement de la lutte contre la traite des êtres humains (2006-2009)». Les objectifs de ce plan sont la poursuite de l'identification des problèmes liés à la traite; la prévention par l'information du public; le développement des compétences des spécialistes; l'aide aux victimes de la traite et leur réinsertion; l'amélioration du contrôle aux frontières; le contrôle de la médiation en matière d'emploi; et l'efficacité de la réaction en cas d'infraction pénale liée à la traite des êtres humains.

151. En 2006, les efforts ont été principalement focalisés sur l'amélioration de l'organisation du travail, l'information du public et la coopération internationale. Un réseau coopératif de services publics et d'ONG engagés dans la lutte contre la traite a été mis en place, ainsi qu'une répartition des tâches et des responsabilités. Dans un premier temps, les efforts ont porté sur la création d'un système de recueil des données sur ce thème et sur l'information du public grâce au site Internet spécialisé dans la prévention de la criminalité www.kuriteoennetus.ee. De plus, le droit pénal estonien a été réexaminé pour garantir sa compatibilité avec la Décision-cadre du Conseil du 19 juillet 2002 relative à la lutte contre la traite des êtres humains (2002/629/JAI) et un projet pilote des pays Nordiques et Baltes a été lancé pour soutenir et aider les victimes de la traite.

152. En matière de procédure pénale, la Directive 2004/81/CE du Conseil relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes est transposée en droit estonien depuis le 1^{er} février 2007. Depuis cette date, sur proposition du bureau du procureur, l'exécution d'une expulsion peut être suspendue pendant la période de réflexion prévue à l'article 14.6 de la loi sur les étrangers si la personne à expulser est partie à une procédure pénale en qualité de victime ou de témoin dans une affaire liée à la traite des être humains, au sens de la Décision-cadre relative à la lutte contre la traite des êtres humains (2002/629/JAI).

Travaux d'intérêt général et travail des détenus

153. L'article 69 du Code pénal définit la notion de travail d'intérêt général et en énonce les principes d'application. En vertu du Code pénal, lorsque les tribunaux imposent des peines maximales de deux ans de prison, ils ont la possibilité de substituer des peines de travail d'intérêt général à la détention. Un jour de prison correspond à deux heures de travaux de ce type. Cette substitution ne peut avoir lieu sans le consentement du condamné. La journée de travail d'intérêt général est de huit heures au maximum. Dans le cas où un condamné accomplit de tels travaux pendant son temps libre en plus de son travail ou de ses études, leur durée ne peut excéder quatre heures par jour. Les condamnés ne reçoivent aucune rémunération pour ces services. Lorsqu'un tribunal impose une peine de travail d'intérêt général, il doit en déterminer la durée; celle-ci ne saurait excéder 24 mois. Sur la foi d'un rapport de l'agent de probation, le tribunal peut suspendre l'exécution de ce type de peine en raison de l'état de santé du condamné, de sa situation familiale, ou pendant la période où il doit faire son service militaire ou participer à l'entraînement au sein des forces armées. La législation régissant la protection médicale et la santé et la sécurité du travail s'applique aux condamnés exécutant des travaux d'intérêt général. Au besoin, avant de procéder à la substitution de peine, le tribunal peut ordonner que le condamné soit soumis à un examen médical afin d'évaluer son aptitude.

154. Une vue d'ensemble du travail en prison a été fournie dans le deuxième rapport et aucun changement important n'est à signaler dans ce domaine. Il convient néanmoins de mentionner un amendement à la **loi relative à l'emprisonnement**, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2003, en vertu duquel la rémunération d'un détenu ne peut être inférieure à 20 % du salaire minimum prévu par la **loi sur les salaires**. Le Gouvernement fixe le taux et la procédure applicables au calcul et au paiement du salaire des détenus. Cet amendement a été adopté suite aux remontrances réitérées du chancelier de justice, qui a fait valoir que la loi devrait spécifier le taux de rémunération des détenus si celui-ci est inférieur au niveau du salaire minimum général. Le fait d'accorder aux détenus une rémunération inférieure au salaire minimum se justifie si l'on considère que leur productivité est approximativement cinq fois inférieure à celle des travailleurs non détenus, ce qui s'explique par le manque de compétences, de motivation et de conscience professionnelle observé parmi les détenus. Aussi leur rémunération doit-elle être réduite proportionnellement pour garantir la compétitivité de leur production. Par ailleurs, ce niveau de rémunération permet néanmoins aux détenus d'acheter des produits de première nécessité et d'hygiène en quantité suffisante.

155. En vertu de l'article 3.1 de la **loi sur le service dans les forces armées**, tout citoyen estonien de sexe masculin est tenu de servir dans les forces armées, c'est-à-dire de faire son service militaire. L'article 4.1 de cette loi dispose que toute personne mobilisable qui refuse de

servir dans les forces armées pour des motifs religieux ou moraux est astreinte à un service de remplacement selon la procédure prévue par la loi. Pour plus de détail sur le service alternatif, prière de se reporter aux paragraphes concernant l'article 18.

156. En vertu de l'article 18.2.4 de la **loi sur l'état d'urgence**, le responsable de l'état d'urgence est notamment habilité, pendant l'état d'urgence décrété afin d'éliminer une menace contre l'ordre constitutionnel estonien, à muter un fonctionnaire à un autre poste ou en un autre lieu jusqu'à la fin de l'état d'urgence et à lui assigner des fonctions autres que celles normalement attachées à son poste sans son consentement.

157. En vertu de la **loi sur la défense nationale en temps de guerre**, tant que dure la guerre, les droits et libertés des personnes peuvent être soumis à des restrictions. Ainsi, l'article 9.1.10-11 de cette loi dispose que le Gouvernement peut, au besoin, restreindre les droits et libertés des personnes et leur imposer des astreintes, imposer des obligations additionnelles aux services publics, aux services exécutifs des pouvoirs locaux et à d'autres services et organisations qui sont nécessaires aux fins de la défense nationale. En vertu de l'article 12.3.4, le commandant en chef des forces de défense peut, en cas de nécessité urgente et conformément aux dispositions de l'article 5.4.2, donner des ordres à des personnes morales et physiques qui ne relèvent pas de son commandement afin d'obtenir qu'elles accomplissent des missions de défense nationale nécessaires à l'effort de guerre.

158. La **loi sur les devoirs de défense nationale** définit les conditions de réquisition des véhicules et de la main-d'œuvre en temps de guerre. Les véhicules, navires et avions privés peuvent être réquisitionnés par l'État, avec leurs chauffeurs ou équipages, pour servir à des opérations de transport à des fins de défense nationale (art. 33). Le travail réquisitionné consiste, en temps de guerre, à imposer aux personnes physiques résidant en Estonie d'accomplir un travail ou des tâches nécessaires aux fins de la défense nationale (art. 38). La compétence pour décider de réquisitionner les travailleurs en temps de guerre revient au commandant en chef des forces de défense et à son commandement subordonné (art. 40). La loi comporte des listes de catégories de personnes dispensées de travail réquisitionné.

159. Les dispositions des **lois sur les contrats de travail (ECA) et sur la fonction publique (PSA)** ont aussi une certaine pertinence au regard de l'article 8, dans la mesure où elles prévoient ce travail obligatoire qui ne fait pas partie des devoirs originels des salariés ou des fonctionnaires.

160. L'article 65 de la loi ECA énonce le droit accordé à un employeur de muter temporairement un employé à un poste autre que le sien: 1) afin de prévenir une catastrophe naturelle, un accident industriel ou pour parer rapidement aux conséquences d'un tel événement; 2) pour prévenir un accident, un arrêt du travail, la destruction ou la dégradation des biens de l'employeur; 3) pour remplacer un employé temporairement absent dans les circonstances mentionnées aux paragraphes 1) et 2) ci-dessus; 4) dans d'autres circonstances extraordinaires. La mutation d'un employé à un autre poste est autorisée pendant une période maximale d'un mois, à moins qu'il soit recommandé à l'employé de refuser cette mutation pour des raisons de santé ou que ce changement de poste entraîne des frais supplémentaires pour l'employé.

161. L'article 66 de la loi ECA reconnaît à l'employeur le droit de muter un ou une employé(e) à tout autre poste situé dans la même localité en cas d'arrêt du travail, à moins qu'il

soit recommandé à l'employé(e) de refuser cette mutation pour des raisons de santé ou que ce changement de poste entraîne pour lui ou elle des frais supplémentaires. Aux termes de l'article 67 de la loi ECA, sur décision d'un service public, un employeur a le droit de muter temporairement un ou une employé(e) à un poste dans une autre entreprise, une succursale ou une autre organisation située dans la même localité ou dans une localité différente afin de prévenir une catastrophe naturelle, pour parer rapidement aux conséquences d'un tel événement ou pour prévenir la propagation d'une maladie, pendant une période ne pouvant excéder un mois. La mutation d'une femme enceinte, d'une femme élevant un enfant handicapé ou âgé de moins de 16 ans, ou d'un mineur dans une autre localité n'est pas autorisée.

162. La loi PSA établit des règles similaires concernant les fonctionnaires. Conformément à l'article 47 de ladite loi, la mutation d'un fonctionnaire à un autre poste ou l'attribution de fonctions ne relevant pas de ses compétences n'est permise qu'avec le consentement écrit de l'intéressé, excepté dans les cas prévus aux articles 60 (ordres ponctuels), 61 (catastrophes naturelles ou accidents) et 64 (remplacement d'un fonctionnaire absent) de cette même loi. La mutation d'un fonctionnaire dans une autre localité n'est autorisée que si l'intéressé y consent, sauf dans les cas prévus à l'article 61.

163. Aux termes de l'article 21 de **la loi** de la République d'Estonie **sur la protection de l'enfance**, le travail volontaire et adapté à son âge est un aspect important du développement normal de l'enfant. Celui-ci doit prendre soin de sa personne et participer aux tâches et au travail communs de sa famille. L'État et les pouvoirs locaux doivent créer les conditions nécessaires au travail de l'enfant. Les départements des services sociaux ont à s'assurer que le travail accompli par les enfants est conforme aux normes de sécurité et d'hygiène du travail et aux principes énoncés dans ladite loi.

164. **La loi sur les contrats de travail** et la législation annexe restreignent le travail des enfants. L'article 2 de la loi ECA interdit aux employeurs d'embaucher des mineurs âgés de moins de 15 ans ou astreints à l'obligation scolaire, sauf si la loi n'en dispose autrement. Les mineurs de 13 à 14 ans et ceux de 15 à 16 ans soumis à la scolarité obligatoire sont autorisés à travailler dans la mesure où des tâches simples, ne nécessitant pas d'efforts physiques ou intellectuels intenses leur sont confiées. La liste de ces travaux légers est fixée par voie réglementaire par le Gouvernement. Pour plus de renseignements, prière de se reporter aux paragraphes 283 à 307 du deuxième rapport.

165. Entre 2003 et 2007, l'inspection du travail a donné aux demandes d'emploi concernant des enfants âgés de 13 et 14 ans les suites indiquées dans le tableau ci-dessous.

Année	2003	2004	2005	2006	2007	2008*
Nombre d'employeurs ayant soumis une demande	110	142	176	195	216	0
Nombre d'employeurs autorisés à embaucher un mineur	104	130	156	168	189	0
Nombre total de mineurs concernés par des demandes d'embauche	*	1 203	1 782	2 465	1 935	0
Nombre de mineurs autorisés à travailler	*	1 087	1 475	2 262	1 778	0

* En 2003, l'inspection du travail ne recueillait pas de données concernant le nombre de mineurs concernés par des demandes d'emploi. Aucune demande d'emploi de mineurs n'a été soumise au cours du premier trimestre 2008.

166. En vertu de l'article 83 de la **loi relative à l'emprisonnement**, toutes les distinctions concernant le travail des mineurs établies conformément aux lois sur la protection des travailleurs, et notamment les dispositions concernant les heures de travail, s'appliquent au travail des jeunes détenus (âgés de moins de 18 ans).

Article 9. Droit de tout individu à la liberté et à la sécurité de sa personne

167. Les articles pertinents (20 et 21) de la **Constitution** sont examinés aux paragraphes 308 à 310 du deuxième rapport.

168. Aux termes de l'article 24.2 de la **Constitution**, «[t]oute personne a le droit d'être présente à son procès».

169. Les personnes ne peuvent être privées de leur liberté que dans les circonstances et conformément aux procédures prévues par la loi; dans ce contexte, la loi s'entend de la législation adoptée par le Parlement. L'article 20 de la Constitution contient une liste exhaustive des cas dans lesquelles il est permis de priver une personne de sa liberté. En droit estonien, les motifs invoqués pour priver de liberté une personne ayant commis une infraction ou un délit sont énoncés par le Code de procédure pénale, cependant que la loi sur la santé mentale énonce les motifs pour lesquels une personne peut être privée de liberté et recevoir un traitement psychiatrique.

170. Le nouveau **Code de procédure pénale** (CPP) est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2004. Son article 9 dispose qu'un suspect ne peut être maintenu en garde à vue plus de 48 heures sans qu'un mandat d'arrêt n'ait été émis par un tribunal; en d'autres termes, dans ce domaine, il n'y a pas de changement majeur par rapport à l'ancien Code. La décision du tribunal doit être communiquée dans le plus bref délai à l'intéressé dans une langue et d'une manière qu'il comprend. Le service chargé de l'enquête, le bureau du procureur et le tribunal ne sont pas autorisés à porter atteinte à la réputation ou la dignité des justiciables. Nul ne peut être soumis à la torture ou à d'autres traitements cruels ou inhumains. Dans le cadre d'une procédure pénale, il est permis de s'immiscer dans la vie privée ou familiale d'une personne uniquement dans les cas et conformément aux procédures prévus dans le Code, pour prévenir une infraction pénale, appréhender l'auteur d'une infraction pénale, aider à la manifestation de la vérité dans une procédure pénale ou assurer l'exécution d'un jugement.

171. Les règles relatives aux procédures d'arrestation se trouvent au chapitre 4 du CPP, qui traite de la garantie des procédures pénales et des mesures préventives (art. 130. ff.) En vertu de l'article 130 du CPP, l'arrestation est une mesure préventive prise à l'encontre d'un suspect, d'un accusé ou d'un condamné, qui consiste à le priver de liberté sur ordre d'un tribunal. Un suspect ou un accusé peut être privé de liberté à la demande du bureau du procureur sur décision d'un juge d'instruction ou d'un tribunal, s'il est à prévoir que le justiciable se soustraie à la justice ou continue d'enfreindre la loi. Un suspect ou un accusé ne peut être maintenu plus de six mois en détention préventive. La période de détention préventive à l'étranger d'une personne dont la République d'Estonie a demandé l'extradition n'est pas incluse dans ce délai.

172. Conformément à l'article 131 du CPP, le bureau du procureur est tenu, à la demande d'un suspect ou d'un accusé, d'informer immédiatement son conseil du fait qu'un mandat d'arrêt le visant est en préparation. Le service chargé de l'enquête conduit le suspect ou l'accusé visé par

un mandat d'arrêt devant le juge d'instruction pour procéder à l'examen de la demande d'arrestation. Le procureur et, à la demande de la personne devant être détenue, son conseil, sont convoqués devant le juge d'instruction, et lui font part de leurs observations. Pour arrêter une personne déclarée en fuite ou un suspect membre des forces armées résidant hors du territoire de la République d'Estonie, un juge d'instruction peut délivrer un mandat d'arrêt sans interroger le justiciable concerné. Au plus tard le surlendemain de l'apprehension du fugitif ou de l'arrivée en Estonie du suspect membre des forces armées, le justiciable doit comparaître devant le juge d'instruction pour être interrogé.

173. En vertu de l'article 133.1 du CPP, le juge d'instruction ou le tribunal signale l'arrestation du justiciable à l'un de ses proches, ainsi qu'à son employeur ou à l'établissement dans lequel il poursuit des études.

174. En application de l'article 135.1 du CPP, un suspect ou un accusé peut demander au juge d'instruction d'être libéré sous caution plutôt que placé en détention préventive.

175. Conformément à l'article 136 du CPP, le bureau du procureur, la personne arrêtée ou son conseil peuvent faire appel de la décision judiciaire en vertu de laquelle l'arrestation a été exécutée ou refusée, la durée de la détention a été prolongée ou le maintien en détention a été refusé.

176. L'article 137 du CPP dispose qu'une personne détenue ou son conseil peuvent, dans les deux mois suivant l'arrestation, présenter une requête au juge d'instruction ou au tribunal pour demander le réexamen des motifs de la détention. Une nouvelle requête pourra être soumise deux mois après l'examen de la requête précédente. Le juge d'instruction examine la requête dans les cinq jours suivant sa réception. Le procureur, le conseil du justiciable et, au besoin, la personne détenue sont convoqués devant le juge d'instruction. Le tribunal statue sur la requête et sa décision est définitive. Si la durée de la détention préventive est prolongée de plus de six mois, le juge d'instruction réexamine les motifs de la détention au moins une fois par mois à la lumière des éléments du dossier, que ce réexamen ait été demandé ou non, et il nomme un conseil si la personne détenue n'est pas représentée.

177. La jurisprudence de la Cour suprême offre une vue d'ensemble de la manière dont les dispositions susmentionnées du CPP sont appliquées et interprétées. Les arrêts de la Cour suprême montrent que les tribunaux sont aussi guidés par les principes contenus dans la Convention européenne des droits de l'homme, selon lesquels d'une part, les mandats d'arrêt doivent être examinés par les tribunaux en présence des personnes concernées et d'autre part, le droit de contester la légitimité de la détention préventive doit être accordé. De plus, l'audience afférente doit se tenir dans un délai raisonnable. La Cour européenne des droits de l'homme, estimant que des procédures pénales n'ont pas été traitées dans un délai raisonnable, a rendu plusieurs arrêts à l'encontre de l'Estonie (exemple: *Sulaoja vs Estonia*; *Pihlak vs Estonia*).

178. Dans une décision rendue le 19 juin 2003 dans l'affaire pénale n° 3-1-185-03, la Cour suprême a conclu que dans le cas d'un accusé détenu pendant quatre ans avant d'être jugé, il convenait de se demander si la limite à partir de laquelle le droit de l'accusé à être jugé dans un délai raisonnable n'avait pas été franchie.

179. Dans une décision (n° 3-1-1-150-05) rendue en matière pénale le 19 janvier 2006, la Cour suprême a expliqué que la partie appelante, son conseil ou représentant légal et le procureur devaient être convoqués à l'audience consacrée au recours introduit contre un mandat d'arrêt ou contre toute autre décision judiciaire ayant pour effet d'appliquer une mesure de détention préventive ou une autre mesure destinée à garantir l'efficacité des poursuites pénales. Quand la personne détenue est convoquée, il convient de permettre au justiciable, à son conseil et au procureur de participer à l'audience consacrée au recours contre la mesure de détention, s'ils le souhaitent.

180. De plus, la Cour suprême a souligné que l'article 5.3 de la Convention, qui est à l'origine de l'article 2.2 du CPP, imposait que la personne arrêtée soit promptement déférée devant un juge pour garantir son droit d'être entendue par un juge. Le même principe est énoncé dans les dispositions du CPP qui régissent les droits des accusés et les procédures d'arrestation (art. 34.1.6 et art. 131.2 à 4 du CPP). Le droit de la personne détenue d'être entendue par un juge n'est pas limité quant au nombre de comparutions dans une même affaire pénale. Au contraire, ce droit doit être garanti lors de chaque révision du mandat d'arrêt, que la personne détenue soit, ou non, représentée par un conseil, et que celui-ci ait, ou non, présenté des arguments contre la demande de mandat d'arrêt soumise par le procureur. Le fait de détenir une personne sans garantir son droit d'être entendue par un juge est considéré par la chambre pénale comme un manquement aux dispositions du CPP entraînant la nullité du mandat d'arrêt.

181. Dans une décision rendue le 11 décembre 2006 dans l'affaire pénale n° 3-1-1-103-06, la Cour suprême a expliqué que l'existence de motifs raisonnables de soupçonner une personne d'avoir commis une infraction était la condition préalable *sine qua non* pour procéder à son arrestation et la priver de deux droits fondamentaux, à savoir le droit à la liberté et le droit à la présomption d'innocence. Les motifs raisonnables de soupçonner une infraction doivent être étayés par des pièces spécifiques versées au dossier, et le mandat d'arrêt ne peut se limiter à indiquer que les pièces versées au dossier donnent des motifs raisonnables de soupçonner une personne d'avoir commis une infraction. En outre, la vraisemblance des soupçons peut également être évaluée au vu d'observations fondées sur des connaissances humaines générales ou issues de la médecine légale ou de la procédure pénale. Même dans les cas d'infractions les plus graves, les soupçons motivés ne sont qu'une condition préalable à l'arrestation et ne peuvent être simultanément le motif de l'arrestation. La Constitution et le CPP ne permettent pas d'arrêter une personne uniquement en raison de la gravité d'un crime.

182. Dans une décision rendue le 16 février 2007 dans l'affaire pénale n° 3-1-1-126-06, la Cour suprême a indiqué que l'article 137.1 du CPP accordait à la personne détenue ou son conseil la possibilité de soumettre, dans les deux mois suivant son arrestation, une requête au juge d'instruction ou au tribunal demandant la vérification des motifs de son arrestation, ce qui constitue essentiellement une garantie complémentaire du respect de ses droits fondamentaux. La possibilité d'introduire un recours contre sa détention et de demander la vérification des motifs garantit à la personne détenue la possibilité de faire appel et de bénéficier d'une procédure judiciaire adéquate, c'est-à-dire équitable et efficace, dans la mesure requise par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en cas de privation du droit fondamental à la liberté. Une mesure de détention provisoire n'est justifiée que si elle est absolument nécessaire et si les objectifs légitimes à atteindre ne pourraient l'être autrement. Ceci signifie que, par conséquent, si les motifs raisonnables de croire qu'une

personne détenue et poursuivie a commis une infraction ou les motifs de son arrestation cessent d'exister, elle doit être libérée.

183. Dans toutes les procédures judiciaires, il est possible d'obtenir la comparution forcée d'une personne convoquée à l'audience qui ne se présente pas de son plein gré.

184. Aux termes de l'article 139.1 du CPP, procéder à une comparution forcée signifie transférer un suspect, un accusé, un condamné, une victime, un défendeur ou un témoin devant un service d'enquête, le bureau du procureur ou un tribunal pour accomplir un acte de procédure.

185. Il peut être recouru à la comparution forcée si:

- 1) Une personne citée à comparaître ne se présente pas à l'audience sans raison valable;
- 2) La convocation préalable de la personne risque de nuire au bon déroulement de la procédure pénale, ou
- 3) Une personne se soustrait à l'exécution du jugement la concernant [...].

186. Une personne soumise à une procédure de comparution forcée peut être détenue durant la période nécessaire à l'exécution de l'acte de procédure qui a motivé la demande de comparution forcée, mais pas pendant plus de 48 heures.

187. En vertu de l'article 47.5 du Code de procédure civile, une personne peut être détenue pendant les 48 heures précédant l'ouverture d'une audience au titre d'une décision de comparution forcée. Conformément aux dispositions de l'article 5.1 du Code de procédure du tribunal administratif, dans les cas qui ne sont pas régis par ledit Code, les tribunaux administratifs se réfèrent aux dispositions de la procédure civile.

188. Les amendements à la **loi sur la police** et la législation connexe sont entrés en vigueur le 13 juillet 2008. L'objet de la modification de cette loi était d'assurer la clarté de la loi concernant l'application des mesures de police qui restreignent les droits fondamentaux de l'homme. Suite à une analyse des activités policières de maintien de l'ordre, notamment en cas d'émeute, et aux propositions du chancelier de justice concernant la nécessité de modifier la législation, il est apparu que la loi actuelle sur la police devait être complétée pour garantir la clarté de la loi quant aux droits de la police. Conformément à cet objectif, ces amendements assureront la clarté de la loi pour ceux qui sont chargés de la faire respecter quant à l'étendue de leurs pouvoirs, et ils garantiront également une protection suffisante aux personnes visées par l'application de mesures policières.

Santé mentale

189. Le domaine d'application de l'article 9 s'étend aux patients atteints de troubles psychiques. Le Comité a rappelé l'obligation portée par l'article 9.4 du Pacte de donner le droit à quiconque se trouve privé de sa liberté pour des raisons psychiatriques d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sur la légalité de sa détention. Il a demandé à l'Estonie de fournir des renseignements complémentaires et de prendre des mesures pour assurer la conformité de sa législation avec le Pacte.

190. Selon l'article 3 de la **loi sur la santé mentale** (dans sa version du 4 février 2006), des soins peuvent être dispensés à une personne atteinte de troubles psychiatriques sans son accord, donné en connaissance de cause, ou celui de son représentant légal uniquement dans les cas prévus aux articles 11 et 17 de cette loi. En vertu de l'article 11.1 de la loi sur la santé mentale, une personne ne peut être admise dans le service de psychiatrie d'un hôpital doté d'un service de soins psychiatriques d'urgence sans son consentement ou celui de son représentant légal, et le traitement d'une personne ne peut être poursuivi sans son consentement que si toutes les conditions ci-après sont réunies:

- La personne est atteinte de graves troubles mentaux qui la rendent peu apte à comprendre ou à maîtriser son propre comportement;
- Si elle n'était pas hospitalisée, elle mettrait en danger sa vie, sa santé, sa sécurité et celles d'autrui, vu son état mental, et;
- Les autres soins psychiatriques ne seraient pas suffisants.

191. En vertu de l'article 11.2, un traitement d'office ne peut être appliqué qu'au titre d'une décision de justice. Un traitement peut être appliqué d'office sans décision de justice si cela s'impose d'urgence pour protéger l'intéressé(e) ou le public et si le temps manque pour obtenir une décision de justice. Conformément à l'article 11.3, la décision d'administrer un traitement d'office est prise par le psychiatre du service psychiatrique à l'arrivée de la personne dans le service ou peu après avoir examiné une personne venue de son plein gré dans le service si l'examen révèle la nécessité de lui appliquer un traitement d'office. Cette décision doit être circonstanciée selon la procédure établie par le Ministère des affaires sociales et porter la date du commencement du traitement en milieu hospitalier ordonné d'office. Le traitement d'office ainsi ordonné peut durer 48 heures au maximum.

192. L'article 11.7 dispose que les méthodes les moins contraignantes suffisant à garantir la sécurité de la personne traitée d'office en milieu hospitalier et de son entourage doivent être employées. Le personnel médical est tenu de respecter les droits et les intérêts légitimes du patient.

193. Conformément à l'article 12.4, le médecin doit immédiatement informer le patient de la décision qu'il a prise en application de l'article 11 (par. 3 et 5) et en aviser également l'un de ses proches, ou son représentant légal, au plus tard 72 heures après avoir pris la décision motivée. L'article 12.5 veut que lorsqu'une personne est placée d'office sous traitement sans décision de justice, l'un de ses proches, son représentant légal, un médecin ou un avocat de son choix ait le droit de lui faire une visite. C'est le médecin traitant qui doit décider de la durée de cette visite, compte tenu de l'état de santé du patient.

194. Aux termes de l'article 13.2, la durée du traitement d'office dans le service de psychiatrie d'un hôpital ne pourra excéder 48 heures qu'avec l'accord d'un tribunal. Par conséquent, la version actuelle de cette loi ne permet plus de maintenir une personne en détention pendant 14 jours sans autorisation d'un tribunal, disposition de la version antérieure de la loi qui suscitait la préoccupation du Comité.

195. Les contrats de prestations de services de santé, qui intéressent notamment les droits et obligations des patients, sont régis par la **loi sur les obligations**, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2002.

196. La Cour suprême s'est prononcée sur des recours introduits par des personnes soumises à un traitement d'office. En lui-même, ce fait indique que le droit des personnes d'introduire un recours pour contester la légalité de leur détention est bien réel. Dans une décision prise le 3 octobre 2007 dans l'affaire civile n° 3-2-1-83-07, la Cour suprême a confirmé que l'article 21 de la Constitution concernant la détention des personnes s'appliquait non seulement dans le contexte des procédures pénales mais aussi, dans d'autres contextes et notamment en cas de placement en institution fermée. Si la raison pour laquelle une personne est placée dans une telle institution est qu'elle souffre de troubles psychiques, il convient de tenir compte de son état au moment de l'informer des motifs de sa privation de liberté. C'est pourquoi la loi sur la santé mentale et le Code de procédure civile prescrivent qu'un tribunal autorise promptement la privation de liberté (sous 48 heures), la nomination d'un représentant légal et l'audition sans délai des proches de l'intéressé. De l'avis de la chambre, les règles précisées dans la loi sur la santé mentale et le Code de procédure civile ne portent pas atteinte aux droits de la personne garantis par l'article 21 de la Constitution.

197. Le Ministère des affaires sociales dispose des statistiques suivantes concernant le placement des personnes en institution de soins au titre d'une décision de justice et les décisions de justice restreignant la capacité juridique active des personnes qui mettent en danger elles-mêmes et autrui.

Personnes en traitement à la fin de l'année

Année	2003	2004	2005	2006	2007
Nombre de patients	165	173	167	162	166

Personnes en traitement en cours d'année

Année	2003	2004	2005	2006	2007
Nombre de patients	189	198	203	206	196

198. Soins psychiatriques en milieu hospitalier (2003 – 2007):

	2003	2004	2005	2006	2007
Placement d'office:	2 288	2 895	3 058	2 200	2 158
<ul style="list-style-type: none"> traitement poursuivi avec l'autorisation d'un tribunal administratif 	9	51	15	1 299	1 460
Patients maintenus en milieu hospitalier à la fin de l'année – traitement dans le service psychiatrique d'un hôpital autorisé par un tribunal	37	69	79	72	119
<ul style="list-style-type: none"> traitement dans un service avec des mesures de sécurité renforcées autorisé par un tribunal 	37	69	38	42	88

199. Examens et expertises psychiatriques (2003-2007)

	2003	2004	2005	2006	2007
Examens psychiatriques par un médecin légiste:	709	549	483	581	586
hors milieu hospitalier	653	500	450	553	502
en milieu hospitalier	56	49	33	28	84
Examens psychiatriques pour déterminer l'aptitude au service dans les forces armées	3 173	2 790	1 561	1 415	1 507
hors milieu hospitalier	3 120	2 717	1 477	1 294	1 407
en milieu hospitalier	53	73	84	121	100
Examens psychiatriques pour déterminer l'incapacité de travail	7 053	8 362	6 327	5 974	6 202
hors milieu hospitalier	6 733	8 005	6 075	5 659	5 931
en milieu hospitalier	320	357	252	315	271

200. Le comité d'experts sur la qualité des soins de santé au sein de la Direction des soins de santé a réexaminé les recours suivants concernant des soins psychiatriques (parmi lesquels l'application de traitements d'office et de mesures de restriction):

	Année	Nombre de cas	Le cas concerne-t-il un traitement d'office ou l'application de mesures de restriction?	Motifs et circonstances du recours
1	2002	4	Non	Non
2	2003	2	1	Non
3	2004	4	2	Un recours concernant un traitement d'office n'était pas suffisamment étayé par des preuves de l'avis du comité
4	2005	1	Non	Non
5	2006	-	-	-
6	2007	6	4	Recours partiellement justifié (de l'avis du comité, les pièces soumises contenaient des déclarations partiellement discordantes)

201. En 2005-2006, la Direction des soins de santé a réexaminé les traitements imposés d'office dans tous les hôpitaux estoniens qui proposent des services psychiatriques ou dans lesquels des mesures de restriction de la liberté sont permises. Il a été proposé que l'Association estonienne de psychiatrie harmonise les pratiques des hôpitaux et élabore des critères unifiés d'évaluation de la dangerosité des patients afin de fournir aux hôpitaux des directives méthodologiques à jour et harmonisées, ainsi que des critères reconnus. En outre, trois hôpitaux ont reçu des instructions demandant la spécification des obligations professionnelles du personnel de sécurité, ce qui est désormais chose faite.

Les déserteurs

202. Le Comité a également formulé des observations en rapport avec l'article 9 (et avec l'article 10) concernant la détention des déserteurs. Le Comité s'est déclaré préoccupé par les

informations selon lesquelles des déserteurs des forces armées ont pu être détenus à l'isolement pendant une période qui a pu atteindre trois mois.

203. En vertu de l'article 215 de **la loi sur le service militaire**, une personne apte au service militaire obligatoire appelée sous les drapeaux qui ne se présente pas à la convocation s'expose à une amende maximale de 300 unités de compte ou à une peine de détention. Conformément au Code pénal, la peine maximale prévue pour un délit est de 30 jours de détention. Par conséquent, le fait de désertir pour se soustraire au service dans les forces armées n'est plus une infraction pénale mais un délit correctionnel.

204. En vertu de l'article 436 du **Code pénal** actuel, le fait de quitter une unité ou tout autre poste militaire sans permission, ou de ne pas se présenter à son poste dans les délais impartis à l'issue d'une permission entraîne une peine maximale d'un an de prison si l'absence non autorisée excède trois jours. Les mêmes faits entraînent une peine maximale de deux ans de détention si l'absence non autorisée dure plus de 30 jours.

205. En vertu de l'article 437 du Code pénal, le fait de quitter une unité ou tout autre poste militaire sans permission en emportant une arme de service emporte une peine de un à cinq ans de prison.

206. L'article 439 du Code pénal dispose que le fait de quitter une unité ou tout autre poste militaire sans permission dans l'intention de se soustraire au service militaire entraîne une peine de un à cinq ans de prison. Le même acte, commis pendant l'état d'urgence ou en temps de guerre, emporte une peine de deux à dix ans de prison.

207. Aux termes de l'article 440 du Code pénal, quiconque se soustrait au service militaire en s'infligeant une blessure ou en convainquant autrui de lui infliger une blessure, en simulant une maladie, falsifiant des documents ou en recourant à tout autre moyen frauduleux s'expose à une peine de un à cinq ans de prison. Les mêmes actes, commis dans l'intention de se soustraire à l'exécution d'obligations liées au service militaire entraînent une peine maximale de trois ans de prison. Les mêmes actes, commis pendant l'état d'urgence ou en temps de guerre, entraînent une peine de deux à dix ans de prison.

208. La procédure applicable à la détention des demandeurs d'asile est régie par la **loi sur l'octroi d'une protection internationale aux étrangers**. Aux termes de l'article 32 de cette loi, une personne ayant soumis une demande d'asile au cours de son séjour dans le pays peut être détenue dans le centre de premier accueil pendant une période ne pouvant excéder 48 heures. Un demandeur peut être hébergé provisoirement dans les bureaux du Conseil de la citoyenneté et des migrations si cela se révèle nécessaire pour accomplir les actes de la procédure d'asile. Un demandeur d'asile peut être détenu et tenu de séjourner dans le centre de premier accueil au-delà de ce délai de 48 heures avec l'autorisation d'un juge d'un tribunal administratif. L'article 33 dispose qu'une personne ayant soumis une demande d'asile alors qu'elle se trouve dans le centre de refoulement, en prison, en maison d'arrêt ou pendant l'exécution d'une procédure d'expulsion ne sera pas placée dans le centre de premier accueil mais demeurera dans le centre de refoulement, en prison ou maison d'arrêt, selon le cas, jusqu'à l'issue de la procédure d'asile. Si un étranger ayant présenté une demande d'asile alors qu'il se trouvait en prison ou en maison d'arrêt est libéré, il est transféré dans le centre de premier accueil. Si des poursuites pénales

visant un demandeur d'asile ont été engagées, les dispositions de cette loi ne s'appliquent pas si leur application serait contraire aux dispositions du CPP.

209. La procédure de détention dans le centre de refoulement des étrangers est décrite dans la partie du présent rapport consacrée à l'article 13 du Pacte.

Indemnisation

210. Quiconque a été victime d'une détention ou d'une détention provisoire illégale a le droit de demander une indemnisation. Ce droit est garanti par les lois de la République d'Estonie.

211. En vertu de la **loi sur l'indemnisation des préjudices causés à un particulier par l'État du fait d'une privation infondée de sa liberté**, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2002, une indemnisation est due à toute personne:

- 1) Qui se trouvait en état d'arrestation avec l'autorisation du tribunal et dans l'affaire de laquelle la décision d'engager des poursuites pénales a été annulée, la procédure a été close au stade de l'enquête préliminaire ou pendant l'enquête ou lors d'une réunion d'organisation du tribunal, ou encore à l'égard de laquelle un verdict d'acquiescement a été prononcé;
- 2) Qui a été incarcérée sous la suspicion d'avoir commis un crime et libérée en raison de l'arrêt des poursuites;
- 3) Qui purgeait une peine d'emprisonnement et dans l'affaire de laquelle le verdict de condamnation a été annulé et les poursuites pénales abandonnées ou un verdict d'acquiescement a été rendu;
- 4) Qui purgeait une peine d'emprisonnement plus longue que celle originellement prononcée à son endroit;
- 5) Qui avait été placée dans un hôpital psychiatrique sans justification par décision du tribunal après avoir commis un acte présentant les éléments constitutifs d'une infraction et dans l'affaire de laquelle la décision du tribunal a été déclarée nulle;
- 6) Qui purgeait une peine d'internement administratif lorsque la décision d'internement a été annulée;
- 7) Qui a été privée de liberté sans fondement ou sans qu'une procédure disciplinaire, administrative ni pénale ait été engagée, sur décision d'un fonctionnaire autorisé à ordonner la privation de liberté, si une telle procédure était obligatoire.

212. L'État est tenu de compenser les préjudices causés aux catégories de personnes susmentionnées par la privation infondée de liberté, qu'un fonctionnaire soit reconnu coupable ou non.

213. Conformément à l'article 3 de cette loi, toute personne a le droit de demander à être indemnisée dès le jour où intervient la décision d'annuler ou réformer un verdict d'acquiescement

ou de condamnation, où la décision ou l'ordonnance relative à l'abandon des poursuites entre en vigueur, ou du jour où la décision de la libérer est prise par un fonctionnaire.

214. En vertu de l'article 5 de la loi, une indemnité correspondant à sept fois le montant du salaire journalier est versée à la personne pour chaque période de 24 heures pendant laquelle elle a été injustement privée de liberté. Le taux journalier est calculé sur la base du salaire mensuel minimal établi par le Gouvernement en vigueur au jour de la décision de libérer la personne. Ce taux journalier est déterminé en divisant le salaire mensuel minimal par 30 (sans tenir compte des décimales). La privation de liberté pendant une période inférieure à 24 heures est considérée comme une période de 24 heures. Il est considéré que les pertes matérielles et le préjudice moral encourus du fait de la privation arbitraire de liberté sont compensés par le versement de cette indemnité. Le montant de l'indemnisation des préjudices économiques directs est déterminé conformément aux dispositions de la loi sur la responsabilité de l'État. Si une personne injustement privée de sa liberté a engagé un défenseur, les honoraires versés lui sont remboursés au taux établi pour les avocats intervenant dans les affaires pénales à la demande d'un juge d'instruction ou d'un tribunal.

215. En vertu de la **loi sur la responsabilité de l'État** (entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2002; la version actuelle est en vigueur depuis le 18 novembre 2008), les préjudices matériels sont indemnisés en espèces. L'indemnité doit permettre de rétablir la situation financière dans laquelle la partie lésée se serait trouvée si ses droits n'avaient pas été enfreints.

216. Conformément à l'article 25 de la Constitution, toute personne a droit à la réparation des préjudices moraux ou matériels causés par l'action illégale de quiconque. Nous soulignons qu'en dépit de l'absence de procédures d'indemnisation spécifiques fixées par des lois distinctes, la Cour suprême a conclu qu'une demande de dommages-intérêts pouvait être déposée en invoquant les principes généraux du droit et l'article 25 de la Constitution (décision n° 3-3-1-27-02 du 6 juin 2002).

Article 10. Toute personne privée de sa liberté a le droit d'être traitée avec humanité et dignité

217. L'article 18 de la **Constitution** stipule que nul ne peut être soumis à la torture ni à d'autres peines ou traitements cruels ou dégradants. Ce principe vaut également pour les prisonniers.

218. Selon l'article 6.1 de la **loi sur l'emprisonnement**, entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2000, l'objectif de l'emprisonnement est d'apprendre aux détenus à vivre dans le respect de la loi et de protéger l'ordre public. La loi sur l'emprisonnement prévoit la procédure et l'organisation de l'emprisonnement, de l'internement, et de la détention provisoire, ainsi que les définitions et les règles applicables à la discipline pénitentiaire.

219. En avril 2008, cinq prisons étaient opérationnelles en Estonie à Tallinn, Tartu, Murru, Viru et Harku. La transition vers le système des cellules individuelles a commencé dans la prison de Tartu, et la prison de Viru est entrée en fonction en 2008. En 2012, lorsque la construction des nouveaux bâtiments de la prison de Tallinn sera achevée et que les prisons de Tallinn et Harku seront réunies, l'Estonie comptera quatre prisons. Celles de Tallinn, Tartu et Viru seront des prisons régionales à cellules individuelles comptant jusqu'à 1000 places chacune, cependant que

la prison de Murru sera réservée aux détenus qui n'ont pas de difficulté à accepter le processus d'application de leur peine. Quand le nombre de détenus aura diminué, il sera possible de fermer la prison de Murru, qui sera le dernier établissement de type camps pénitentiaire.

220. L'Estonie a été critiquée pour le mauvais état de ses maisons d'arrêt, mais le pays a pris des mesures pour améliorer la situation. Ainsi, la nouvelle prison de Viru inclut une maison d'arrêt de 150 places qui est conforme à toutes les normes. Ceci permettra d'assurer que les personnes servant des peines de longue durée ne seront plus détenues dans les maisons d'arrêt de Rakvere et Narva, qui ne disposaient pas de cours adéquates. Les locaux de la maison d'arrêt de Rahumäe ont été rénovés; la Préfecture de police du Nord a entièrement rénové le système d'éclairage des cellules et a installé un système de ventilation automatique en 2007. Un nouveau système d'éclairage a été installé en 2005 dans les cellules de la maison d'arrêt de Narva de la Préfecture de police de l'Est. Un système de ventilation moderne a été installé en 2006.

Données statistiques concernant les détenus dans les différentes prisons du pays entre 2002 et 2007

Au 1^{er} janvier 2002

Prisons	Harku	Pärnu	Murru	Tallinn	Maardu	Ämari	Hôpital pénitentiaire central	Prison centrale	Perpétuité	Dép.	Centre de semi-liberté de Rummu	Maardu (mineurs)	Viljandi	Harku (mineurs)	Total
Nombre de condamnés	136	110	1 787	326	7	547	50	158	31	1	32	2	81	2	3 270

Au 1^{er} janvier 2003

Prisons	Harku	Prison centrale	Hôpital	Maardu	Murru	Pärnu	Rummu	Tallinn	Tartu	Viljandi	Ämari	Total
Nombre de condamnés	129	0	64	9	1 560	98	29	285	322	61	205	3 059

Au 1^{er} janvier 2004

Prisons	Harku	Prison centrale	Hôpital pénitentiaire central	Maardu	Murru	Pärnu	Rummu	Tallinn	Tartu	Viljandi	Ämari	Total
Nombre de condamnés	131		39	15	1.581	52	32	354	417	77	523	3 221

Au 1^{er} janvier 2005

Prisons	Harku	Start	Maardu	Murru	Pärnu	Rummu	Tallinn	Tartu	Viljandi	Ämari	Total
Nombre de condamnés	147	41	0	1 601	50	0	436	550	105	539	3 469

Au 1^{er} janvier 2006

Prisons	Harku	Murru	Pärnu	Tallinn	Département de la prison de Tallinn	Tartu	Viljandi	Ämari	Total
Nombre de condamnés	137	1 519	100	395	21	563	111	540	3 386

Au 1^{er} janvier 2007

Prisons	Harku	Murru	Tallinn	Département de la prison de Tallinn	Tartu	Viljandi	Ämari	Total
Nombre de condamnés	135	1 483	428	20	554	103	542	3 265

Au 1^{er} janvier 2008

Prisons	Harku	Murru	Tallinn	Département de la prison de Tallinn	Tartu	Viljandi	Ämari	Total
Nombre de condamnés	101	1 310	477	19	602	31	0	2 540

Informations générales sur les conditions dans les prisons

221. Les peines d'emprisonnement sont exécutées dans des prisons de haute sécurité ou des centres de semi-liberté. Dans les prisons de haute sécurité, les détenus sont logés dans des cellules permettant une surveillance visuelle ou électronique continue.

222. La durée de la peine, l'âge, le sexe, l'état de santé et la situation personnelle des détenus sont pris en considération pour déterminer leur mode de détention. Les détenus sont placés dans des cellules ou des chambres. L'article 12 de la loi sur l'emprisonnement affirme d'emblée la nécessité de la séparation des détenus; il faut incarcérer séparément: 1) les hommes et les femmes; 2) les mineurs et les adultes; 3) les condamnés et les personnes en détention provisoire; 4) les personnes qui, en raison de leurs activités professionnelles antérieures, risquent d'être victimes d'actes de vengeance.

223. L'article 22 de la loi sur l'emprisonnement précise les privilèges susceptibles d'être accordés aux détenus. Le directeur de l'établissement peut accorder les privilèges suivants au détenu, si ce dernier y consent: 1) travail supervisé *extra muros*; 2) déplacements à l'extérieur sans surveillance pour poursuivre des études, travailler, participer à un programme social, suivre un traitement ou pour des raisons familiales.

224. Contacts des prisonniers avec le monde extérieur (art. 23.ff): L'objectif de ce droit est de faciliter les relations des détenus avec leur famille et d'autres proches afin d'éviter que tous leurs liens sociaux ne se rompent. Les détenus ont le droit de recevoir, sous surveillance, au moins une visite par mois de membres de leur famille et d'autres personnes dont l'administration pénitentiaire n'a raisonnablement aucune raison de mettre la réputation en doute. Les visites de courte durée sont de trois heures au plus.

225. Un détenu a le droit de recevoir des visites de longue durée de son conjoint, de son père, de sa mère, de son grand-père, de sa grand-mère, de ses enfants et enfants adoptifs, beaux-parents ou parents nourriciers, beau-fils et belle-filles, enfants nourriciers, frères et sœurs. Il a le droit de recevoir des visites de son concubin s'ils ont un enfant en commun, forment un ménage, ou s'ils vivaient ensemble depuis au moins deux ans lorsque le détenu a commencé à purger sa peine. Une visite de longue durée signifie que le prisonnier et le visiteur ont l'autorisation de vivre, sans être sous surveillance constante, dans des locaux de l'établissement pénitentiaire conçus à cet effet, pendant une période d'un à trois jours. Les détenus ont le droit absolu de recevoir des visites de leur avocat, d'un représentant de son avocat, des ministres du culte, des agents consulaires du pays dont ils ont la nationalité, et d'un notaire pour passer des actes notariés. Il est interdit d'interrompre ces visites.

226. Les détenus ont droit au courrier et au téléphone (mais pas au téléphone mobile) si les conditions techniques le permettent. Il est interdit de prendre connaissance des lettres et des messages téléphoniques adressés par le prisonnier à son avocat, au procureur, au tribunal, au chancelier de justice ou au ministre de la Justice. Les prisonniers doivent pouvoir lire la presse et les revues nationales en prison. Chacun a le droit de s'abonner à un nombre raisonnable de quotidiens, périodiques et autres documents écrits à ses propres frais. Les détenus sont autorisés à écouter la radio et regarder la télévision en prison.

227. La supervision des prisons et des conditions de détention relève des compétences du chancelier de justice, qui est tenu de publier des rapports annuels sur ses travaux. Lors de sa visite de surveillance à la prison de Harku, le 6 février 2007, le chancelier de justice a découvert que les surveillants de la prison n'acceptaient les lettres adressées par les prisonniers au chancelier que si elles étaient présentées dans des enveloppes ouvertes. Les surveillants lisaient ces lettres en présence des détenus et les enveloppes n'étaient scellées qu'après cet examen. Les lettres envoyées en retour par le chancelier étaient également ouvertes en présence du détenu pour examiner le contenu de l'enveloppe afin d'y découvrir d'éventuels objets interdits, bien que cette pratique soit interdite par l'article 29 de la loi sur l'emprisonnement et la règle n° 72 du ministre de la Justice, datée du 30 novembre 2000 relative au Règlement intérieur des établissements pénitentiaires. Le chancelier de justice a présenté un mémorandum à la prison de Harku à ce sujet et cette pratique a été modifiée en conséquence.

228. Les cérémonies religieuses en prison sont arrangées par le clergé. Les détenus ont le droit de participer aux cérémonies religieuses inscrites au programme des activités de la prison. Ils ont le droit absolu de recevoir la visite de ministres du culte. L'aumônier contribue à la réinsertion sociale des détenus, aide à la communication, leur trouve une place dans un centre local de réinsertion des détenus et, au besoin, les conseille.

229. *L'enseignement et le travail en prison*: L'objectif est de permettre aux détenus d'acquérir des connaissances, des aptitudes et des principes éthiques qui les rendent aptes à poursuivre leur éducation et de travailler après leur libération.

230. Les détenus qui ne parlent pas couramment l'Estonien doivent pouvoir, à leur demande, étudier cette langue. L'acquisition des connaissances est organisée pendant les heures de travail. Les détenus adultes sont rémunérés pendant leurs études.

231. Les détenus qui n'ont pas fait d'études primaires ont la possibilité de suivre des cours de rattrapage dans le cadre du programme national. Ils ont la possibilité de suivre un enseignement professionnel de cycle secondaire et de participer à la formation professionnelle correspondant à leurs vœux et leurs aptitudes. Les domaines de spécialisation les plus demandés dans la société sont préférés dans le choix des options du cycle secondaire professionnel.

232. Les domaines de spécialisation les plus populaires sont la ferronnerie, la menuiserie et la couture.

233. Pour améliorer les conditions d'étude des détenus, en 2006, le système général de ventilation a été rénové dans les locaux de l'école professionnelle et des travaux d'entretien ont été réalisés dans l'atelier de formation en électricité. Les câbles électriques ont été partiellement remplacés et le système d'éclairage a été amélioré. Les données statistiques concernant la participation des détenus à l'enseignement professionnel au cours de l'année 2006/2007 sont les suivantes:

Ämari: 100 détenus

Murru: 140 détenus

Harku: 10 détenus

Tallinn: 24 détenus

Viljandi: 44 détenus

Tartu: 106 détenus

234. Quelque 470 détenus suivent des études générales, dont 52,5 % en langue estonienne et 47,5 % en langue russe.

235. En règle générale, les détenus sont tenus de travailler. Les catégories ci-après de détenus ne sont pas astreints à travailler: 1) les détenus âgés de plus de 63 ans; 2) ceux qui suivent un enseignement professionnel général ou secondaire ou qui participent à une formation professionnelle; 3) ceux qui sont dans l'incapacité de travailler pour des raisons de santé; 4) ceux qui élèvent un enfant âgé de moins de trois ans. C'est le médecin de la prison qui décide si les détenus sont aptes au travail.

236. Les conditions de travail des détenus doivent répondre aux exigences définies par les lois protégeant la main-d'œuvre, sauf pour ce qui concerne les conditions spécifiques énoncées dans la loi. L'administration pénitentiaire est tenue d'assurer aux détenus des conditions de travail qui préservent leur santé et leur vie. Il ne peut être demandé aux détenus de faire des heures supplémentaires, pendant leurs jours de congé et les jours fériés, qu'avec leur accord. Le travail des détenus est rémunéré.

237. En prison, le travail entre dans deux catégories: les tâches ménagères (exemple: aide, nettoyage, aide en cuisine, etc.) et le travail industriel. La société anonyme *Eesti Vanglatööstus* (Industrie des prisons estoniennes) organise le travail industriel des détenus dans les établissements pénitentiaires de Tartu, Harju, Murru et Tallinn. Cette même société est chargée de placer la main-d'œuvre carcérale auprès des sociétés industrielles qui louent des locaux dans l'enceinte des prisons.

238. Voici des statistiques du Ministère de la justice concernant le travail des détenus entre 2002 et 2007:

821 détenus (sur un total de 3.270) ont travaillé en 2002

883 détenus (sur un total de 3.059) ont travaillé en 2003

883 détenus (sur un total de 3.221) ont travaillé en 2004

883 détenus (sur un total de 3.469) ont travaillé en 2005

883 détenus (sur un total de 3.386) ont travaillé en 2006

883 détenus (sur un total de 3.265) ont travaillé en 2007

239. Voici des données statistiques sur la nature des travaux exécutés par les détenus des différentes prisons entre 2002 et 2007.

2002: 426 détenus ont effectué des tâches ménagères et 395 ont travaillé pour *AS Eesti Vanglatööstus*;

2003: 463 détenus ont effectué des tâches ménagères et 420 ont travaillé pour *AS Eesti Vanglatööstus*;

2004: 457 détenus ont effectué des tâches ménagères et 489 ont travaillé pour *AS Eesti Vanglatööstus*;

2005: 430 détenus ont effectué des tâches ménagères et 452 ont travaillé pour *AS Eesti Vanglatööstus*;

2006: 382 détenus ont effectué des tâches ménagères et 471 ont travaillé pour *AS Eesti Vanglatööstus*;

2007: 426 détenus ont effectué des tâches ménagères et 384 ont travaillé pour *AS Eesti Vanglatööstus*.

240. La prison de Tartu dispose de 80 postes de travail pour les détenus. Quelque 34 prisonniers travaillent dans l'enceinte de la prison et 20 travaillent à l'extérieur de l'établissement. Dans la prison de Harku, la société *Eesti Vanglatööstus* emploie actuellement 80 détenus et 18 autres contribuent aux tâches ménagères. Cette société augmente ou réduit le nombre de postes en fonction des effectifs carcéraux. Dans la prison de Tallinn, il y a 119 postes d'auxiliaires pour les détenus. Actuellement, 99 postes d'auxiliaires sont pourvus. Il est prévu que la prison de Viru, entrée en service en avril 2008, disposera de 170 postes de travail pour les détenus.

241. *Conditions de vie et soins médicaux en milieu carcéral*: Les cellules des détenus doivent être conformes aux normes générales applicables aux logements définies dans la loi sur la construction, c'est-à-dire être ventilées et éclairées, et la température à l'intérieur des cellules doit être suffisante pour y vivre. Dans les faits, les conditions de vie en milieu carcéral ne sont pas toujours conformes aux normes, comme le chancelier de justice s'en est aperçu lors de la visite d'inspection qu'il a effectuée dans la prison de Harku le 6 février 2007. Par exemple, il a critiqué les possibilités limitées de se laver, mais la situation ne cesse de s'améliorer avec la mise en service de nouvelles installations carcérales.

242. Les repas des prisonniers doivent être organisés conformément aux habitudes générales de la population en matière d'alimentation et de manière à pourvoir à la survie. Les repas doivent être réguliers et la nourriture doit répondre aux exigences de l'hygiène alimentaire. Le médecin de la prison supervise l'élaboration du menu de la prison et les repas, et il doit également prescrire des aliments diététiques aux détenus. Dans la mesure du possible, les détenus sont autorisés à observer les habitudes alimentaires prescrites par leur religion. Bien que le 11 juillet 2007, le commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe ait critiqué les conditions imposées pour autoriser une alimentation spéciale, il convient de noter que la permission d'observer les habitudes alimentaires prescrites par la religion est accordée avec suffisamment de souplesse.

243. La situation dans les prisons estoniennes a également fait l'objet d'inspections menées par des organismes internationaux, tel que le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, qui s'est rendu en visite en Estonie en 1997, 1999, 2003 et 2007. De plus, la modernisation des prisons n'est pas négligée, avec la fermeture des anciens camps pénitentiaires et la construction de nouveaux établissements. Ainsi, une nouvelle prison est entrée en service en 2002 à Tartu; deux prisons ont été fermées en 2007; un quartier de la prison de Viljandi va être fermé en 2008 et un quartier de la prison de Viru est

entré en service à Jõhvi; un nouveau quartier pénitentiaire sera mis en service en 2012 à Tallinn également, et dès lors, les anciens camps pénitentiaires auront cessé d'exister.

244. Les soins médicaux dispensés en milieu carcéral relèvent du système national des soins de santé. Des soins d'urgence, disponibles 24 heures sur 24 doivent être garantis aux détenus. Les détenus nécessitant un traitement qui ne peut être fourni en prison sont recommandés aux prestataires de soins médicaux spécialisés par le médecin carcéral.

245. Des locaux séparés doivent être prévus dans les prisons pour les détenues enceintes et des soins organisés pour les enfants. Une mère doit être autorisée, à sa demande, à vivre avec son enfant jusqu'à ce que ce dernier atteigne l'âge de trois ans si l'autorité de tutelle donne son accord. L'administration pénitentiaire doit veiller à ce que les liens entre la mère et l'enfant âgé de plus de trois ans soient maintenus, sauf si cela perturbe l'éducation normale de cet enfant ou exerce sur lui une influence négative.

246. Les détenus doivent pouvoir pratiquer des sports. Ils doivent pouvoir se promener au moins une heure en plein air.

247. Pour préparer un détenu à sa libération, sa protection sociale est organisée, son régime de détention est assoupli, il peut obtenir des autorisations de sortie ou il est transféré dans un centre de semi-liberté. L'objectif de la protection sociale est d'aider les détenus à garder et à développer des contacts essentiels et positifs avec le monde extérieur, à être plus autonomes et à avoir un comportement plus respectueux des lois.

248. Le premier programme de réinsertion a débuté en 2001, lorsque l'administration pénitentiaire estonienne, en coopération avec le Ministère finlandais de la justice, a entrepris d'éduquer le personnel carcéral dans le cadre d'un programme de gestion de la colère. Voici les principaux programmes mis en œuvre «les douze étapes» pour les détenus toxicomanes, et en particulier pour ceux qui ont commis une infraction liée à leur toxicomanie. «L'entraînement à la substitution de la colère», qui apprend aux détenus à comprendre leur colère et à lui substituer des alternatives plus positives. Ce programme est conçu pour les détenus enclins à la violence ayant des compétences sociales limitées. «La gestion de la colère», pour les détenus impulsifs et agressifs. L'objectif est d'améliorer chez les participants la compréhension des processus déclenchés dans leur corps par les réactions de colère, leur expliquer les avantages qu'il y a à savoir «gérer sa colère» et offrir aux apprenants la possibilité d'apprendre à contrôler leur colère au moyen de jeux de rôles. «Préserver et restaurer les relations de couple» est un programme destiné aux détenus et à leur famille, visant à les sensibiliser aux tensions affectives susceptibles de surgir après la libération du détenu et à leur apprendre à gérer ces tensions. Le groupe ciblé inclut les détenus ayant un concubin pouvant espérer une libération anticipée dans les quatre à six mois suivants.

249. Les activités de prévention de la toxicomanie ont commencé en 1998. Jusqu'en 2003, elles étaient principalement focalisées sur la réduction de l'offre: la disponibilité des drogues a été réduite en améliorant les mécanismes de contrôle et en identifiant et sanctionnant les usagers. Aujourd'hui, l'attention porte aussi sur la réduction de la demande (traitement et réinsertion des toxicomanes) et des nuisances (gestion de la criminalité et des pathologies associées). Le plan de développement du Ministère de la justice jusqu'en 2012 a pour but de mettre en œuvre des mesures de prévention de la toxicomanie et de réinsertion des toxicomanes, (la prison de Tartu

sera spécialisée dans le traitement des condamnés toxicomanes), en leur administrant des cures de désintoxication et des traitements de substitution. La question du VIH/sida, préoccupante dans les prisons, est partiellement liée à celle de la toxicomanie.

250. La loi sur l'emprisonnement énonce des règles distinctes pour la détention des jeunes détenus. Aux fins de cette loi, un jeune détenu est une personne qui, au moment où elle purge sa peine, est âgée de moins de 21 ans. Les jeunes détenus doivent être incarcérés dans des prisons de haute sécurité ou des centres de semi-liberté prévus à cet effet (prisons pour jeunes délinquants), ou encore dans des quartiers à part des prisons de haute sécurité (quartiers pour jeunes délinquants). Les jeunes détenus sont séparés les uns des autres par groupes d'âge dans les prisons et les quartiers pour jeunes délinquants selon la répartition suivante: 1) moins de 15 ans; 2) de 15 à 16 ans; 3) de 16 à 18 ans; 4) de 18 à 21 ans.

251. Toutes les dispositions des lois relatives à la protection du travail concernant spécifiquement les mineurs, y compris celles qui régissent le temps de travail, doivent être appliquées aux jeunes détenus âgés de moins de 18 ans. Les détenus mineurs sont tenus d'acquérir l'éducation élémentaire prévue par la loi. Les jeunes détenus ont la possibilité d'acquérir une éducation secondaire professionnelle, conformément à leur vœu et à leurs aptitudes. Le nombre et la durée des visites et des autorisations de sortie prévues par les dispositions susmentionnées de la loi sur l'emprisonnement peuvent être augmentés en vue d'atteindre les objectifs visés par l'emprisonnement d'un jeune détenu.

252. De plus, nous souhaitons mentionner le fait qu'un projet de loi amendement le Code pénal est en préparation pour modifier le traitement des procédures pénales et accélérer le réexamen et le règlement des affaires pénales. Cet amendement législatif comporte des dispositions spéciales pour diligenter l'examen judiciaire des affaires des personnes placées en garde à vue et des mineurs.

253. *Sanctions disciplinaires imposées aux détenus*: En vertu de l'article 63 de la loi sur l'emprisonnement, un détenu peut faire l'objet de sanctions disciplinaires en cas de violation des prescriptions de la loi sur l'emprisonnement, des règles internes de la prison ou d'autres lois ou règles, de son fait. Les sanctions disciplinaires sont les suivantes: 1) avertissement; 2) interdiction des visites courtes ou longues; 3) interdiction de travailler d'une durée maximale de 30 jours; 4) placement en cellule disciplinaire pour 45 jours au plus. Un détenu mineur peut être placé en cellule disciplinaire pendant 20 jours au plus.

254. Voici des données statistiques concernant les infractions commises par les détenus en prison entre 2002 et 2007 (ventilées par prison et par catégories d'infractions).

2002

	Maardu	Harku	Murru	Centre de semi-liberté de Rummu	Ämari	Tallinn	Viljandi	Prison centrale	Pärnu
Total	2	4	58	3	31	34		13	5

2003

	Maardu	Harku	Murru	Centre de semi-liberté de Rummu	Ämari	Tallinn	Viljandi	Tartu	Pärnu
Total	8	3	133	9	51	42	6	64	15

2004

	Maardu	Harku	Murru	Centre de semi-liberté de Rummu	Ämari	Tallinn	Viljandi	Tartu	Pärnu
Total	4	4	129	4	76	77	1	66	20

2005

	Murru	Ämari	Tallinn	Tartu	Pärnu	Viljandi	Harku
Total	148	102	77	29	21	9	7

2006

	Murru	Ämari	Tallinn	Tartu	Pärnu	Viljandi	Harku
Total	291	134	44	23	20	19	8

2007

	Murru	Ämari	Tallinn	Tartu	Viljandi	Harku
Total	383	151	105	22	5	7

255. *Organisation pénitentiaire et surveillants*: La formation professionnelle des surveillants du système pénitentiaire est dispensée par l'Académie estonienne des services publics. Il s'agit d'un institut pédagogique qui forme les agents des services de sécurité interne. La formation professionnelle des surveillants de prison passe par un enseignement professionnel et supérieur. La durée des études professionnelles est d'un an. La moitié de l'année scolaire est consacrée à des études théoriques à l'Académie des services publics, et l'autre à la formation pratique en milieu carcéral. Les inspecteurs de prison de 1^{er} et 2^{ème} catégorie (inspecteurs, spécialistes, spécialistes en chef, officiers de garde, chefs de département) et les inspecteurs en chef (directeurs de prison et directeurs adjoints) doivent avoir suivi le programme d'études supérieures correctionnelles appliquées. La durée de ces études est de trois ans, avec une partie théorique (2/3 du temps) et une formation pratique (1/3 du temps).

256. Les surveillants qui n'ont pas suivi la formation professionnelle au moment de leur embauche doivent suivre une formation initiale en prison. À l'automne 2007, l'Académie des services publics a entrepris de dispenser aussi la formation initiale de manière centralisée. La durée de cette formation accélérée est de deux semaines. Un plan de formation pour tous les établissements pénitentiaires est élaboré chaque année afin de répondre aux besoins de formation *in situ* des différents groupes de fonctionnaires. Une grande partie des formations spécifiques *in situ* est fournie par les surveillants et les fonctionnaires du Ministère de la justice, cependant

que la formation administrative et les autres formations assimilées sont dispensées par diverses entreprises de formation.

257. *Sanctions disciplinaires applicables aux surveillants de prison*: Diverses institutions nationales effectuent des visites d'inspection dans les prisons. Conformément à l'article 15 de la **Constitution**, toute personne a le droit de s'adresser au tribunal en cas de violation de ses droits et libertés. Les prisons sont donc sous la surveillance des tribunaux, mais aussi du Ministère de la justice, auquel elles sont subordonnées au niveau administratif, du Ministère de l'éducation et de la recherche (pour les questions d'éducation) et du Ministère des affaires sociales (pour les questions médicales). Le chancelier de justice exerce également des fonctions de supervision, puisqu'il vérifie que les services publics respectent les droits de l'homme et les libertés fondamentales des administrés et qu'ils appliquent les règles de bonne pratique administrative. Le contrôle de la société s'exerce par le biais des comités de prison, établis dans les établissements pénitentiaires et des médias. Par conséquent, si un ou une détenu(e) estime que ses droits ont été lésés, il ou elle a le droit de se plaindre auprès des autorités de tutelle compétentes. De plus, les autorités de tutelle susmentionnées, à l'exception des tribunaux, peuvent aussi conduire des missions d'inspection de leur propre initiative. Ainsi, le chancelier de justice a découvert, à l'occasion de sa visite du 16 avril 2007 dans la prison de Murru, que les cellules spéciales n'étaient pas conformes aux normes et qu'il y avait lieu de penser qu'elles pouvaient être utilisées dans le cadre de sanctions disciplinaires. Le chancelier de justice a adressé un mémorandum à l'administration de cette prison à ce sujet, et celle-ci a répondu que des étagères avaient été placées dans la cellule en question.

258. Les surveillants peuvent faire l'objet de sanctions tant disciplinaires que pénales. En vertu de l'article 150 de la **loi sur l'emprisonnement**, diverses sanctions disciplinaires peuvent être imposées aux surveillants qui commettent des fautes disciplinaires, allant de la réprimande à la réduction de salaire de 10 à 50 % pendant une période maximale de trois mois et jusqu'à la mise à pied, en application de l'article 118 de la loi sur la fonction publique.

259. Les traitements abusifs des détenus ou des personnes placées en détention ou en détention préventive et l'abus de pouvoir sont des crimes punis par le Code pénal. L'article 324 du Code établit la responsabilité de tout surveillant d'un centre de détention qui, abusant de ses fonctions officielles, porte atteinte à la dignité d'un détenu ou d'une personne placée en détention ou en détention provisoire, commet une discrimination à l'encontre d'une telle personne ou restreint ses droits de manière illégale. La sanction encourue est une peine d'amende ou un an de prison. Aux termes de l'article 291 du Code pénal, tout surveillant qui recourt abusivement à une arme, à des équipements spéciaux ou à la violence dans l'exercice de ses fonctions est passible d'une peine d'amende ou de un à cinq ans de prison.

260. Voici les données statistiques concernant les procédures disciplinaires engagées contre le personnel des établissements pénitentiaires et les sanctions imposées (en raison d'atteintes aux droits des détenus) entre 2002 et 2007.

	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Procédures disciplinaires	0	0	5	2	3	8
Sanctions	0	0	2 surveillants réprimandés	0	0	1 surveillant réprimandé

261. Aucune procédure pénale n'a été engagée.

262. Le Ministère de la justice supervise le travail des surveillants de prison en effectuant des contrôles de surveillance (en plus des activités opérationnelles journalières). Le contrôle de surveillance prend la forme d'inspections des prisons en vue de détecter, corriger et prévenir les erreurs commises dans le travail concret et l'organisation du travail du personnel. Il comporte notamment des contrôles de la légalité, de l'efficacité du travail des surveillants et de la conformité des procédures aux normes établies.

Date	Prison	Objet
Du 15/3 au 23/4 2004	Toutes	Contrôle de la rémunération de tous les surveillants depuis le 1/7/2003
Avril 2004	Maardu	Contrôle de la légalité des actes des surveillants et des cadres, adéquation de leurs réactions en rapport avec le décès du détenu Valeri Lesnugin dans la prison de Maardu le 22 avril 2004
Du 7 au 11/6 2005	Murru	Contrôle des procédures d'octroi des autorisations de sortie
Du 3 au 8/4 2005	Pärnu, Tartu	Contrôle des déplacements officiels dans le secteur gouvernemental du Ministère de la justice
Du 2 au 20/5 2005	Ämari	Contrôle du respect des règles concernant la maîtrise de la langue estonienne parmi les surveillants et des mesures prises par l'administration pénitentiaire pour garantir le respect de ces règles
Du 28/9 au 13/10 2006	Murru	Contrôle de la surveillance des détenus
Du 18 au 21/6 2007	Tallinn	Contrôle du respect des principes établis dans le rapport définitif sur le contrôle de surveillance régulier

263. La majorité des instructions publiées dans le cadre des contrôles de surveillance demandaient un respect plus scrupuleux des obligations professionnelles. Les administrations pénitentiaires n'ont reçu aucune plainte et n'ont ouvert aucune enquête fondée sur l'article 122 du **Code pénal** (torture), mais il y a eu des cas de violences physiques en prison et 52 procédures pénales ont été engagées pour cette raison depuis 2005.

264. En 2005, quelque 22 procédures pénales ont été entamées au titre de l'article 121 du Code pénal (violences physiques) dans les prisons suivantes: Murru: 2; Tallinn: 4; Tartu: 6; Pärnu: 3; Viljandi: 1; Ämari: 6. En 2006, 16 procédures pénales de ce type ont été engagées dans les prisons: Murru: 8; Tallinn: 3; Tartu: 5. Depuis le début de l'année 2007, il y en a eu 14: Murru: 8; Ämari: 2; Tallinn: 3.

265. Toutes les procédures pénales engagées en application de l'article 121 du Code pénal avaient trait à des blessures reçues lors de bagarres entre détenus. Le registre des affaires pénales ne permet pas d'identifier les procédures visant les surveillants de prison.

266. Information et droit de recours. Conformément à l'article 14.2 de la loi sur l'emprisonnement, le détenu doit rencontrer le directeur de l'établissement ou un surveillant mandaté par lui au plus tard le lendemain de son arrivée dans la prison et le directeur ou le surveillant doit l'informer de ses droits et ses obligations. Le détenu doit recevoir des informations écrites concernant les lois qui régissent l'application de sa peine de prison, le règlement intérieur de l'établissement et le dépôt des plaintes. En plus de cet accès aux lois, le détenu peut communiquer chaque jour avec la personne mandatée pour être son contact, et il peut l'interroger sur ses possibilités de recours. Depuis 2007, les détenus ont la possibilité de se rendre sur le site Internet *Riigi Tetaja* (journal officiel) pour s'informer sur les lois grâce à des ordinateurs spécialement installés dans les prisons. De plus, les détenus peuvent accéder à la base de données nationale des décisions de justice et à la base de données HUDOC, qui contient la jurisprudence issue de la Cour européenne des droits de l'homme.

267. Les paragraphes 4 à 9 de l'article 1.1 régissent les procédures de contestation et le droit d'appel. Toutes les contestations et requêtes tendant à l'engagement de poursuites administratives, ainsi que toutes les requêtes entrant dans le cadre de procédures administratives doivent être soumises par écrit.

268. La jurisprudence contribue aussi à garantir le respect des droits des détenus. Dans les paragraphes suivants, nous citons quelques exemples tirés de la jurisprudence de la Cour suprême en rapport avec la loi sur l'emprisonnement.

269. Dans ses décisions du 22 et du 28 mars 2006 (affaires administratives n° 3-3-1-2-06 et 3-3-1-14-06), la Cour suprême a souligné que la dignité est à la fois le fondement de tous les droits fondamentaux et l'objet de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Même si une personne ayant commis une infraction doit être punie, et si, donc, il convient de restreindre ses droits et libertés conformément à la loi, ceci ne donne aucun droit de porter atteinte à ses droits fondamentaux plus que la loi ne le prescrit expressément. Les sanctions disciplinaires applicables aux détenus doivent être suffisamment précises et les prescriptions pertinentes doivent être respectées. Le fait de condamner un détenu à être placé en cellule disciplinaire sans justification légale adéquate est non seulement illégal mais constitue aussi une atteinte à sa dignité, étant donné la nature extrêmement coercitive de cette mesure.

270. Dans sa décision du 1^{er} mars 2007 (affaire administrative n° 3-3-1-2-103-06), la Cour suprême s'est penchée sur le droit d'utiliser le téléphone en prison, pour conclure que même si les surveillants étaient habilités à superviser l'usage du téléphone pour assurer la sécurité et la surveillance des détenus en prison et éviter l'abus du droit absolu de communiquer avec son avocat et les services administratifs, la surveillance de l'utilisation du téléphone ne doit pas enfreindre le droit du prisonnier au respect de la confidentialité du contenu de ses communications.

271. Dans sa décision du 31 mai 2007 (affaire administrative n° 3-3-1-20-07), la Cour suprême a déclaré que le droit universel d'obtenir librement des informations destinées à l'usage général prenait source dans la Constitution. Le fait de restreindre l'accès des détenus à des

décisions de justice publiées, et notamment à la base de données des décisions rendues par la Cour européenne des droits de l'homme constitue une atteinte à ce droit. Le droit universel au libre accès à l'information destinée à l'usage général est fondamental et ne peut être restreint qu'en vertu d'autres règles constitutionnelles. Invoquer la réglementation relative aux communications du détenu avec l'extérieur, qui subordonne l'utilisation de moyens de communication à l'existence de moyens techniques adéquats (art. 28.1 de la loi sur l'emprisonnement) ne suffit pas.

272. Au sujet des déserteurs, il convient de se référer aux paragraphes concernant l'article 9.

Article 11. Nul ne peut être privé de liberté au seul motif qu'il ne peut s'acquitter d'une obligation contractuelle

273. Prière de se référer au paragraphe 109 du rapport initial et au paragraphe 438 du deuxième rapport.

Article 12. Droit de circuler librement et de choisir sa résidence

274. Les limites prescrites par la loi sont nécessaires dans une société démocratique pour protéger les avantages tirés de la Constitution et sont conformes à l'observation générale n° 27 adoptée par le Comité des droits de l'homme (HRI/GEN/1/Rev.7). De surcroît, la Cour suprême, en tant que juridiction de dernier recours, est en droit d'évaluer la proportionnalité des restrictions, c'est-à-dire leur adéquation, leur aspect nécessaire et modéré au regard des objectifs poursuivis, ce qui, aux termes du Pacte, constitue également une condition préalable pour restreindre les droits. Par conséquent, un mécanisme a été mis en place pour garantir la levée des restrictions disproportionnées.

275. Dans une décision rendue le 6 octobre 1997 (affaire constitutionnelle n° 3-4-1-3-97), la Cour suprême a conclu à propos du droit de circuler librement, que l'article 34 de la Constitution prévoyait la possibilité de restreindre la liberté de mouvement dans les cas et selon les procédures prévus par la loi. Aux fins de cette disposition, le terme «loi» doit s'entendre au sens strict et non comme incluant tout acte normatif d'application générale.

276. L'article 35 de la **Constitution** dispose que toute personne a le droit de quitter l'Estonie. Ce droit peut être soumis à des restrictions dans les cas et selon les procédures prévus par la loi pour assurer l'administration d'une procédure judiciaire ou d'une mesure d'instruction, ou pour exécuter le jugement d'un tribunal. D'autres restrictions sont prévues par la loi sur la défense nationale en temps de guerre et la loi sur l'état d'urgence.

277. Le droit et/ou l'obligation de quitter un pays quel qu'il soit, y compris le pays d'origine, sont liés à la possession de la pièce d'identité requise. Tout citoyen estonien et tout étranger séjournant (résidant) de manière permanente en Estonie au titre du droit de séjour doit posséder une carte d'identité.

278. Conformément à la **loi sur les frontières de l'État**, un citoyen estonien qui franchit la frontière de l'État pour entrer ou sortir d'Estonie doit être muni d'un document de voyage ou de tout autre document prescrit par un accord international pour pouvoir se rendre dans un pays étranger. Un citoyen d'un pays tiers qui n'a pas le droit d'entrer en Estonie ou ne possède pas un document de voyage valide pour ce faire est autorisé, s'il le souhaite, à entrer en Estonie après

avoir déposé auprès du garde-frontière une demande d'asile ou un permis de séjour au titre de la protection temporaire de l'Estonie.

279. Les documents nécessaires à la circulation des étrangers entre les pays sont le passeport étranger, le document de voyage temporaire, le document de voyage pour réfugié, et le certificat d'état de services dans la marine estonienne. Un document de voyage temporaire est un document délivré par la République d'Estonie à un étranger séjournant en Estonie pour lui permettre de sortir du pays et d'y revenir.

280. Aux termes de la **loi sur les pièces d'identité**, un certificat de retour est délivré à tout citoyen estonien séjournant dans un pays étranger, dont le document de voyage est devenu inutilisable, ou a été détruit ou perdu.

281. Conformément à la loi susmentionnée, pour lui permettre de revenir en Estonie, un permis de retour peut être accordé à un étranger si: 1) l'étranger réside en République d'Estonie au titre d'un permis de séjour et son passeport de résident étranger, document de voyage temporaire ou document de voyage pour réfugié est devenu inutilisable, ou a été détruit ou perdu alors qu'il était dans un pays étranger; 2) la République d'Estonie consent au retour de l'étranger en vertu d'un accord international.

282. Les règles susmentionnées sont les garantes du droit de la personne de quitter le pays et d'y revenir. L'obligation de garantir le respect de ce droit est également prescrite dans l'observation générale n° 27 du Comité des droits de l'homme (HRI/GEN/1/Rev.7).

283. Données statistiques du Conseil de la citoyenneté et des migrations: demandes de papiers d'identité

	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Nombre total de cartes d'identité	140.150	245 116	311 396	207 777	143 843	116 346
Passeports estoniens	179 640	260 161	203 887	141 891	122 238	100 454
Passeports de résident étranger	9 409	11 319	22 450	58 058	12 557	9 417
Livre de circulation de marine	983	1 384	1 567	950	1 234	714
Certificats d'état de services dans la marine estonienne	557	379	681	1 327	634	357
Documents de voyage temporaires	138	145	116	84	63	69
Documents de voyage pour réfugiés	2	2	3	0	0	1
Total	330 879	518 506	540 100	410 087	280 569	227 358

284. L'article 36 de la **Constitution** de la République d'Estonie dispose qu'aucun citoyen estonien ne peut être expulsé d'Estonie ou empêché de s'installer en Estonie. Aucun citoyen estonien ne peut être extradé vers un pays étranger, sauf dans les conditions prévues par un traité international et conformément à une procédure définie dans un tel traité et par la loi. L'extradition relève de la décision du Gouvernement. Toute personne qui fait l'objet d'un arrêté d'extradition a le droit de contester cette décision devant un tribunal estonien. Tout Estonien a le droit de s'installer en Estonie.

285. Par conséquent, la Constitution de la République d'Estonie accorde à tout citoyen estonien le droit inaliénable de vivre en Estonie et interdit l'expulsion des citoyens de l'Estonie. **La loi relative à l'obligation de quitter le pays et à l'interdiction d'y entrer**, qui énonce les éléments fondamentaux à prendre en compte et la procédure à appliquer lorsque l'obligation de quitter le pays ou l'interdiction d'y entrer est faite à un étranger, ne s'applique qu'aux étrangers. De plus, il convient de souligner qu'en vertu de la Constitution, tout Estonien a le droit de s'installer en Estonie. Le sens du terme «Estonien» n'est pas le même que dans l'expression «citoyen estonien» et n'est pas clairement défini. Il tend à être associé à l'autodétermination nationale (en fonction de critères tels que la maîtrise de la langue estonienne, l'origine des ancêtres...).

286. En vertu de l'article 17 de la **loi sur les frontières de l'État**, pour garantir la sécurité nationale ou pour prévenir la propagation de maladies contagieuses en Estonie ou sur le territoire d'un État étranger, et à la demande d'un État étranger, le Gouvernement est en droit de:
1) restreindre temporairement ou suspendre le droit de franchir la frontière de l'État; 2) mettre en quarantaine les personnes, ainsi que les animaux domestiques, volailles, produits d'origine animale et végétale et toute autres marchandises qui franchissent la frontière. Le Gouvernement informe les États intéressés des restrictions imposées au franchissement de la frontière ou de sa fermeture.

287. Demandes de quitter le territoire, demandes de quitter le territoire sous peine d'exécution forcée, demande de légalisation du séjour, imposition de peines d'amende:

	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Demandes de légalisation du séjour	597	427	291	325	258	233
Peines d'amende imposées	78	43	175	234	180	100
Demandes de quitter le territoire	235	191	151	117	142	138
Demandes de quitter le territoire sous peine d'exécution forcée	26	47	24	28	35	24

288. Interdictions légales d'enter sur le territoire national

	Octobre 2003	1/1/2008
Temporaires	867	1 637
Définitives	254	388
Total	1 121	2 025

289. À propos des Observations finales du Comité des droits de l'homme datées du 3 avril 2003 (CCPR/CO/77/EST) relatives au deuxième rapport de l'Estonie (CCPR/C/EST/2002.2), l'Estonie a déjà répondu à la préoccupation exprimée dans l'Observation finale n° 14 par le Comité au sujet du nombre élevé d'apatrides en Estonie et du nombre relativement faible des naturalisations (Réponses au Comité des droits de l'homme concernant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, présentées le 24 mars 2003).

290. Tout étranger qui désire acquérir la citoyenneté estonienne doit remplir les critères et les conditions énoncés dans la **loi sur la citoyenneté**. Les parents apatrides peuvent demander que leur enfant né en Estonie après le 26 février 1992 et n'étant pas considéré par un autre État comme citoyen de cet État acquière la nationalité estonienne. Les parents doivent résider légalement en Estonie depuis au moins cinq ans. Les personnes résidant légalement en Estonie sont celles qui disposent d'un permis de séjour valide. Cet amendement législatif repose sur les recommandations du Comité des droits de l'enfant. Les paragraphes consacrés à l'article 24 traitent la question de la citoyenneté des enfants et de la procédure simplifiée d'acquisition de la nationalité estonienne.

291. Données statistiques émanant du Conseil de la citoyenneté et des migrations:

- Acquisition de la citoyenneté estonienne et réintégration dans cette nationalité

Motif	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Conditions générales	2 213	1 720	3 483	4 552	3 254	2 408
Mineurs âgés de moins de 15 ans	1 673	1 895	2 899	2 332	1 492	1 733
Distinction honorifique	10	10	6	9	4	4
Personnes incapables ou handicapées	195	81	135	179	3	83
Total	4 091	3 706	6 523	7 072	4 753	4 228

- Décisions de refus d'accorder la citoyenneté estonienne

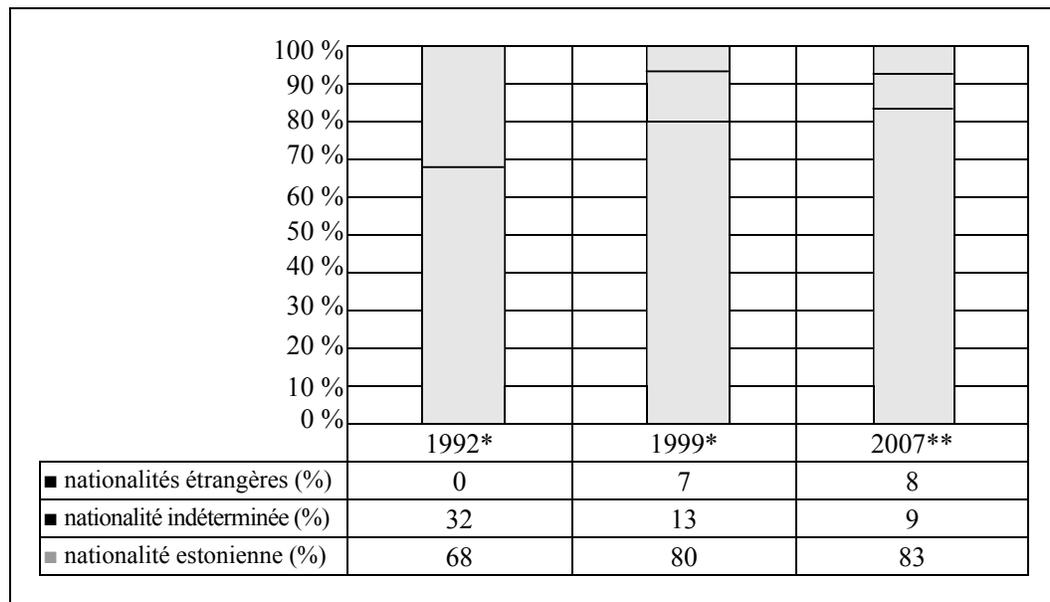
	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Refus	22	17	8	27	44	21

- - Personnes ayant perdu la nationalité estonienne

	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Déchéance	381	188	56	75	54	38
Considérée comme perdue		1	1	4	6	18

292. À la date du 2 février 2008, il y avait en Estonie 112 049 personnes dont la nationalité était indéterminée, ce qui représente 8 % de la population nationale (51 253 personnes apatrides résidaient à Tallinn et 35.91 à Ida-Virumaa). La proportion de ces personnes dans l'ensemble de la population estonienne ne cesse de décroître.

Tableau 3. Répartition de la population estonienne par nationalité en 2007 (en %)



* Source: Conseil de la citoyenneté et des migrations (2006)

** Registre de la population (au 2/1/2007)

*** Registre de la population (au 2/1/2008)

293. L'un des objectifs du Programme estonien d'intégration (2008 -2013) est de réduire constamment la proportion de personnes apatrides jusqu'en 2013. Pour une présentation générale du programme d'intégration, voir les paragraphes concernant l'article 27.

294. Si l'on examine la jurisprudence en matière de refus d'accorder la citoyenneté, il apparaît que la Cour suprême, statuant collégalement, a émis l'avis (notamment dans sa décision n° 3-3-1-101-06 du 3 janvier 2008), que le droit international laissait les conditions précises d'acquisition de la citoyenneté à la discrétion des pays, et que les conditions d'acquisition de la citoyenneté par voie de naturalisation étaient fixées par la politique nationale de la citoyenneté, qui relève des compétences du *Riigikoku*. La Constitution ne spécifie pas que le droit subjectif d'acquérir la citoyenneté par voie de naturalisation soit un droit fondamental. Lorsqu'il établit les règles régissant l'acquisition et la perte de la nationalité, le législateur doit considérer les droits et les libertés fondamentales énoncés par la Constitution. Les principaux droits fondamentaux que le législateur doit avoir à l'esprit lorsqu'il régleme la citoyenneté sont le droit à l'égalité et à la non-discrimination.

295. La **loi sur les étrangers** régit l'entrée, le séjour, la résidence et l'emploi des étrangers en Estonie, ainsi que les fondements de leur responsabilité pénale. En vertu de cette loi, les droits et libertés des étrangers séjournant en Estonie sont garantis dans des conditions d'égalités avec ceux des citoyens estoniens, sauf dispositions contraires de la Constitution ou d'autres lois ou accords internationaux. Les droits et libertés qui leur sont garantis sont ceux qui découlent des règles universellement reconnues du droit international et de la pratique internationale. Les

étrangers séjournant en Estonie sont tenus de respecter l'ordre constitutionnel et les lois de ce pays.

296. La loi sur l'octroi de la protection internationale aux étrangers permet d'accorder une protection internationale aux étrangers dont le statut de réfugié ou de personne nécessitant une protection supplémentaire est reconnu, ainsi qu'à ceux dont l'appartenance à l'une des catégories des personnes nécessitant une protection temporaire définies dans les décisions du Conseil de l'Europe est reconnue.

297. Pour entrer et séjourner en Estonie, les étrangers doivent y être légalement autorisés. Le droit de séjour des étrangers en Estonie repose notamment sur l'obtention d'un permis de résidence ou d'un visa.

298. Le quota annuel d'immigration est le nombre maximum d'étrangers immigrant chaque année en Estonie; il ne doit pas dépasser 0,1 % de la population permanente. Le quota d'immigration est établi par le Gouvernement de la République. Les personnes qui ont le droit de s'installer en Estonie en dehors du quota d'immigration et auxquelles il ne s'applique pas ne sont pas prises en considération dans le décompte relatif au quota d'immigration. Le quota d'immigration ne s'applique pas aux personnes qui immigrant parce qu'elles sont liées par les liens du mariage ou du sang à des citoyens estoniens.

299. À propos des principes de l'égalité des droits et de la protection de la vie familiale, la Cour suprême a déclaré dans ses arrêts que plusieurs décisions de refus de l'octroi de la nationalité seraient anticonstitutionnelles si elles étaient uniquement justifiées par le fait que les quotas d'immigration étaient atteints. Ainsi, la Cour suprême, dans ses arrêts n° 3-3-1-11-00 du 18 mai 2000 (affaire administrative) et n° 3-3-1-15-00 du 12 juin 2000 (affaire administrative), a affirmé que le fait que les quotas d'immigration aient été atteints ne suffisait pas à justifier le refus d'octroyer un permis de séjour à un étranger ayant une vie familiale en Estonie au sens où l'entend la Constitution estonienne. Le fait que l'application des quotas d'immigration dans des cas individuels soit anticonstitutionnelle ne saurait justifier de remettre en cause la constitutionnalité des quotas en eux-mêmes. Une personne au sujet de laquelle il est établi que son conjoint est né en Estonie, qu'il y réside à titre permanent, y possède des biens et un emploi et qui ne peut vivre une vie de famille dans le pays de sa nationalité ne peut se voir refuser un permis de séjour temporaire au seul motif que les quotas d'immigration sont atteints.

300. La loi sur les étrangers a été amendée en fonction de ces décisions de justice, et depuis le 1^{er} octobre 2002, la loi précise que le quota d'immigration ne s'applique pas au conjoint d'un citoyen estonien ou d'un résident étranger titulaire d'un permis de séjour, ni à l'enfant mineur ou adulte, au parent, au grand-parent ou au pupille d'un citoyen estonien ou d'un résident étranger titulaire d'un permis de séjour. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale lui-même a noté avec satisfaction, dans ses observations finales concernant le cinquième rapport périodique de l'Estonie (CERD/C/373/Add.2), que les quotas d'immigration ne s'appliquaient plus aux conjoints de citoyens estoniens, aux non citoyens résidant en Estonie et aux enfants âgés de moins de 15 ans.

301. Statistiques du Conseil de la citoyenneté et des migrations:

- Demandes de permis de séjour temporaire et d'extension de tels permis:

Motif	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Migrations familiales	2 246	2 575	2 413	2 563	2 549	2 656
Travail	1 074	1 238	1 146	1 380	1 223	1 053
Création d'entreprise			176	254	132	16
Études	936	850	766	716	531	446
Revenu légal	462	511	861	1 114	569	95
Accord international	3 158	3 430	2 971	8 162	8 962	2 978
Séjour de longue durée			2	0	0	
Total	7 846	8 604	8 335	14 189	13 966	7 244

- Utilisation des quotas d'immigration

Motif	2002	2003	2004*	2005	2006	2007
Permis de travail temporaire	41	207		300	442	551
Permis de séjour temporaire au titre d'un accord international	119	86		77	120	116
Permis de séjour temporaire octroyé parce que les revenus légaux sont suffisants	3	40		33	22	18
Permis de séjour temporaire pour création d'entreprise		4		2	5	1
Migration familiale	262					
Total	425	337	310	412	589	686

* Les données concernant l'utilisation des quotas en 2004 ne sont pas disponibles.

- Refus d'octroi de permis et de titres de séjour aux étrangers

	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Permis de séjour temporaires	31	116	128	77	70	57
Extensions de permis de séjour temporaires	3	24	68	89	60	30
Permis de séjour de longue durée	9	75	95	49	117	150
Passeports de ressortissant étranger	51	33	31	58	30	15
Cartes d'identité d'étrangers	237	403	523	363	291	139

302. Dans sa décision n° 3-4-1-2-01 du 5 mars 2001 (affaire constitutionnelle), la Cour suprême a déclaré inconstitutionnels les paragraphes 4 et 5 de l'article 12 de la loi sur les étrangers, parce que ces dispositions ne permettent pas de prendre en considération: le comportement d'un étranger ayant résidé longuement dans le pays alors que cette durée permet d'estimer si cet étranger constitue une menace pour la sécurité nationale; la durée de son séjour permanent; les conséquences d'une expulsion sur les membres de sa famille; et les relations de l'immigré et des membres de sa famille avec leur pays d'origine.

303. Le Comité des droits de l'homme a examiné le recours introduit par Vjatseslav Tsarjov (un étranger ayant travaillé pour un service de renseignements étranger aujourd'hui dissout) contre la République d'Estonie. M. Tsarjov contestait le refus de lui accorder un permis de séjour permanent et a allégué que la République d'Estonie avait enfreint ses droits garantis par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Comité a rendu publiques ses constatations concernant cette communication le 26 octobre 2007, dans lesquelles il concluait que la République d'Estonie n'avait pas enfreint les droits garantis à M. Tsarjov par le Pacte.

304. Dans une décision rendue le 21 juin 2004 dans l'affaire constitutionnelle n° 3-4-1-0-04, la Cour suprême a déclaré anticonstitutionnelle une disposition de la loi sur les étrangers qui ne reconnaissait pas à l'autorité compétente la discrétion nécessaire pour refuser d'accorder un permis de séjour au motif que les informations fournies étaient fausses. La Cour suprême a estimé qu'il existait un lien entre le principe de proportionnalité et le pouvoir discrétionnaire. Le pouvoir exécutif doit disposer d'un pouvoir discrétionnaire pour garantir l'application du principe de proportionnalité.

305. La nouvelle **loi sur le citoyen de l'Union européenne**, entrée en vigueur le 1^{er} août 2006, modifie les modalités relatives à la présence en Estonie des citoyens d'un État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ou des citoyens de la Confédération helvétique (ci-après dénommés «citoyens de l'Union européenne») et des membres de leur famille. Les citoyens de l'Union européenne titulaires d'un permis de séjour présents en Estonie au 1^{er} août 2006 sont considérés comme ayant le droit de résider dans le pays. Le droit de séjour des citoyens européens en Estonie peut être provisoire ou permanent. Un droit de séjour permanent est généralement acquis lorsque le citoyen européen a résidé pendant cinq ans en Estonie au titre d'un droit de séjour temporaire.

306. Pour acquérir un droit de séjour temporaire, les citoyens de l'Union européenne doivent faire enregistrer leur adresse par les autorités locales dans les trois mois suivant la date de leur entrée en Estonie. Le droit de résidence temporaire a une durée de validité maximum de cinq ans.

307. Un citoyen européen acquiert un droit de séjour permanent après avoir résidé pendant une période ininterrompue de cinq ans en Estonie au titre d'un droit de séjour temporaire. Résider de manière permanente en Estonie signifie se trouver sur le territoire national pendant au moins 183 jours par an. La période de résidence des citoyens européens en Estonie qui disposaient d'un droit de séjour avant le 1^{er} août 2006 est incluse dans le calcul de la période requise pour obtenir un droit de séjour permanent. Un enfant né d'un citoyen européen ayant un droit de séjour permanent en Estonie a lui aussi un droit de séjour permanent.

308. L'Estonie a amendé la loi sur les étrangers pour la mettre en conformité avec la Directive du Conseil de l'Europe 2003/109/CE du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée. Depuis l'amendement entré en vigueur le 1^{er} juin 2006, cette loi contient un nouveau chapitre qui précise les règles applicables au droit de séjour des résidents de longue durée. Conformément à la Directive 2003/109/CE, le principal critère retenu pour acquérir le statut de résident de longue durée est la durée du séjour sur le territoire de l'État membre.

Article 13. Expulsion des étrangers

309. Les observations contenues dans cette partie sont fondées sur la législation en vigueur en République d'Estonie, la jurisprudence de la Cour suprême et le document d'information suivant: Rapport de la Fondation estonienne des migrations relatif à la troisième étude sur le refoulement des étrangers, conduite dans le cadre du Réseau européen des migrations, datée du 14 septembre 2006 (disponible sur Internet à l'adresse: http://www.migfond.ee/ee/files/Return%20%Study%20eesti%20keeles_EMF.doc).

310. En premier lieu, il convient de souligner que la **République d'Estonie est membre de l'espace de Schengen depuis le 21 décembre 2007**, que le Règlement n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil de l'Europe est applicable à l'Estonie, et que par conséquent, la législation estonienne a été significativement amendée. Les amendements introduits dans le cadre de l'entrée dans l'espace de Schengen sont entrés en vigueur le 21 décembre 2007 et touchent, en autres, à la question de l'expulsion des étrangers.

311. Les étrangers ne sont pas autorisés à séjourner en Estonie sans titre légal. Toute personne séjournant illégalement en Estonie est dans l'obligation de quitter le territoire. Les personnes qui n'ont aucun droit d'entrer dans le pays (ressortissants étrangers sans visa ni permis de séjour) sont reconduites à la frontière.

312. La **loi relative à l'obligation de quitter le pays et à l'interdiction d'y entrer** énonce les éléments fondamentaux à prendre en compte et la procédure à appliquer lorsque l'obligation de quitter le pays ou l'interdiction d'y entrer est faite à un étranger, ainsi que la procédure relative au transit des étrangers par l'Estonie. Pour plus amples détails sur l'obligation faite aux étrangers de séjourner légalement en Estonie, voir les paragraphes consacrés à l'article 12 du Pacte.

313. Le départ volontaire et l'expulsion sont les deux moyens disponibles pour refouler un étranger hors des frontières estoniennes. C'est au Conseil des gardes-frontière qu'il revient de reconduire les étrangers en situation irrégulière à la frontière. Divers services et agences de l'État et des représentants de la société civile participent au processus de reconduction à la frontière. La coopération concerne à la fois plusieurs départements d'un même service (par exemple, le Conseil de la citoyenneté et des migrations (CMB) et le centre d'expulsion) et plusieurs services publics (par exemple, le CMB et le Conseil des gardes-frontière). Le CMB coopère en outre avec la Fondation estonienne des migrations dans le cadre des départs volontaires et des expulsions.

314. Un étranger séjournant illégalement en Estonie se voit délivrer par le CMB une ordonnance lui enjoignant de quitter le pays. Avant que l'ordonnance ne soit délivrée, l'étranger concerné reçoit notification de l'ordonnance et il est informé de la possibilité de présenter ses objections et ses requêtes. L'ordonnance, délivrée par écrit, indique les obligations découlant de l'ordonnance, contient un avertissement quant aux conséquences qu'aurait le non-respect de la mesure dont l'étranger est l'objet, et mentionne les mesures de surveillance appliquées, les circonstances factuelles justifiant la délivrance de l'ordonnance, les dispositions législatives ou réglementaires appliquées, ainsi que la possibilité de contester la décision et les modalités matérielles, juridiques et procédurales du recours. Dans la mesure du possible et dans les formes établies par le Ministère de l'intérieur, le CMB mentionne la délivrance d'une ordonnance d'expulsion sur le document de voyage utilisé par l'étranger pour franchir la frontière. Les ordonnances d'expulsion peuvent être contestées en saisissant un tribunal administratif.

315. Un étranger est expulsé d'Estonie s'il n'a pas quitté volontairement le territoire à l'expiration du délai indiqué dans l'ordonnance d'expulsion. L'expulsion peut être contestée conformément à la procédure indiquée dans le Code de procédure du tribunal administratif. En moyenne, entre trois et cinq personnes sont expulsées chaque mois. Les services chargés de l'exécution de ces mesures sont le CMB, les gardes-frontière et la police.

316. L'étranger ne sera pas expulsé: 1) si l'ordonnance a été annulée ou déclarée invalide ou si elle est caduque; 2) si l'expulsion n'est plus possible; 3) si l'expulsion est interdite en vertu de la loi relative à l'obligation de quitter le pays et à l'interdiction d'y entrer; ou 4) si l'étranger visé par une ordonnance d'expulsion établie en application de l'article 3 de la Directive du Conseil de l'Europe n° 2001/40/CE relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers, dispose d'un permis de séjour dans un pays de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ou dans la Confédération helvétique, est citoyen de l'un de ces États, ou est membre de la famille d'un citoyen de ces États.

317. Un étranger visé par une décision d'expulsion prise en vertu des motifs énoncés à l'article 3 de la Directive du Conseil de l'Europe n° 2001/40/CE relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers qui n'a pas été annulée ou suspendue par le pays ayant pris la décision en question, est expulsé d'Estonie sans qu'il soit nécessaire de lui délivrer une ordonnance d'expulsion et d'obtenir l'autorisation d'un tribunal administratif. De plus, l'ordonnance d'expulsion et l'autorisation du tribunal administratif ne sont pas requises pour expulser: un étranger entré illégalement en Estonie; un détenu étranger sans permis ni droit de séjour lors de sa sortie de prison ou avant la fin de sa peine s'il bénéficie d'une libération conditionnelle; un étranger qui séjourne illégalement en Estonie à l'expiration de la période de séjour autorisée sans visa au titre d'un accord interétatique sur les voyages sans

visa, d'un autre accord international, ou au titre d'une résolution du Gouvernement de la République annulant l'obligation inscrite sur le visa.

318. Depuis le 1^{er} mai 2003, la **loi relative à l'obligation de quitter le pays et à l'interdiction d'y entrer** dispose qu'un étranger ne peut être expulsé vers un pays si cette expulsion risquerait d'entraîner les conséquences énumérées à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou à l'article 3 de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou l'application de la peine de mort. L'expulsion doit être conforme aux articles 32 et 33 de la Convention et du protocole du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés.

319. Une personne devant être expulsée qui ne dispose pas d'un document de voyage valide nécessaire pour franchir la frontière peut se voir délivrer un document de voyage de l'Union européenne à usage unique accepté par le pays de sa destination.

320. De même, il est déclaré à l'article 9 de la loi sur les frontières de l'État que les personnes qui ne sont pas autorisées à franchir la frontière de l'État et celles qui franchissent illégalement la frontière sont arrêtées ou placées en garde à vue et renvoyées vers le pays d'où elles venaient ou par lequel elles ont transité ou ont été transportées à leur arrivée en Estonie, en tenant compte des dispositions de la loi sur les citoyens de l'Union européenne. Le transporteur qui transporte, personnellement ou par l'intermédiaire d'un représentant, des personnes qui ne sont pas autorisées à franchir la frontière est tenu d'organiser leur reconduction à la frontière et d'assumer les frais induits.

321. Aux termes de l'article 22 de la **loi relative à l'obligation de quitter le pays et à l'interdiction d'y entrer**, si le pays de destination refuse d'accueillir la personne qui doit être expulsée, ou si, en raison d'autres circonstances, il devient évident que l'expulsion ne pourra avoir lieu, la personne devant être expulsée doit être placée en détention selon une procédure administrative en attendant l'exécution complète de la mesure, ou bien elle est placée dans un centre d'expulsion, mais elle ne peut être maintenue en détention pendant plus de 48 heures. S'il n'est pas possible de mener la mesure d'expulsion à terme dans les délais prévus par la loi, la personne qui est sous le coup d'une telle mesure doit être placée, par la décision d'un juge de tribunal administratif, dans un centre d'expulsion, en attendant son expulsion, mais pour une durée de deux mois au plus. S'il est impossible d'expulser la personne pendant la durée de sa détention dans le centre d'expulsion, un tribunal administratif proroge la détention par tranches de deux mois au plus jusqu'à ce que la mesure d'expulsion soit appliquée ou que l'étranger soit libéré.

322. Les personnes devant être expulsées sont placées dans un centre d'expulsion. Les hommes et les femmes doivent y être logés dans des chambres séparées. Si possible, les membres d'une même famille sont logés ensemble. Les mineurs sont logés dans des chambres séparées de celles des adultes, sauf dans les cas où cela serait clairement contraire à leur intérêt.

323. Le centre d'expulsion a été créé en mars 2003 pour accueillir les personnes tombant sous le coup d'une mesure d'expulsion. Au total, il peut accueillir 42 personnes en attente d'expulsion. Les chambres sont conformes aux normes du logement et sont normalement prévues pour deux personnes. Ces personnes ont accès à trois salles à manger et salles de détente (une dans chaque couloir) meublées et équipées de postes de télévision et de radio, à trois W.C.

et elles peuvent prendre des douches 24 heures sur 24. Elles ont également accès à une machine à laver et un séchoir. Des livres sont à disposition dans la salle à manger et dans les salles de détente. Il y a aussi une table de ping-pong, des jeux de société et du matériel de dessin. Les personnes en attente d'expulsion sont autorisées à se déplacer dans les pièces du bâtiment résidentiel du centre d'expulsion spécifiées dans le règlement intérieur du matin jusqu'à l'heure du coucher.

324. Les repas destinés aux personnes en attente d'expulsion sont servis dans la salle à manger et la salle de détente commune. Ils répondent aux habitudes alimentaires de la population estonienne générale et sont conformes aux normes en matière de rations alimentaires. Les repas sont servis à heures régulières et sont conformes aux normes d'hygiène. La conformité des repas aux normes est contrôlée par l'infirmière du centre d'expulsion.

325. Les personnes en attente d'expulsion bénéficient d'un examen médical à leur arrivée dans le centre d'expulsion, et si elles y consentent, elles bénéficient également d'un dépistage des maladies contagieuses. Elles ont accès aux soins médicaux d'urgence.

326. Elles ont le droit d'envoyer et recevoir du courrier, d'utiliser le téléphone et de recevoir la visite d'agents consulaires, d'avocats et de ministres du culte. Le directeur du centre peut autoriser les visites surveillées de courte durée de personnes en rapport personnel, juridique ou commercial avec les personnes en attente d'expulsion.

327. Si un immigrant clandestin a la possibilité de quitter l'Estonie dans un délai imparti (spécifié dans l'ordonnance d'expulsion), il peut demander une aide au retour auprès de la Fondation estonienne des migrations (EMF) s'il remplit les autres conditions établies. Dans les limites de ses compétences, l'EMF propose en outre des services gratuits de conseil (consistant à expliquer quels sont les documents requis pour le retour, à recommander des agences de voyage, des agents immobiliers, des agences de traduction, etc.).

328. L'Estonie a conclu des accords de réadmission avec 21 pays: La Lettonie, la Lituanie, la Finlande, la Norvège, la Suède, l'Islande, la Slovénie, l'Italie, la Suisse, la France, l'Allemagne, le Benelux (Belgique, Pays-Bas, Luxembourg), l'Espagne, la Croatie, l'Autriche, le Portugal, la Hongrie, la Bulgarie et la Roumanie. Des projets d'accord de réadmission sont en cours de préparation avec la Géorgie, l'Azerbaïdjan, l'Arménie, la Grèce et l'Ukraine.

329. Pour le retour des personnes provenant d'autres pays, les autorités se réfèrent aux renseignements reçus sur la personne à rapatrier et sur les bonnes pratiques. Des accords de réadmission ont été conclus pour garantir le retour rapide des personnes séjournant ou entrant illégalement dans le pays dans leur pays d'origine ou dans le pays dont elles possèdent la nationalité.

330. L'Union européenne ayant conclu un accord de réadmission avec la Fédération de Russie, les procédures d'expulsion vers la Russie devraient devenir moins complexes (l'accord a été signé le 25 mai 2006 et il est entré en vigueur le 1^{er} juin 2007). Depuis l'entrée en vigueur de cet accord, la mission diplomatique russe doit délivrer promptement les documents de voyage requis à la personne à rapatrier, avec ou sans son consentement. Cet accord simplifie aussi l'expulsion des ressortissants de pays tiers entrés sur le territoire de l'Union européenne en passant par la Fédération de Russie. Concernant ce volet de l'accord, la Fédération s'est vue

accorder un délai de transition de trois ans. Dans un premier temps, les autorités russes ne rapatrient que les citoyens d'États tiers avec lesquels elles ont conclu des accords de réadmission. Ces accords faisant partie du droit communautaire européen, ils n'ont pas à être ratifiés par les parlements des États membres.

331. La Cour suprême de la République d'Estonie s'est également penchée sur les cas où l'expulsion est impossible. Ainsi, dans la décision qu'elle a rendue le 13 novembre 2003 dans l'affaire administrative n° 3-3-1-45-06, la Cour suprême a confirmé que l'absence de pays d'accueil était une circonstance dans laquelle l'expulsion était impossible. En vertu de la loi, toute personne qui doit être expulsée l'est vers le pays d'où elle venait à son arrivée en Estonie, vers le pays de sa nationalité ou vers celui où elle réside habituellement, ou encore vers un pays tiers avec le consentement dudit pays. S'il existe plus d'une option, il sera tenu compte, en priorité, de la préférence argumentée de la personne devant être expulsée dans le cas où cette préférence ne constitue pas un obstacle important à l'expulsion. La possibilité d'expulser dépend de la nationalité de l'intéressé(e), mais aussi d'autres facteurs, tels que l'existence d'un pays d'accueil, qui peut aussi être un État tiers. L'espoir qu'un pays consente à accueillir une personne qui a vécu longtemps en Estonie et qui n'est pas un ressortissant de l'État en question est nettement moindre que s'il s'agissait d'un ressortissant dudit pays. Il convient de s'informer sur les liens existant entre la personne à expulser et le pays pressenti; de simples considérations ethniques et la présence de parents proches dans ce pays ne justifient pas suffisamment le fait de considérer que ce pays pourrait être le pays d'accueil d'une personne dont la nationalité est indéterminée. Le même argument s'applique aux personnes originaires des ex-républiques soviétiques ayant longtemps vécu en Estonie. Si l'expulsion d'Estonie d'une personne vers un pays a échoué pour des raisons liées au pays de destination ou si les procédures d'expulsion vers ce pays n'ont que rarement abouti, il convient de considérer que les perspectives de succès de l'expulsion vers ce pays sont faibles. Si les perspectives d'expulsion vers un pays d'accueil donné sont faibles pour des raisons liées à ce pays, il ne convient pas de placer une personne en centre d'expulsion en attendant son expulsion, parce que la détention dans un tel centre constitue une atteinte grave à son droit à la liberté, garanti par l'article 20.2.6 de la Constitution.

332. Pareillement, dans sa décision du 16 octobre 2006 (affaire administrative n° 3-3-1-53-06), la Cour suprême a conclu que la détention d'une personne dans un centre d'expulsion sans perspective d'expulsion devait être examinée à la lumière de l'article 20.2.4 de la Constitution et de l'article 5.1.f de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui garantit directement la protection de la liberté de la personne contre la détention arbitraire dans le contexte de l'extradition. Dans l'intérêt de la protection de la liberté et de la dignité de la personne, les perspectives d'expulsion doivent être envisagées avant de prendre une décision concernant la demande de permis de séjour temporaire. En cas de refus d'accorder un permis de séjour, un avis raisonné sur la perspective d'expulsion doit être soumis. La perspective d'expulsion doit également être envisagée quand l'autorité qui se prononce sur la suite à donner à la demande de permis de séjour n'est pas celle qui décide de l'expulsion et du placement en centre d'expulsion. Si, à l'examen, il apparaît que les chances de voir aboutir la procédure d'expulsion sont faibles, le permis de séjour doit être accordé même si la loi prévoit qu'un tel permis ne doit être accordé que dans des circonstances exceptionnelles.

333. Statistiques du Conseil de la citoyenneté et des migrations: étrangers placés en centre d'expulsion*

	2002	2003	2004	2005	2006	2007
	35	23	14	31	35	39

* En 2002, il s'agissait d'un camp d'expulsion.

334. La **loi sur l'octroi de la protection internationale aux étrangers** définit les conditions d'octroi d'une telle protection, le statut juridique des personnes concernées, ainsi que les conditions de leur séjour en Estonie en vertu des accords internationaux et de la législation de l'Union européenne. Une protection internationale est accordée aux étrangers ayant le statut de réfugié ou bénéficiant d'une protection supplémentaire et aux étrangers reconnus comme appartenant à la catégorie des personnes nécessitant une protection temporaire telle que définie dans une décision du Conseil de l'Union européenne. Un étranger est un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride. Un ressortissant d'un pays tiers est un étranger qui possède la nationalité d'un pays qui n'est ni un État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, ni la Confédération helvétique.

335. L'article 4 de cette loi définit comme suit les réfugiés et les personnes bénéficiant d'une protection subsidiaire:

- Un réfugié est un étranger qui a des raisons de craindre d'être persécuté dans le pays de sa nationalité ou dans son pays de résidence permanente pour des raisons de race, de religion, de nationalité, d'opinions politiques ou d'appartenance à un groupe social particulier, qui se trouve hors du pays dont il a la nationalité, qui ne peut pas, ou, en raison de cette crainte, ne veut pas, se prévaloir du droit de protection de ce pays et au sujet duquel il n'existe par ailleurs aucune circonstance interdisant qu'il ne soit reconnu comme réfugié.
- Une personne bénéficiant d'une protection subsidiaire est un étranger qui ne peut prétendre au statut de réfugié sans qu'aucune circonstance n'interdise qu'il bénéficie d'une protection subsidiaire, et au sujet duquel il existe des raisons valables de penser que son retour dans son pays d'origine ou son expulsion d'Estonie vers ce pays risquerait d'entraîner pour lui des conséquences graves dans ce pays et notamment:
 - 1) L'imposition ou l'application de la peine de mort;
 - 2) La torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; ou
 - 3) La mise en danger de sa vie ou de la vie de civils, l'exposition de sa personne ou de civils à des violences liées à un conflit international ou un conflit armé sur le territoire national.

336. L'objet de la protection temporaire est de fournir une protection immédiate et transitoire, en cas d'afflux ou d'afflux imminent d'étrangers dans l'impossibilité de retourner dans leur pays

d'origine, en particulier si cet afflux risque de nuire à l'efficacité du système de gestion du droit d'asile, dans l'intérêt des étrangers demandant une protection temporaire.

337. Statistiques du Conseil de la citoyenneté et des migrations:

	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Demandes d'asile	9	14	11	11	7	14
Décisions:						
Asile accordé						2
Protection subsidiaire accordée	1			1		2

Aucun mineur non accompagné n'a soumis de demande d'asile entre 2002 et 2007. Trois mineurs ont été placés en centre d'expulsion entre 2003 et 2007.

338. De plus, nous souhaitons mentionner la possibilité d'expulser l'auteur d'un crime commis avec préméditation. En vertu de l'article 54 du **Code pénal**, si un tribunal reconnaît un ressortissant étranger coupable d'une infraction pénale commise avec préméditation et lui impose une peine de prison, il peut également décider d'alourdir la sentence en lui imposant une mesure d'expulsion, assortie d'une interdiction d'entrer sur le territoire pendant dix ans. Si le condamné a une épouse ou un enfant mineur vivant avec lui et séjournant légalement en Estonie, dans son jugement, le tribunal doit justifier l'adoption de la mesure d'expulsion. L'expulsion ne sera pas imposée à un ressortissant étranger condamné qui était âgé de moins de 18 ans au moment où il a commis les faits incriminés.

Article 14. Égalité de toutes les personnes devant les tribunaux

Article 14.1 Égalité devant les tribunaux

339. Les articles de la Constitution afférents à l'égalité devant les tribunaux et à la compétence, l'indépendance et l'impartialité des tribunaux sont mentionnés aux paragraphes 119 à 121 du rapport initial et au paragraphe 490 du deuxième rapport.

340. Conformément à l'article 4 du nouveau **Code de procédure pénale** (CPP), le droit procédural pénal s'applique également à toutes les personnes, compte tenu des exceptions prévues par la loi.

341. L'article 376 du CPP établit une procédure spéciale pour la préparation des actes d'accusation visant le président de la République, les membres du Gouvernement et du *Riigikoku*, le commissaire général aux comptes, le président et les juges de la Cour suprême, qui ne peuvent être établis que sur proposition du chancelier de justice, avec le consentement de la majorité des membres du *Riigikoku*. Un acte d'accusation visant le chancelier de justice ne peut être établi que sur proposition du président de la République, avec le consentement de la majorité des membres du *Riigikoku*. Un acte d'accusation visant un juge ne peut être établi que sur proposition de la Cour suprême, avec le consentement du président de la République.

342. En vertu de l'article 7 du **Code de procédure civile** (CPC), dans l'administration de la justice au civil, les parties et les tiers sont égaux devant la loi et devant le tribunal. Le même principe s'applique aux procédures judiciaires administratives.

343. Les fondements juridiques de l'administration des tribunaux et des services judiciaires se trouvent dans la **loi sur les tribunaux**. Conformément à l'article 2 de cette loi, les tribunaux sont seuls habilités à administrer la justice. Nul n'est autorisé à s'immiscer dans l'administration de la justice. Les actes visant à perturber la bonne administration de la justice sont interdits dans l'enceinte et aux abords des tribunaux.

344. L'article 3 de la loi sur les tribunaux énonce les principales garanties de l'indépendance des juges: ils sont nommés à vie; ils ne peuvent être démis de leurs fonctions que sur décision de justice; un juge d'un tribunal de première instance ou d'une cour d'appel ne peut faire l'objection de poursuites pénales pendant la durée de son mandat que sur proposition de la Cour suprême siégeant collégalement et avec le consentement du président de la République; un juge de la Cour suprême ne peut faire l'objection de poursuites pénales pendant la durée de son mandat que sur proposition du chancelier de justice, avec le consentement de la majorité des membres du *Riigikogu*.

345. Des informations concernant l'indépendance et l'impartialité des tribunaux ont été fournies dans les documents intitulés «**Réponses au questionnaire du Comité des droits de l'homme concernant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques**» (p. 39 à 41: indépendance de l'appareil judiciaire) et «**Réponses de la délégation estonienne aux questions supplémentaires du Comité des droits de l'homme (21 mars 2003)**» (p. 1 à 7).

346. En vertu de l'article 24 de la Constitution, «[n]ul ne peut être transféré contre sa libre volonté, de la juridiction d'un tribunal établie par la loi à la juridiction d'un autre tribunal. Toute personne a le droit d'être présente à son procès. Les audiences judiciaires sont publiques. Le tribunal peut déclarer le huis clos dans les cas et conformément aux procédures fixés par la loi, totalement ou partiellement, pour la protection d'un secret d'État ou commercial, de la moralité publique, de la vie familiale ou de la vie privée, ou lorsque les intérêts d'un mineur, d'une victime ou la justice le requièrent. Le jugement est rendu publiquement, excepté dans les cas où les intérêts d'un mineur, d'un époux ou d'une victime en requièrent autrement». Les exceptions pertinentes à la règle de la publicité des audiences ou séances des tribunaux sont précisées dans les codes de procédure judiciaire.

347. Les articles 11 et 12 du CPP énoncent les principes applicables à l'accès du public aux audiences et aux restrictions de cet accès. Le principe de la publicité des audiences s'applique au prononcé des décisions de justice, sans restriction, sauf dans les cas où les intérêts d'un mineur, d'un époux ou d'une victime requièrent qu'une décision soit rendue au cours d'une séance à huis clos. Un tribunal peut décider d'exclure un mineur d'une séance publique si cela s'impose pour protéger ses intérêts. Une juridiction peut décider qu'une séance ou une partie d'une séance aura lieu à huis clos:

- 1) Pour protéger un secret d'État, un secret d'affaires ou des informations protégées d'origine étrangère;
- 2) Pour protéger la moralité ou la vie privée ou la vie familiale d'une personne;

- 3) Dans l'intérêt d'un mineur;
- 4) Dans l'intérêt de la justice, notamment dans les cas où la publicité d'une séance pourrait mettre en danger la sécurité du tribunal, une partie au procès ou un témoin.

Lorsqu'une séance se tient à huis clos, la cour informe les parties au procès et les autres personnes présentes dans le prétoire qu'il est interdit de divulguer les informations concernant la procédure.

348. L'article 37 du CPC énonce les principes applicables à la publicité des audiences civiles et l'article 38 régit les modalités de déclaration du huis clos. En règle générale, les audiences sont publiques. De son propre chef ou à la demande de l'un des participants au procès, le tribunal peut ordonner la tenue du procès ou d'une séance à huis clos, si cela est clairement nécessaire:

- 1) Pour protéger la sécurité nationale ou l'ordre public, et en particulier, pour protéger un secret d'État, des informations protégées d'origine étrangère ou des informations à usage interne;
- 2) Pour protéger la vie, la santé ou la liberté d'une personne participant au procès, d'un témoin ou d'un tiers;
- 3) Pour protéger la vie privée d'une personne participant au procès, d'un témoin ou d'un tiers, à moins que l'importance de la publicité des débats l'emporte sur l'importance de protéger la vie privée;
- 4) Pour protéger le caractère confidentiel d'une adoption;
- 5) Dans l'intérêt d'un mineur ou d'une personne handicapée mentale, et en particulier lorsque cette catégorie de personnes doit être entendue;
- 6) Pour protéger des secrets ou un savoir-faire ayant une valeur commerciale, dans le cas où la publicité de l'audience risquerait de porter atteinte à des intérêts méritant d'être substantiellement protégés;
- 7) Pour entendre le témoignage d'une personne tenue par la loi de protéger un secret professionnel ou le secret commercial d'autrui, si cette personne est autorisée par la loi à révéler ces informations et secrets dans le cadre d'un procès;
- 8) Pour protéger la confidentialité de messages transmis par voie postale, télégraphique, téléphonique ou par tout autre mode de communication communément utilisé.

De son propre chef ou à la demande de l'un des participants au procès, la cour peut ordonner la tenue du procès ou d'une séance à huis clos dans des circonstances qui ne sont pas mentionnées ci-dessus si cela est nécessaire parce que, autrement, l'objet de l'administration de la justice serait clairement compromis, ou si les chances de convaincre les parties de parvenir à un règlement amiable du litige ou de régler autrement le différend seraient meilleures dans le cadre d'un procès à huis clos.

349. Conformément à l'article 19.4 du **Code de procédure du tribunal administratif**, les audiences administratives doivent être publiques. Le tribunal peut ordonner la tenue d'une séance à huis clos dans les cas prévus pour la procédure civile.

Article 14.2 Présomption d'innocence et charge de la preuve

350. Aux termes de l'article 22 de la Constitution, «[n]ul ne peut être déclaré coupable d'une infraction pénale avant l'entrée en vigueur d'un jugement du tribunal à son encontre. Nul ne peut être tenu de prouver son innocence au cours de l'instruction criminelle. Nul ne peut être contraint de témoigner contre soi-même ou contre ses proches.»

351. L'article 7 du CPP dispose que nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction pénale avant l'entrée en vigueur d'un jugement du tribunal à son encontre. Nul ne peut être tenu de prouver son innocence au cours de l'instruction criminelle. Un soupçon pesant sur un suspect ou un accusé sans pouvoir être levé au cours de la procédure pénale est interprété au bénéfice du doute en faveur du suspect ou de l'accusé.

352. La Cour suprême a défini des caractéristiques spécifiques aux procédures pénales, notamment en matière fiscale. Ainsi, dans sa décision du 22 octobre 2007 concernant l'affaire pénale n° 3-1-1-57-07, la Cour suprême a déclaré qu'au pénal, plusieurs droits fondamentaux garantis à la personne pouvaient être considérés comme des droits procéduraux n'existant pas dans les procédures administratives et les procédures judiciaires administratives. L'une des principales de ces garanties, dans les procédures pénales, découle du principe énoncé à l'article 22.2 de la Constitution, considéré comme un élément constitutif de la présomption d'innocence, qui veut que nul ne soit tenu de prouver son innocence au cours de l'instruction criminelle. Aussi, en vertu de l'article 22.3 de la Constitution, nul ne peut être contraint de témoigner contre soi-même ou contre ses proches. Comme la charge de la preuve n'est pas la même dans les procédures fiscales et pénales, contrairement à un contribuable dans le cadre d'une procédure fiscale, en vertu de l'article 7.2 du CPP, un suspect ou un accusé n'est pas tenu de fournir des preuves quant au fait qu'il a déjà acquitté l'impôt sur le revenu ou que son revenu n'est pas imposable ou au sujet de prêts reçus.

353. Dans une décision rendue le 5 octobre 2007 dans l'affaire pénale n° 3-1-1-50-07, la Cour suprême a souligné qu'en vertu du principe de la présomption d'innocence, seul le soupçon qui n'a pas pu être écarté doit être interprété au bénéfice du doute en faveur de l'accusé, que ce soupçon soit suffisant ou non.

354. Cependant, dans la décision qu'elle a rendue le 18 décembre 2007 dans l'affaire pénale n° 3-1-1-85-07, la Cour suprême a déclaré que si l'accusé décide de se défendre activement, il doit fournir la preuve de l'exactitude de ses affirmations, ou au moins apporter une réelle possibilité de vérification de leur exactitude par les magistrats. Si l'accusé qui se défend activement ne présente pas les éléments de preuve étayant sa thèse ou ne crée pas une véritable opportunité de vérifier l'exactitude de ses affirmations, il n'y a pas lieu de prétendre qu'il existe des doutes concernant la version des faits soutenue par l'accusation qui soient susceptibles d'être interprétés en faveur de l'accusé.

Article 14.3 Garanties minimales

355. Le paragraphe 124 du rapport initial indique les articles pertinents de la Constitution, et les paragraphes pertinents du CPP sont mentionnés aux paragraphes 527 à 540 du deuxième rapport. Depuis le 1^{er} juillet 2004, un nouveau CCP a remplacé celui auquel il est fait référence dans le deuxième rapport. Les garanties offertes aux justiciables n'ont pas été modifiées dans le nouveau Code.

Article 14.3.a Obligation de notification

356. L'article 9.2 du CPP dispose que toute personne placée en garde à vue doit être informée **immédiatement**, dans une langue et d'une manière qu'elle comprend, des raisons de la mesure prise à son encontre par un tribunal.

357. En vertu de l'article 10 du CCP, la langue utilisée au cours de la procédure pénale est l'estonien. Cela peut être une autre langue, avec l'accord du tribunal et des participants, si le tribunal et les participants la maîtrisent. Le droit à l'assistance d'un traducteur ou d'un interprète est garanti aux participants et aux parties à une procédure judiciaire qui ne maîtrisent pas l'estonien. Si l'accusé ne maîtrise pas l'estonien, une traduction de l'acte d'accusation dans sa langue maternelle ou dans une langue qu'il maîtrise lui est communiquée.

358. Aux termes de l'article 339 du CPP, un manquement grave au droit procédural pénal est commis si une affaire pénale est jugée sans la participation d'un traducteur ou d'un(e) interprète, dans une langue que l'accusé ne maîtrise pas.

359. Conformément à l'article 33.2 du CPP, les droits et obligations du suspect lui sont expliqués sur-le-champ, et il est interrogé sur les faits soupçonnés. L'interrogatoire peut être reporté si l'état de santé du suspect ne permet pas de l'interroger aussitôt, ou si un délai est nécessaire pour obtenir la participation d'un avocat, d'un traducteur ou d'un(e) interprète.

Article 14.3.b Droits de la défense

360. L'article 43 du CPP dispose que dans les procédures pénales, le suspect et l'accusé peuvent choisir personnellement un avocat, ou mandater une personne pour ce faire. Un avocat est nommé par un service d'investigation, le bureau du procureur ou le tribunal, si:

- 1) Le suspect ou l'accusé n'a pas choisi d'avocat mais a demandé la commission d'un défenseur;
- 2) Le suspect ou l'accusé n'a pas demandé l'aide d'un défenseur mais la participation d'un conseil de la défense est obligatoire;
- 3) L'avocat choisi par l'accusé ne peut assumer ses fonctions de défenseur dans les douze heures suivant le placement en détention du suspect, ou, dans d'autres cas, dans les 24 heures suivant l'entrée en vigueur de la convention conclue entre l'avocat et le suspect ou l'accusé ou la convocation devant la juridiction de jugement, si l'avocat n'a pas mandaté un représentant pour le remplacer.

361. Aux termes de l'article 45.1 du CPP, un défenseur participe à la procédure pénale à partir du moment où le justiciable acquiert le statut de suspect. La participation d'un défenseur est obligatoire avant le procès à partir de l'examen du dossier d'instruction. La participation d'un défenseur à la procédure judiciaire est obligatoire.

362. Les droits du défenseur incluent le droit de s'entretenir avec son client en privé un nombre de fois illimité, pendant une durée également illimitée, sauf si la durée de l'entretien est précisée à l'article 47 du CPP. Les détenus et les personnes en garde à vue ont un droit absolu de recevoir les visites de leur défenseur ou de l'avocat qui les représentent dans le cadre d'une procédure pénale. Ces visites ne peuvent être interrompues, elles se déroulent sous le regard mais non à portée de voix des surveillants de la prison. Il est interdit de mettre fin à la visite d'un défenseur dans le cadre d'une instruction criminelle (**loi sur l'emprisonnement**).

363. Au pénal, l'accusé a le droit d'obtenir que son conseil prenne connaissance du dossier de l'accusation et de participer à l'audience (CPP article 35.2). L'accusé a le droit de participer en personne aux audiences à tous les niveaux de l'instance et d'obtenir la participation de son conseil au procès.

Article 14.3.c. Droit d'être jugé sans retard excessif

364. Dans une décision prise le 20 octobre 2005 dans l'affaire pénale n° 3-1-1-95-05, la Cour suprême a cassé un jugement rendu par une cour d'appel et confirmé l'acquittement prononcé par le tribunal de première instance, notamment parce que la Cour a considéré que le délai raisonnable pour juger l'affaire avait expiré.

365. La Cour suprême a examiné de plus près la notion de délai raisonnable dans sa décision du 26 novembre 2007, rendue dans l'affaire pénale n° 3-1-1-58-07. Le droit d'une personne de demander que sa cause soit entendue publiquement dans un délai raisonnable émane de la première phrase de l'article 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Dans les procédures pénales, le droit susmentionné de la personne est reflété dans l'obligation faite à tous les rouages intervenant dans la procédure de prendre des mesures, avant et pendant le procès, pour que l'affaire soit réglée le plus rapidement possible. Les limites de ce qu'il convient d'appeler un délai raisonnable dans le traitement des affaires pénales dépendent de la gravité des faits incriminés, de la complexité et de l'étendue de l'affaire et d'autres circonstances spécifiques, comme le déroulement antérieur de la procédure.

Article 14.3.d Droit d'être présent à son procès; droit à l'assistance d'un défenseur commis d'office

366. Une personne est en droit d'être jugée en sa présence à tous les degrés hiérarchiques des juridictions. Le droit de se défendre est garanti par le CPP. Il intervient obligatoirement à partir de la présentation du dossier d'instance pour examen, dans la phase de préparation du procès et pendant le procès.

367. Aux termes de l'article 43 du CPP, un conseil de la défense participe au procès dans les affaires pénales, soit à titre contractuel, soit sur nomination du service chargé de l'instruction, du bureau du procureur ou du tribunal. Pendant un procès, un accusé peut avoir jusqu'à trois

défenseurs, sur autorisation. Pour plus de détails sur la nomination des défenseurs, se reporter aux paragraphes consacrés à l'article 14.3.b.

368. Fonds consacrés par l'État à l'assistance judiciaire, en couronnes estoniennes (données provenant du Ministère de la justice)

Années	Affaires pénales	Affaires civiles	Affaires administratives	Affaires correctionnelles	Autres	Total annuel
2003	24 940 537,06	1 119 872,46	128 599,00	49 894,80		26 238 903,32
2004	24 267 763,80	1 617 763,25	151 662,05	50 511,05		26 087 700,15
2005	22 201 857,56	1 427 884,40	162 054,10	92 785,50	19 417,90	32 247 971,97
2006	36 107 670,50	3 533 768,60	238 375,00	148 210,00	22 165,70	40 050 189,80
2007	39 755 231,50	6 440 204,00	248 021,70	104 624,90	8 378,00	46 556 460,10

Observation concernant le total des sommes dépensées en 2005: en raison de l'introduction d'un nouveau système d'enregistrement introduit cette année-là, dans de nombreux cas, le domaine de l'assistance judiciaire n'a pas été spécifié, ce qui explique que le montant total des domaines soit différent de la somme totale pour l'année.

369. L'objet de la **loi sur l'assistance juridique publique** (SLAA) entrée en vigueur le 1^{er} mars 2005 est de garantir à tous, en temps utile, des services juridiques suffisamment disponibles, compétents et fiables. L'assistance juridique de l'État est fournie aux personnes physiques et morales qui sont dans l'impossibilité de faire face au coût de services juridiques compétents dans le cadre d'une procédure pénale, de la préparation d'un procès, de l'exécution d'une décision ou d'une procédure administrative, ou en vue de la rédaction de documents juridiques ou pour d'autres besoins de conseils juridiques et de représentation en justice.

Plus spécifiquement, conformément à l'article 4 de la SLAA, les différents types d'assistance judiciaire sont:

- 1) La nomination d'un défenseur dans une procédure pénale;
- 2) La représentation d'une personne au pénal dans le cadre de la préparation d'un procès et devant le tribunal;
- 3) La défense d'une personne dans une procédure correctionnelle extrajudiciaire et judiciaire;
- 4) La représentation d'une personne dans la préparation d'un procès au civil et pendant le procès;
- 5) La représentation d'une personne dans une procédure judiciaire administrative;
- 6) La représentation d'une personne dans une procédure administrative;
- 7) La représentation d'une personne dans le cadre de l'exécution d'une décision de justice;

- 8) La préparation de documents juridiques;
- 9) La fourniture d'autres conseils juridiques ou la représentation d'une personne d'une autre manière.

370. Aux termes de l'article 6 de la SLAA, une personne physique peut bénéficier de l'assistance juridique publique si, vu sa situation économique, elle n'est pas en mesure d'assumer le coût de services juridiques qualifiés au moment où elle en a besoin, ou si elle ne peut faire face à ces coûts que partiellement, ou en effectuant des versements fragmentés, ou si, vu sa situation financière, elle ne pourra subvenir à ses besoins vitaux après avoir acquitté le prix des services juridiques.

371. Dans les procédures pénales, une personne physique suspectée ou un accusé qui n'a pas constitué d'avocat et dont l'affaire nécessite la participation d'un conseil de la défense en vertu de la loi, ou qui demande la participation d'un défenseur, peut bénéficier de l'assistance juridique publique, quelle que soit sa situation financière. L'assistance juridique publique est également accordée aux personnes morales suspectées ou accusées impécunieuses qui n'ont pas constitué d'avocat et dont l'affaire nécessite la participation d'un conseil de la défense en vertu de la loi ou qui demande la participation d'un défenseur. Dans les procédures judiciaires correctionnelles, les personnes physiques qui n'ont pas constitué d'avocat et dont l'affaire correctionnelle nécessite la participation d'un conseil de la défense en vertu de la loi, ou qui demandent la participation d'un défenseur peuvent bénéficier de l'assistance juridique publique, quelle que soit leur situation financière. Dans les procédures judiciaires correctionnelles, l'assistance juridique publique est également accordée aux personnes morales suspectées ou accusées impécunieuses qui n'ont pas constitué d'avocat et dont l'affaire nécessite la participation d'un conseil de la défense en vertu de la loi ou qui demandent la participation d'un défenseur. Des dispositions spéciales concernant l'assistance juridique publique existent également en faveur des associations et des fondations à but non lucratif et des organisations assimilées bénéficiant des mêmes avantages fiscaux.

372. Conformément à l'article 5 de la SLAA, l'assistance juridique publique est dispensée par un avocat inscrit au barreau. L'association estonienne du barreau est une association professionnelle autonome établie conformément aux principes administratifs des pouvoirs locaux le 14 juin 1919 dans le but d'organiser la prestation de services juridiques et la défense d'intérêts publics et privés et de défendre les droits professionnels des avocats. L'association estonienne du barreau aide ses membres dans leurs activités professionnelles, assure une surveillance et veille au maintien des traditions des avocats estoniens. Elle remplit en outre des fonctions de droit public en rapport avec la protection civile et la représentation dans les affaires civiles et administratives; les honoraires correspondants sont acquittés par l'État. Depuis 1992, l'Association estonienne du barreau est membre de l'Association internationale du barreau, et depuis le 1^{er} mai 2004, elle est membre à part entière d'un organisme qui réunit les associations du barreau des États membres de l'Union européenne (le CCBE).

373. Les membres du barreau sont des avocats assermentés. Au 1^{er} janvier 2008, l'Association estonienne du barreau comptait 662 membres, dont 333 avocats assermentés; 124; 69; et 13 membres associés; 92 personnes n'exercent plus de fonctions professionnelles.

Article 14.3.e Audition des témoins

374. L'article 66.1 du CPP dispose qu'un témoin est une personne physique susceptible de connaître des faits en rapport avec les éléments à prouver. Le droit de l'accusé à être jugé en sa présence et à participer à l'audience consacrée à l'affaire pénale le concernant inclut le droit de demander au tribunal de convoquer des témoins et de les interroger.

375. Les règles régissant l'audition contradictoire des témoins se trouvent à l'article 288 du CPP. Lors des audiences contradictoires, la partie au procès qui a demandé la comparution du témoin est la première à l'interroger. Il est interdit de poser des questions tendancieuses au cours du premier interrogatoire. L'interrogatoire principal est suivi d'un deuxième interrogatoire mené par la partie adverse. Des questions orientées peuvent être posées au cours du contre-interrogatoire afin de vérifier la véracité des faits mentionnés lors du premier interrogatoire. Lors du contre-interrogatoire, il n'est pas permis de poser des questions tendancieuses concernant des faits nouveaux. La personne qui a interrogé le témoin en premier est ensuite autorisée à l'interroger de nouveau pour clarifier les réponses données au cours du contre-interrogatoire. Des questions orientées peuvent être posées, mais seulement au sujet des faits nouveaux abordés lors du contre-interrogatoire. La cour intervient pendant le contre-interrogatoire pour écarter les questions interdites, sans pertinence ou diffamatoires posées au témoin.

376. En outre, conformément à l'article 289 du CPP, pour s'assurer de la crédibilité d'un témoignage, la cour peut, à la demande de l'une des parties au procès, ordonner qu'un témoignage fourni pendant l'enquête soit divulgué pendant l'audition contradictoire des témoins, si ce témoignage contredit celui fourni à l'audience.

377. Des précisions sont apportées à l'article 289 du CPP au sujet de l'audition de témoins âgés de moins de 14 ans. Ces personnes ne peuvent être soumises à un contre-interrogatoire.

378. Dans sa décision du 28 juin 2006 (affaire pénale n° 3-1-1-52-06), la Cour suprême a expliqué que le principe de la nature contradictoire des procédures judiciaires était mis en exergue par les dispositions de l'article 288 du CPP, en vertu desquelles la principale méthode pour enquêter sur la véracité des preuves testimoniales est le contre-interrogatoire. Dans le cadre du contre-interrogatoire, l'obtention des déclarations utilisées comme éléments de preuve se fait par l'activité conjointe des parties au procès et par la vérification continue et active des sources des preuves de chacune des parties. Au cours de l'audition contradictoire des témoins, le rôle du tribunal est nettement plus neutre qu'avant l'entrée en vigueur du nouveau Code de procédure pénale. De plus, la procédure d'audition contradictoire garantit une meilleure efficacité de la défense de l'accusé, car le conseil de la défense a la possibilité de vérifier la fiabilité des dires des témoins de l'accusation ou de la victime au cours du contre-interrogatoire.

379. De surcroît, en vertu de l'article 291 du CPP, à la demande de l'une des parties, le tribunal peut ordonner qu'un témoignage fourni avant l'ouverture du procès soit divulgué si le témoin: est mort; refuse de témoigner alors qu'il est interrogé par la cour sans être en droit de garder le silence; souffre d'une affection grave qui l'empêche de comparaître à l'audience; ne peut être localisé; est autrement empêché de comparaître.

Article 14.3.f Fourniture de services de traduction ou d'interprétation

380. Les services de traduction et d'interprétation sont régis par les articles 161 et 162 du CPP. Si un texte rédigé dans une langue étrangère doit être traduit sous forme orale ou écrite ou si une personne impliquée dans une affaire pénale ne maîtrise pas l'estonien, il doit être fait appel à un(e) interprète ou à un traducteur ou une traductrice. Si des services de traduction ou d'interprétation ne sont pas mis à disposition pour procéder à un acte pour lequel la participation d'un(e) interprète ou d'un traducteur ou une traductrice est obligatoire, l'acte de procédure est nul et non avenue. La traduction ou l'interprétation de tous les aspects de l'acte de procédure doit être précise et complète. Si un traducteur externe ne maîtrise pas suffisamment la langue ou le langage des sourds muets aux fins spécifiques de l'enquête, il est tenu de refuser de participer à la procédure pénale.

Article 14.3.g Droit de ne pas être forcé de témoigner contre soi-même

381. Le CPP établit le droit du suspect et de l'accusé de refuser de témoigner, et celui de savoir que son témoignage peut être retenu contre lui.

Article 14.4 Mineurs

382. Le **Code de procédure pénale** précise la procédure à appliquer aux accusés et aux témoins mineurs. Le **Code pénal** prévoit aussi des sanctions de substitution aux peines applicables aux mineurs. Dans un procès intenté contre une personne qui était mineure au moment où elle a commis les faits incriminés, l'assistance d'un avocat tout au long de la procédure pénale est obligatoire.

383. Conformément à l'article 213.4 du CPP, en présence d'un suspect mineur, le bureau du procureur est tenu de mandater le directeur du département de supervision de la mise à l'épreuve pour qu'il désigne un agent de probation.

384. L'article 216.4 du CPP dispose que si un mineur est soupçonné ou accusé d'avoir commis une infraction pénale avec le concours d'un adulte, un service d'enquête, le bureau du procureur ou un tribunal peut rendre une ordonnance ou une décision en vue de disjoindre l'instance concernant le mineur de celle concernant l'adulte et de juger séparément le mineur, si cela ne nuit pas à la globalité, l'exhaustivité et l'objectivité de la procédure et si l'intérêt du mineur le commande.

385. L'article 290 du CPP dispose qu'un témoin âgé de moins de 14 ans ne peut être contre-interrogé. Un témoin âgé de moins de 14 ans doit être entendu en présence d'un agent de protection de l'enfance, d'un travailleur social ou d'un psychologue habilité à interroger l'enfant avec la permission du juge. La juridiction peut également faire appel à un agent de protection de l'enfance, un travailleur social ou un psychologue pour entendre un mineur âgé de plus de 14 ans.

386. Une juridiction peut déclarer le huis clos, totalement ou partiellement, dans l'intérêt d'un mineur. À titre d'exception au principe de la publicité des audiences, un jugement peut également être prononcé lors d'une séance à huis clos, si cela est conforme à l'intérêt du mineur.

387. Si, au terme d'une procédure pénale, un mineur est condamné aux dépens, la juridiction peut imposer que ses parents, son tuteur ou l'institution chargée de sa protection acquitte la somme due (art. 188 du CPP).

388. L'article 201 du CPP traite le cas où l'engagement d'une procédure pénale est refusé ou des poursuites sont abandonnées parce que les faits incriminés ont été commis par un mineur incapable ne pouvant être reconnu coupable, vu son jeune âge. Dans ce cas, le service chargé de l'enquête ou le bureau du procureur transmet le dossier au comité de protection de la jeunesse du lieu de résidence du mineur. Si le bureau du procureur estime qu'un mineur ayant commis une infraction entre 14 et 18 ans peut être influencé sans lui imposer l'une des peines ou sanctions prévues par le Code pénal, il décide d'abandonner les poursuites et transmet le dossier au comité de protection de la jeunesse du lieu de résidence du mineur. Avant de transmettre le dossier à ce comité, la nature de l'acte commis, les éléments constitutifs de l'infraction pénale et les raisons de l'abandon des poursuites sont expliqués au mineur et à son représentant légal.

389. L'article 308 du CPP dispose que si, à l'issue d'un procès, un tribunal juge qu'un mineur peut être réformé sans lui imposer une peine, dans son jugement, le tribunal peut dispenser le condamné de l'exécution de la peine et lui appliquer à la place les sanctions prévues pour son cas par le Code pénal.

390. L'article 87 du **Code pénal** énonce les sanctions applicables aux mineurs. Compte tenu du niveau de développement moral et mental d'une personne âgée de 14 à 18 ans et de sa capacité à comprendre l'illégalité de ses actes et à agir en fonction de cette compréhension, le tribunal peut la dispenser d'exécuter la peine et lui imposer l'une des sanctions suivantes: admonestation; placement sous surveillance; placement dans un foyer de jeunes; placement dans une école pour élèves ayant des besoins spéciaux liés à des troubles du comportement.

391. L'article 404 du CPP dispose que le placement d'un mineur ou la prolongation de la durée de son séjour dans une telle école sont décidés par le juge, au vu d'une demande motivée du comité de protection de la jeunesse.

392. L'une ou plusieurs des sanctions ci-après peuvent être imposées à un mineur: 1) un avertissement; 2) des sanctions concernant l'organisation des études; 3) le renvoi devant un psychologue, un spécialiste de toxicomanie, un travailleur social ou tout autre spécialiste pour consultation; 4) la conciliation; 5) l'obligation de vivre avec un parent (père ou mère), un parent adoptif, un tuteur ou dans une famille avec un pourvoyeur de soins ou dans un foyer pour enfants; 6) un service d'intérêt collectif; 7) une demande de garantie personnelle; 8) la participation à des programmes pour les jeunes ou à des programmes sociaux ou encore à des programmes de traitement médical; 9) le placement dans des écoles pour élèves ayant des besoins spéciaux.

Article 14.5 Procédure d'appel

393. Prière de se référer aux paragraphes 130 à 131 du rapport initial et aux paragraphes 552 à 553 du deuxième rapport.

394. En vertu de l'article 24 de la **Constitution**, toute personne a le droit de faire appel d'un jugement rendu par un tribunal dans son affaire à une juridiction supérieure conformément aux

procédures fixées par la loi. Conformément au droit procédural estonien, et notamment au CPP, chacun a un droit absolu de faire appel d'un jugement le concernant. En Estonie, le droit d'interjeter appel contre les jugements rendus par les tribunaux de première instance est absolu, et le même principe s'applique dans les affaires correctionnelles.

395. Le droit de former un appel contre un arrêt rendu par une cour d'appel, ou en d'autres termes, le droit de saisir la Cour suprême d'un pourvoi en cassation est limité aux cas où une disposition de droit positif a été appliquée de manière incorrecte ou des dispositions de droit procédural ont été enfreintes, avec des conséquences importantes.

396. Nombre d'appels et de pourvois en cassation entre 2003 et 2007 (statistiques issues du Ministère de la justice), par rapport au nombre d'affaires jugées en première instance

Types de procédures	2003	2004	2005	2006	2007
Affaires engagées devant les tribunaux de comté					
Affaires pénales	10 672	8 622	9 609	10 687	10 244
Affaires civiles	24 864	25 301	45 803	31 067	26 820
Affaires administratives	2 941	3 257	2 772	2 552	2 736
Affaires déferées devant les cours d'appel					
Affaires pénales	2 141	1 787	1 568	1 778	1 893
Affaires civiles	2 325	2 401	2 541	2 212	2 280
Affaires administratives	950	1 250	1 060	959	1 102
Affaires tranchées par les tribunaux de comté					
Affaires pénales	10 361	9 525	9 501	9 353	10 143
Affaires civiles	23 471	33 873	25 682	32 359	31 643
Affaires administratives	2 669	3 003	2 733	2 542	2 471
Affaires réexaminées par les cours d'appel					
Affaires pénales	2 544	1 693	1 505	1 708	1 882
Affaires civiles	2 108	2 032	2 292	1 999	2 097
Affaires administratives	843	1 120	1 061	1 076	1 032

397. Statistiques de la Cour suprême concernant le nombre de requêtes introductives d'instance et d'affaires examinées

Années	Affaires administratives		Affaires pénales et correctionnelles		Affaires civiles		Examen constitutionnel
	Requêtes	Affaires examinées	Requêtes	Affaires examinées	Requêtes	Affaires examinées	Affaires examinées
2002	445	69	682	149	956	155	18
2003	440	75	725	166	710	159	22
2004	635	85	838	146	667	158	23
2005	567	85	661	160	778	184	37
2006	566	97	595	123	820	153	17
2007	745	93	563	110	747	162	23

Article 14.6 Responsabilité de l'État et indemnisation

398. Au sujet de la **loi sur la réparation du préjudice causé à un particulier par l'État du fait d'une privation infondée de sa liberté** et de la **loi sur la responsabilité de l'État**, prière de se reporter aux paragraphes consacrés à l'article 9.

Article 14.7 Droit de ne pas être puni deux fois en raison d'une même infraction

399. En vertu de l'article 23 de la **Constitution**, «[n]ul ne peut être poursuivi ou puni une seconde fois pour un acte pour lequel il a déjà été définitivement condamné ou acquitté conformément à la loi».

400. L'article 199 du CPP définit les circonstances dans lesquelles il n'est pas possible d'engager des poursuites au pénal. C'est notamment le cas lorsque la décision d'abandonner des poursuites engagées à l'encontre d'une personne pour les mêmes motifs est entrée en vigueur, conformément à l'article 200 du CPP. (S'il appert que les circonstances définies à l'article 199 du CPP interdisant l'engagement de poursuites pénales sont réunies avant le procès, les poursuites sont abandonnées conformément à une ordonnance rendue par le service d'enquête avec l'autorisation du bureau du procureur, ou par le bureau du procureur).

Article 15. Non-rétroactivité de la législation pénale

401. Ici, nous renvoyons le lecteur aux paragraphes 132 et 133 du rapport initial et aux paragraphes 559 et 560 du deuxième rapport.

402. Le nouveau Code pénal reprend le principe constitutionnel voulant que nul ne puisse être condamné pour un acte si celui-ci ne constituait pas une infraction pénale selon la loi en vigueur au moment où cet acte a été commis. Une personne est condamnée pour un acte si celui-ci contient les éléments constitutifs de l'infraction et si la personne est reconnue coupable d'avoir commis l'infraction en question. Nul ne peut être puni une seconde fois pour un acte pour lequel il a déjà été définitivement condamné ou acquitté, que la peine soit imposée en Estonie ou dans un autre État. Un acte ne peut être incriminé par analogie à une loi.

403. En vertu de l'article 1.1 de la **loi d'application du Code pénal** en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2002, une personne condamnée à raison d'une infraction pénale qui n'est plus considérée comme telle par le Code pénal est dispensée de purger sa peine. Aux termes de l'article 3.1 de la même loi, des poursuites pénales concernant une infraction commise avant l'entrée en vigueur du Code pénal sont abandonnées pour le même motif.

404. Dans sa décision du 4 mars 1997 (affaire n° 3-1-1-24-97), la Cour suprême a également déclaré que si un nouveau Code de procédure pénal alourdit la peine prévue pour un certain aspect d'une infraction (c'est-à-dire qu'il prévoit la possibilité d'imposer une peine de prison plus longue), tout en commuant celle prévue pour un autre aspect (en prévoyant la possibilité de remplacer la peine de mort par la prison à perpétuité), le nouveau CPP n'est appliqué à titre rétroactif que pour commuer la peine.

405. Dans sa décision du 31 mars 2008 (affaire n° 3-1-1-4-08), la Cour suprême a déclaré qu'au stade de l'enquête comme au stade du procès, une infraction devait être définie conformément au Code pénal en vigueur au moment où l'infraction a été commise, ce qui permet de s'assurer que les faits incriminés étaient condamnables au moment où ils ont été commis, et de garantir le respect du principe de l'application temporelle du Code pénal. Une personne ne peut être jugée coupable que si l'acte qu'elle a commis constituait une infraction pénale à la fois au moment où elle l'a commis et à tout moment à partir de là jusqu'au prononcé du jugement. Nul ne peut être jugé coupable et sanctionné si le tribunal conclut que l'acte en cause ne contient pas les éléments constitutifs de l'infraction pénale tels qu'établis par la loi au moment où l'acte a été commis, ou si l'acte a cessé d'être condamnable ultérieurement. Aussi, l'on ne saurait douter que l'objet d'une procédure pénale engagée après l'invalidation ou l'amendement des éléments constitutifs d'une infraction pénale en vigueur au moment où un acte a été commis, consiste également à déterminer si l'acte est répréhensible aux termes du nouveau Code pénal (et si oui, en vertu de quelle disposition).

406. Dans un arrêt rendu le 21 janvier 2003 dans l'affaire *Veeber c. Estonie* (2) (requête n° 45771/99), la Cour européenne des droits de l'homme a conclu que les tribunaux estoniens appliquaient le droit pénal de 1995 de manière rétroactive à des actes qui ne constituaient pas une infraction pénale auparavant.

407. Au paragraphe 8 de ses observations finales, le Comité s'est déclaré préoccupé de ce que la définition relativement large du **crime de terrorisme et d'appartenance à un groupe terroriste** figurant dans le Code pénal de l'État partie puisse avoir des conséquences préjudiciables sur la protection des droits consacrés par l'article 15 du Pacte. Le Comité a demandé à l'État partie de veiller à ce que les mesures antiterroristes prises en application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité ou autrement, soient pleinement conformes aux dispositions du Pacte.

408. À ce sujet, nous signalons que **l'article 237 (crime de terrorisme) et le paragraphe 1 de ce même article (groupes terroristes) ont été amendés le 24 janvier 2007 et que ces amendements sont entrés en vigueur le 15 mars 2007**. Dans le mémoire explicatif annexé au projet d'amendement, il est exposé que les éléments constitutifs du terrorisme modifiés et ajoutés sont en lien avec les obligations internationales de l'Estonie. L'expression «crime de terrorisme» est également précisée dans le projet de loi. Ces amendements sont basés sur la Décision cadre du Conseil de l'Europe n° 2002/475/JAI relative à la lutte contre le terrorisme, la Convention du

Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme et la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.

409. Depuis le 27 mars 2007, les crimes liés au terrorisme sont définis comme suit dans le Code pénal:

Article 237.1: Un acte terroriste est une infraction pénale commise contre la sécurité internationale, celle des personnes ou de l'environnement, ou une infraction mettant en danger la population, menaçant la vie ou la santé, ou consistant à fabriquer, distribuer ou utiliser des armes interdites, ou à s'emparer, endommager ou détruire illégalement des biens à grande échelle, ou encore à menacer d'accomplir de tels actes, lorsque ces actes sont commis dans le but de contraindre un État ou une organisation internationale à commettre, ou à ne pas commettre un acte particulier, ou d'endommager gravement ou détruire les structures politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales de l'État, ou de troubler gravement ou détruire le fonctionnement d'une organisation internationale, ou encore de terroriser la population.

En vertu de l'**article 237.1.1, une organisation terroriste** est une organisation permanente formée de trois personnes ou plus qui se répartissent des tâches et dont les activités visent à la perpétration d'une infraction pénale visée à l'article 237 du Code pénal, ainsi qu'à entraîner, encadrer ou recruter des membres pour cette organisation.

410. L'article 237 définit les éléments constitutifs du **crime de terrorisme**, qui consiste à commettre des infractions pénales dirigées contre des droits énumérés ou à menacer de le faire. L'objet du terrorisme est défini en termes plus précis que dans l'article précédemment en vigueur. Ainsi, dans l'article amendé, les visées politiques possibles sont spécifiées et le fait de terroriser gravement la population a été ajouté parmi les éléments constitutifs de l'infraction. L'objet de la perpétration d'actes terroristes ou de la menace de le faire est d'altérer le fonctionnement d'un organisme public ou international en terrorisant la population et en déstabilisant les structures de l'État, ou d'obtenir que l'État accomplisse un acte donné (par exemple, libérer des détenus membres d'une organisation terroriste ou céder une portion du territoire national aux terroristes). De plus, la liste des infractions pénales commises à des fins terroristes a été amendée et précisée conformément à la Décision cadre du Conseil de l'Europe relative à la lutte contre le terrorisme. La peine privative de liberté maximale applicable à un crime de terrorisme a été aggravée, puisqu'aux termes de l'article 5 de la décision cadre, la peine de prison applicable à une infraction commise à des fins terroristes doit être plus longue que si la même infraction est commise sans cette intention. C'est pourquoi la peine de prison maximale applicable au crime de terrorisme a été fixée au même niveau que la peine maximale prévue pour l'homicide intentionnel (jusqu'à 20 ans de prison ou la détention à perpétuité).

411. Aux termes de l'article 237.1 du projet de loi, **l'appartenance à une organisation terroriste et le fait d'entraîner, encadrer ou recruter des membres pour une telle organisation** sont des crimes dont les éléments constitutifs sont distincts. Objectivement, le fait de commettre des actes de terrorisme de manière organisée constitue une menace grave, dans la mesure où il porte des atteintes profondes et systématiques aux droits reconnus par la loi. L'article 5 de la décision cadre relative à la lutte contre le terrorisme dispose que le fait de diriger une telle organisation doit emporter une peine privative de liberté maximale de 15 ans, ou, dans d'autres cas, de huit ans au maximum.

412. **L'article 237.2 du Code pénal criminalise la préparation d'actes de terrorisme et l'incitation à la préparation de tels actes.** Préparer des actes de terrorisme signifie organiser l'entraînement en vue de commettre des actes de terrorisme, si le formateur a connaissance des objectifs de l'entraînement, et recruter des personnes en vue de commettre ce type d'infractions, ou encore préparer des actes de terrorisme d'une autre manière. Afin d'éviter toute extension arbitraire de l'interprétation du terme «préparation», il convient de se référer au droit international et à sa mise en pratique. L'incitation publique à commettre des actes de terrorisme s'entend de toute activité par laquelle autrui est incité à commettre de tels actes, par exemple en distribuant des brochures ou en publiant un appel dont le contenu se trouve sur un site Internet.

413. **Conformément à l'article 237.3 du Code pénal, le fait de financer ou soutenir autrement la perpétration des actes décrits à l'article 237 à 237.2 est un crime.**

Article 16. Le droit de chacun à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique

414. Les principes généraux de la loi sur le Code civil (GPCCA) en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2002 (qui remplacent les principes généraux mentionnés aux paragraphes 561 à 570 du deuxième rapport) traitent de la capacité juridique passive et de la capacité juridique active des personnes physiques et morales.

415. Aux termes de l'article 7 des GPCCA, toute personne physique jouit d'une capacité juridique passive uniforme et illimitée. Il s'agit de la capacité conférée à la personne physique d'avoir des droits et des obligations civils. Celle-ci lui est conférée à la naissance et s'éteint à sa mort.

416. Conformément à l'article 8 des GPCCA, la capacité juridique active de la personne physique est la capacité à accomplir des actes juridiques valides en toute indépendance. Les personnes âgées d'au moins 18 ans révolus (adultes) acquièrent une pleine capacité juridique active. L'article 9 prévoit les conditions d'extension et de restriction de la capacité juridique active des mineurs âgés de 15 ans révolus.

417. Les personnes âgées de moins de 18 ans (les mineurs) et les personnes qui, en raison de troubles psychiques ou d'un handicap mental ou de toute autre altération des facultés mentales sont durablement dans l'incapacité de comprendre ou contrôler leurs actes ont une capacité juridique active limitée. Si une telle personne s'est vu désigner un tuteur par un tribunal, il est présumé que sa capacité juridique active est limitée. (En vertu de l'article 520 du Code de procédure civile, si l'intérêt d'une personne adulte dont la capacité juridique active est limitée le commande, le tribunal lui attribue un représentant pour la représenter pendant la procédure de désignation d'un tuteur (procédure engagée sur requête).

418. L'article 10 des GPCCA dispose que les transactions conclues unilatéralement par une personne dont la capacité juridique active est limitée sans le consentement préalable de son représentant légal sont nulles et non avenues. Conformément à l'article 11, les transactions multilatérales conclues par une personne dont la capacité juridique active est limitée sans le consentement préalable de son représentant légal sont nulles, à moins que son représentant légal les confirme ultérieurement. Si la personne acquiert la pleine capacité juridique active après la négociation de la transaction, elle est habilitée à signer l'acte elle-même.

419. Toutefois, une transaction conclue par une personne dont la capacité juridique active est limitée sans le consentement préalable ou la signature ultérieure de son représentant légal est valide si:

- 1) L'acte n'entraîne aucune obligation civile directe pour la personne;
- 2) La personne a conclu la transaction en utilisant des moyens que son représentant légal ou qu'un tiers, avec le consentement de son représentant légal, lui a octroyé pour ce faire ou pour qu'elle en use à sa convenance.

420. Cependant, toute transaction conclue unilatéralement par un mineur âgé de moins de 7 ans est nulle dans tous les cas.

Article 17. Droit au respect de la vie privée et de la vie familiale

421. Les articles pertinents de la Constitution (art. 15, 26, 33, 42, 43 et 44) sont mentionnés aux paragraphes 143 à 145, 147 et 148 et 150 et 151 du rapport initial et aux paragraphes 572 à 574, 576 et 577 et 579 et 580 du deuxième rapport.

Droits de la personne dans les procédures pénales

422. L'article 64 du CPP énonce les conditions générales applicables au recueil des témoignages et éléments de preuve.

423. Les témoignages sont recueillis de manière à éviter de porter atteinte à l'honneur et la dignité des personnes qui participent au recueil des éléments de preuve, de mettre en danger leur vie ou leur santé, ou encore de causer des pertes matérielles injustifiées. Les témoignages ne sauraient être recueillis en torutant une personne, en la soumettant à toute autre forme de violence, ou en employant des moyens qui altèrent ses facultés mnémiques ou qui l'atteignent dans sa dignité humaine.

424. S'il est nécessaire de déshabiller une personne au cours d'une perquisition, d'un examen corporel ou du prélèvement d'échantillons à des fins comparatives, le fonctionnaire chargé de l'enquête, le procureur et les personnes participant à l'acte de procédure doivent être du même sexe que la personne concernée, à l'exception du médecin et du médecin légiste.

425. Si des équipements technologiques sont utilisés dans le cadre du recueil des éléments de preuve, les personnes participant à l'acte de procédure sont informées de ce fait à l'avance, et l'objet de l'utilisation de l'équipement leur est expliqué. Le service d'enquête et le bureau du procureur sont habilités à faire intervenir des experts impartiaux pour recueillir les éléments de preuve et à les citer en tant que témoins.

426. Au besoin, les personnes participant à l'acte de procédure peuvent être averties que la divulgation des informations liées à l'enquête est interdite.

427. Les conditions générales du recueil des preuves au moyen d'activités de surveillance sont également définies dans le CPP (voir paragraphes 433 à 440 ci-après).

428. Conformément à l'article 31.3 du CPP, la détention d'un suspect, l'inspection, la perquisition, l'interrogatoire d'un suspect, l'audition des témoins ou de la victime sont des actes de procédure urgents. Dans une certaine mesure, tous ces actes de procédure sont contraires au droit de la personne au respect de sa vie privée.

429. Un message postal ou télégraphique peut être intercepté aux fins d'examen à la demande du bureau du procureur et en vertu d'une ordonnance rendue par un juge d'instruction ou d'une décision de justice. Lors de l'examen d'une communication postale ou télégraphique, les renseignements obtenus qui sont pertinents à l'égard des faits à établir sont recueillis et la pièce à conviction à produire dans le cadre d'une procédure pénale relevant de la propriété du prestataire de services postaux ou télégraphiques est confisquée. Si l'objet examiné est sans pertinence pour la procédure pénale, il est adressé à son destinataire par ledit prestataire de services. Un message postal ou télégraphique saisi est restitué sur ordre du bureau du procureur. Un duplicata de l'ordre de restitution de l'objet saisi est adressé aux personnes qui ne participent pas à la procédure et qui ont subi une atteinte au droit à la confidentialité de leur correspondance du fait de l'interception et de l'inspection de leur message postal ou télégraphique.

430. Les perquisitions sont conduites sur ordre du bureau du procureur ou sur décision judiciaire. La perquisition d'un office notarial ou d'un cabinet d'avocat est conduite à la demande du bureau du procureur et conformément à l'ordonnance d'un juge d'instruction ou à une décision judiciaire. En cas d'urgence, un service d'enquête peut procéder à une perquisition ordonnée par ledit service sans autorisation du bureau du procureur, mais dans ce cas le bureau du procureur doit en être informé sous 24 heures, et celui-ci est habilité à se prononcer sur la recevabilité de cette mesure d'instruction. Une personne peut être soumise à une perquisition sans mandat:

- 1) Si le suspect est détenu ou arrêté;
- 2) S'il y a lieu de penser que l'objet recherché a été caché par la personne dans le local perquisitionné.

431. Lorsqu'une perquisition doit être effectuée, le mandat de perquisition est soumis à l'examen de la personne dont les locaux doivent être fouillés, ou à un membre adulte de sa famille, ou encore à un représentant de la personne morale ou du service public national ou local dont les locaux doivent être perquisitionnés, et cette personne signe le mandat. En l'absence de la personne ou du représentant indiqués, il convient de s'adresser au représentant du pouvoir local. Un office notarial ou un cabinet d'avocat sont perquisitionnés en présence du notaire ou de l'avocat concerné. Si le notaire ou l'avocat concerné ne peut être présent, il convient de s'adresser au clerc du notaire ou à un collaborateur de l'avocat exerçant dans le même cabinet, et si cela n'est pas possible, à tout autre notaire ou avocat.

432. **Le CPP fixe également les règles applicables au recueil des moyens de preuve par des activités de surveillance.** Au pénal, les éléments de preuve peuvent être recueillis par des activités de surveillance si le recueil des preuves au moyen d'autres actes de procédure est impossible ou particulièrement difficile et si est en cause une infraction pénale commise avec préméditation ou une infraction pénale commise intentionnellement (au second degré) emportant une peine d'au moins trois ans de prison (art. 110 du CPP). L'article 114 du CPP réglemente l'octroi des autorisations de placement sous surveillance. Un juge d'instruction examine

sur-le-champ toute requête motivée visant à conduire des activités de surveillance présentée par le bureau du procureur chargé d'une affaire, et il se prononce en accordant ou refusant son autorisation. L'autorisation de surveillance est accordée pour une période maximale de deux mois, reconductible bimensuellement à la demande du procureur responsable de l'enquête.

433. Si, pour conduire les activités de surveillance précisées aux articles 115 (filature, inspection et remplacement discrets), 118 (enregistrement ou interception d'informations notamment transmises par des moyens technologiques de télécommunication) et 119 (simulation d'infraction pénale) du CPP, il faut pénétrer discrètement dans un logement, un immeuble ou un véhicule, ou accéder discrètement à un ordinateur, un système ou un réseau informatique, ou encore installer ou enlever un dispositif technologique de surveillance, des autorisations distinctes doivent être demandées.

434. En cas d'urgence, les activités de surveillance spécifiées aux articles 116 (interception de communications postales ou télégraphiques), 118 et 119 du CPP pourront être conduites sans la permission du juge d'instruction, sur ordre du chef de la direction de la police, de la police judiciaire centrale, ou de la direction de la police de sécurité, ou par un agent mandaté par lui. Le bureau du procureur informe aussitôt le juge d'instruction des mesures de surveillance adoptées et celui-ci se prononce sur la légitimité de ces activités et accorde, ou non, l'autorisation de poursuivre l'application de ces mesures.

435. Aux termes de l'article 112.3 du CPP, les activités de surveillance visant au recueil des moyens de preuve nécessitant l'autorisation du juge d'instruction sont l'interception des communications postales ou télégraphiques (art. 116 du CPP), l'enregistrement ou l'interception des informations, notamment celles transmises par des moyens technologiques de télécommunication (art. 118 du CPP), et la simulation d'infractions pénales (art. 119).

436. L'article 117 du CPP dispose que les renseignements concernant les messages transmis par le réseau public de télécommunication sont obtenus auprès de l'opérateur du réseau de télécommunications électroniques ou du prestataire de services postaux ou de télécommunications électroniques, et qu'ils visent à s'assurer que le message a bien été transmis, à établir la durée et le mode de transmission du message, et à se renseigner sur l'identité et la localisation de l'expéditeur et du destinataire.

437. Pour ce qui concerne la **loi sur la surveillance** entrée en vigueur le 18 mars 1994, il convient de se référer aux paragraphes 616 à 627 du deuxième rapport. Si le Code de procédure pénale n'en dispose pas autrement, la loi sur la surveillance s'applique aux activités de surveillance conduites dans le cadre des procédures pénales (avec les exceptions susmentionnées).

438. Le Ministère de la justice est en train d'élaborer un nouveau projet destiné à remplacer la loi sur la surveillance en vigueur jusqu'ici, en vue de réguler le système de surveillance.

439. Le Code pénal en vigueur interdit les activités suivantes, associées à la surveillance:

- Une personne non autorisée à exercer des activités de surveillance qui en observe une autre afin de recueillir des renseignements à son sujet s'expose à une peine d'amende

ou une peine de prison maximale de trois ans. Le même acte, commis par une personne morale, entraîne une peine pécuniaire (art. 137).

- La perquisition illégale d'un domicile ou l'expulsion illégale est passible d'une amende (art. 314 du Code pénal).
- Les activités illégales de surveillance ou le recueil discret et illégal de renseignements, la dissimulation ou la destruction illégales d'informations recueillies dans le cadre d'activités de surveillance ou secrètement, qui sont du fait d'une personne qui a le droit d'exercer des activités de surveillance ou de recueil discret de renseignements entraînent une amende ou une peine d'emprisonnement de trois ans au plus (art. 315 du Code pénal).

440. *Protection des droits de la personne.* Aux termes de l'article 128.1 de la **loi sur les obligations** (LOA), les préjudices susceptibles d'être indemnisés sont d'ordre matériel et moral. Le préjudice moral est avant tout lié à la détresse et la souffrance physiques et émotionnelles endurées par la personne lésée.

441. L'article 134.2 de la LOA dispose qu'en cas d'obligation d'indemniser le préjudice lié à la privation de liberté ou la violation d'un droit de la personne, en particulier en cas de diffamation, la personne responsable indemnise le préjudice moral causé à la personne lésée seulement si cela est justifié par la gravité de la violation, et notamment par la détresse physique et émotionnelle occasionnée.

442. Conformément à l'article 1043 de la LOA, une personne qui cause illégalement un dommage à une autre personne est tenue de réparer le préjudice si l'auteur du dommage est reconnu coupable ou responsable d'avoir causé le dommage au regard de la loi. L'article 1045.1.4 de la LOA dispose que le fait de causer un préjudice est illégal, notamment si le préjudice est causé par une violation des droits de la personne de la victime.

443. En vertu de l'article 1046 de la LOA, la diffamation est interdite, notamment en portant des jugements indus, en utilisant indûment le nom ou l'image d'une personne ou en violant le droit au respect de sa vie privée ou un autre de ses droits de la personne, sauf si la loi en dispose autrement. Les violations des droits de la personne ne sont pas illégales si elles sont justifiées, compte tenu des autres droits protégés par la loi, des droits des tiers et de l'intérêt public. Dans ce cas, l'illégalité de la violation est déterminée au terme d'une évaluation comparative des autres droits et intérêts protégés par la loi.

444. L'article 1047 de la LOA dispose qu'il est répréhensible de violer un droit de la personne ou de s'ingérer dans les activités économiques et professionnelles d'une personne en divulguant des informations inexactes ou en divulguant des informations exactes mais tronquées ou trompeuses concernant elle-même ou ses activités, sauf si la personne qui divulgue ces informations peut démontrer qu'au moment de la divulgation, elle ne savait pas, et n'était pas tenue de savoir, que ces informations étaient inexactes ou incomplètes. La divulgation de faits diffamatoires concernant une personne ou de faits susceptibles de porter atteinte à sa situation économique est illégale sauf si la personne qui divulgue les faits peut apporter la preuve de leur véracité. Si les informations propagées sont inexactes, la victime peut demander que la personne

qui a répandu ces fausses nouvelles les démente ou fasse publier une correction à ses propres frais, que la divulgation des informations soit jugée illégale ou non.

445. Une pratique judiciaire suffisante existe en Estonie concernant les cas d'atteintes aux droits de la personne. Notamment, la Cour suprême a confirmé que l'obligation de démentir des informations inexactes est prévue par la loi et constitue une responsabilité objective, que la divulgation des informations soit, ou non illégale, et que l'auteur du dommage soit, ou non, reconnu coupable. Il n'est pas pertinent d'établir si la personne qui a divulgué l'information savait ou aurait dû savoir que l'information était inexacte ou incomplète au moment de sa divulgation. De même, il n'est pas pertinent de se demander si l'information divulguée est, ou non, de nature diffamatoire pour la victime (décision rendue le 30 octobre 2007 par la Cour suprême dans l'affaire n° 3-2-1-73-07).

446. La Cour suprême a expliqué que le fait de porter un jugement de valeur dévalorisant consistait à évaluer une personne en lui attachant une qualification péjorative dans un contexte culturel spécifique, vu son contenu et sa forme. Un jugement peut être justifié, mais l'exactitude ou l'inexactitude de son contenu ne peuvent être établis. Comme ces informations ne contiennent aucune donnée factuelle, la victime ne peut demander que la diffamation soit démentie. Les caractéristiques de l'illégalité de la propagation d'une allégation factuelle diffamatoire et d'un jugement de valeur diffamatoire sont différentes. L'illégalité d'une allégation factuelle diffamatoire repose essentiellement sur l'inexactitude des faits allégués et sur le soin apporté par l'auteur de la publication à la vérification des faits publiés, alors que l'illégalité d'un jugement de valeur diffamatoire découle de son inconvenance, des circonstances entourant la divulgation et de la prise en compte de différents avantages et intérêts protégés. Conformément à la loi sur les obligations, la propagation d'une allégation factuelle inexacte peut être illégale même si elle n'est pas diffamatoire (c'est-à-dire dommageable pour la réputation). (Décision rendue le 31 mai 2006 par la Cour suprême dans l'affaire n° 3-2-1-161-05).

447. En vertu du Code pénal, la diffamation et l'insulte ne tombent plus sous le coup du droit pénal, sauf dans les cas particuliers suivants:

- La diffamation ou l'insulte visant une personne jouissant d'une immunité internationale ou un membre de sa famille entraîne une peine pécuniaire ou une peine d'emprisonnement de deux ans au plus (art. 247 du Code pénal);
- La diffamation ou l'insulte dirigée contre un représentant de l'autorité de l'État ou toute autre personne chargée du maintien de l'ordre en rapport avec l'exercice de ses fonctions est passible d'une peine pécuniaire ou d'une peine d'emprisonnement de deux ans au plus (art. 275 du Code pénal);
- La diffamation ou l'insulte dirigée contre un tribunal ou un juge, en rapport avec leur participation à l'administration de la justice emporte une peine pécuniaire ou une peine d'emprisonnement de deux ans au plus (art. 305 du Code pénal).

448. Protection des données. La protection des données est régie par la **loi sur la protection des données personnelles**, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2008, dont l'objet est de protéger les droits et les libertés fondamentales des personnes physiques, conformément à l'intérêt public en matière de traitement des données personnelles. La loi régit les conditions et

procédures de traitement des données personnelles, la supervision exercée par l'État sur le traitement de ces données et la responsabilité en matière de violation des conditions de traitement de ces données. Selon l'article 4 de cette loi, est une donnée personnelle toute information relative à une personne physique identifiée ou une personne physique identifiable, quels que soient le type et la forme de ces données.

449. Les données personnelles sensibles sont:

- 1) Celles qui révèlent les opinions politiques ou les convictions religieuses ou philosophiques, excepté celles qui sont relatives aux membres des personnes morales de droit privé enregistrées selon la procédure prévue par la loi;
- 2) Celles qui révèlent l'origine ethnique ou raciale;
- 3) Celles qui sont relatives à l'état de santé, ou au handicap;
- 4) Celles qui contiennent des informations génétiques;
- 5) Les données biométriques (en particulier les empreintes digitales, les empreintes des paumes de main, les photos de l'iris et les informations génétiques);
- 6) Celles qui ont trait à la vie sexuelle;
- 7) Celles qui concernent l'adhésion aux syndicats;
- 8) Les informations collectées au cours de poursuites pénales ou d'une autre procédure destinée à établir les faits constitutifs d'une infraction concernant l'accusé ou la victime avant une audience publique ou avant qu'une juridiction ne se prononce sur une affaire pénale ou qu'elle n'abandonne les poursuites.

450. Le traitement de données personnelles est interdit sans l'accord de l'intéressé(e), sauf si la loi en dispose autrement. Un service administratif est autorisé à traiter des données personnelles uniquement dans le cadre de l'exécution de sa mission d'intérêt public pour accomplir une obligation prescrite par la loi, les accords internationaux ou un texte législatif directement applicable du Conseil de l'union européenne ou de la Commission européenne (art. 10).

451. Le consentement de l'intéressé au traitement des données personnelles le concernant n'est valable que s'il repose sur sa volonté librement exprimée. Pour pouvoir traiter des données personnelles sensibles, la nature sensible des données doit être expliquée à l'intéressé, qui doit consentir de nouveau par écrit. Le consentement d'un intéressé est valide pendant toute la durée de sa vie et trente ans après son décès, sauf s'il en a décidé autrement. Il peut revenir sur son consentement à tout moment. En cas de litige, un intéressé est réputé ne pas avoir consenti au traitement de données personnelles le concernant.

452. La **loi sur la protection des données personnelles** précise les cas où le traitement des données personnelles est autorisé sans le consentement de l'intéressé.

453. Un intéressé a le droit de recevoir les données le concernant de l'opérateur de données personnelles. Après le décès de l'intéressé, ses héritiers, son conjoint, ses père, mère, grands-parents, enfants, petits-enfants, frères et sœurs sont les titulaires des droits afférents énoncés au chapitre 2 de la loi sur la protection des données personnelles.

454. Aux termes de l'article 22, un intéressé dispose d'un droit de recours devant l'Inspection de la protection des données ou un tribunal s'il estime que ses droits ont été lésés par le traitement de données personnelles.

455. L'article 23 dispose que si le traitement de données personnelles porte atteinte aux droits de l'intéressé, il a le droit de demander la réparation du préjudice causé 1) en vertu de la loi sur la responsabilité de l'État et conformément à la procédure qui y est prévue si la violation intervient dans l'exercice de fonctions publiques; ou 2) en vertu de la loi sur les obligations et conformément à la procédure qui y est prévue, si les droits ont été enfreints dans le cadre de rapports de droit privé.

456. L'Inspection de la protection des données s'assure du respect de la loi sur la protection des données personnelles et de la législation connexe (art. 32). Cette loi régit également le domaine de la responsabilité. Ainsi, le non respect de l'obligation d'enregistrer le traitement des données personnelles sensibles, des obligations en matière de mesures de sécurité visant à protéger les données personnelles ou d'autres obligations concernant le traitement des données personnelles entraîne une peine d'amende maximale de 300 unités de compte (si l'auteur de la faute est une personne morale, l'amende maximale est de 500 000 couronnes) (art. 42). Le non-respect des prescriptions en matière de mesures de sécurité destinées à protéger les données personnelles ou d'autres prescriptions concernant le traitement de ces données, si l'Inspection de la protection des données a adressé une ordonnance exigeant l'élimination de la violation et si celle-ci n'a pas été suivie d'effet, entraîne une amende maximale de 300 unités de compte (si l'auteur de la faute est une personne morale, l'amende maximale est de 500 000 couronnes) (art. 43).

457. En vertu du Code pénal, les activités suivantes constituent des infractions pénales:

- La violation de la confidentialité d'un message communiqué par lettre ou par un autre moyen de communication entraîne une peine pécuniaire. Le même acte, commis par une personne qui a accès au message dans l'exercice de fonctions officielles, entraîne une peine pécuniaire ou une peine d'emprisonnement maximale d'un an (art. 156 du Code pénal);
- La divulgation d'informations obtenues dans le cadre d'activités professionnelles concernant l'état de santé, la vie privée ou les activités commerciales d'autrui par une personne tenue par la loi au secret professionnel emporte une peine pécuniaire (art. 157 du Code pénal);
- La divulgation illégale de données personnelles sensibles permettant l'accès à ces données ou leur transfert à des fins d'enrichissement personnel, ou entraînant une atteinte grave aux droits ou aux intérêts légitimes d'autrui emporte une peine pécuniaire ou une peine d'emprisonnement maximale d'un an (art. 157.1 du Code pénal);

- Un officier ou un employé de l'état civil chargé du maintien d'une base de données publique nationale ou locale qui porte, ou omet de porter illégalement des données au registre, ou qui publie illégalement des données, permet d'y accéder, les transfère, ou enfreint d'autres prescriptions concernant le maintien de la base de données, causant ainsi une atteinte grave aux droits ou aux intérêts légitimes d'autrui, s'expose à une peine pécuniaire ou une peine d'emprisonnement maximale de trois ans (art. 292 du Code pénal).

458. Correspondance et autres modes de communication: L'article 102 de la **loi sur les communications électroniques**, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2005, énonce les principes généraux applicables à la protection des données, en vertu desquels une entreprise de communication est tenue de protéger la confidentialité de toutes les informations qui lui sont communiquées dans le cadre de la fourniture de services de communication concernant les souscripteurs et les autres personnes qui n'ont pas conclu de contrat de fourniture de services de communication mais qui utilisent ces services avec l'accord du souscripteur; en particulier, il convient de protéger les données suivantes:

- 1) Les données spécifiques relatives à l'utilisation des services de communication;
- 2) Le contenu et le format des messages transmis au moyen du réseau de communication;
- 3) Les informations concernant l'heure et le mode de transmission des messages.

459. Les informations spécifiées seront divulguées exclusivement au souscripteur concerné et, avec le consentement de ce dernier, à des tiers, excepté dans les cas précisés par la loi. Les entreprises de communication accordent aux services publics de surveillance et de sécurité l'accès au réseau de communication afin de conduire leurs activités de surveillance ou de restreindre le droit à la confidentialité des messages (art. 113).

460. La loi sur les communications électroniques énonce également les responsabilités: La violation de l'obligation de préserver la confidentialité des renseignements liés à la conduite des activités de surveillance ou des activités qui limitent le droit au respect de la vie privée ou de la confidentialité des messages emporte une peine maximale de 200 unités de compte. Les mêmes actes, commis par une personne morale, entraînent une peine d'amende maximale de 40 000 couronnes (art. 186). La violation de l'obligation de préserver la confidentialité des renseignements concernant un usager obtenus dans le cadre de la fourniture de services de communication est passible d'une peine maximale de 200 unités de compte. Le même acte, commis par une personne morale, entraîne une peine d'amende maximale de 30 000 couronnes (art. 187).

461. Le but de la **loi sur la poste** est d'assurer un acheminement entièrement satisfaisant des envois postaux et de protéger les intérêts des clients des services postaux. Selon l'article 33 de cette loi, le secret postal signifie la confidentialité de tous les renseignements se rapportant au contenu des envois postaux et au courrier d'une personne donnée. Les prestataires de services postaux, leurs employés et les personnes habilitées à administrer les prestataires de services postaux préservent le secret postal pendant et après la fourniture de services postaux. Il est interdit de recueillir des renseignements sur le contenu des envois postaux ou les circonstances

particulières d'un acheminement postal au-delà de ce qui est nécessaire à la fourniture des services postaux. Il est interdit d'utiliser ces renseignements à des fins autres que la fourniture de ces services.

462. Aux termes de l'article 48 de la loi sur la poste, le non respect d'une obligation par un fournisseur de services postaux ou un prestataire de services postaux universels entraîne une peine d'amende maximale de 100 unités de compte. Le même acte, commis par une personne morale, entraîne une peine d'amende maximale de 50 000 couronnes.

463. La limitation des droits des prisonniers et des autres personnes en détention en matière de correspondance et de communications a été examinée dans les paragraphes consacrés à l'article 10.

Article 18. Liberté de pensée, de conscience et de religion

464. Les dispositions pertinentes de la Constitution sont examinées aux paragraphes 152 à 155 du rapport initial et aux paragraphes 652 à 655 du deuxième rapport.

465. En vertu de la Constitution, il est permis de restreindre la pratique d'une religion pour protéger l'ordre public, la santé ou la morale. Il n'existe aucune restriction à la liberté de conscience, de religion et de pensée, et l'article 40.1 de la Constitution protège aussi bien les croyances religieuses que les autres croyances. Si les opinions personnelles et les croyances d'une personne se transforment en l'expression d'opinions ou en la concrétisation d'idées, les restrictions susmentionnées deviennent possibles. La seule restriction concernant les droits de la personne prévus à l'article 41 de la Constitution est que les «convictions ne peuvent être invoquées pour excuser un délit». L'État, cependant, ne saurait instituer une responsabilité pénale fondée seulement sur le fait d'avoir des convictions. Le droit de demeurer fidèle à ses opinions et convictions est en outre protégé par l'article 12 de la Constitution, qui interdit toute discrimination basée sur les convictions politiques ou autres, et dispose que la loi interdit et punit l'incitation à la haine politique, la violence ou la discrimination.

466. Conformément à l'article 11 de la **loi sur la protection de l'enfance** de la République d'Estonie, l'enfant a le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion et d'expérimentation. Il a le droit et se voit accorder la possibilité de rechercher, de recevoir et de partager des informations diverses d'intérêt humaniste et de participer à des organisations et des mouvements.

467. Aux termes de l'article 4.4 de **la loi de la République d'Estonie sur l'éducation**, l'enseignement et l'étude des religions est facultatif.

468. L'article 3.4 de **la loi sur les écoles de base et sur les écoles secondaires supérieures** dispose que l'éducation religieuse est non confessionnelle. Un établissement scolaire est tenu de dispenser une instruction religieuse si 15 élèves d'un même niveau de l'enseignement en font la demande. L'étude de la religion est facultative.

469. L'objet de la loi sur les églises et les congrégations est d'établir la procédure applicable à l'appartenance aux églises, aux congrégations, aux associations de congrégations, aux monastères et aux sociétés religieuses, et de réglementer leurs activités en vue de permettre l'exercice de la liberté de conviction garantie à tous par la Constitution.

470. Les églises, congrégations, associations de congrégations et monastères sont des associations religieuses (art. 2). Une société religieuse est une association de bénévoles fondée par des personnes physiques ou morales dont les activités principales, notamment d'ordre confessionnel ou œcuménique, s'exercent dans les domaines de la morale, de l'éthique, de l'éducation, des activités culturelles et sociales de réhabilitation diaconale, confessionnelle et œcuménique en dehors des formes traditionnelles des rites religieux des églises ou des congrégations, et qui n'est pas nécessairement liée à une église, une association de congrégations ou une congrégation particulière (art. 4.1).

471. L'article 8 de cette loi énonce les droits des particuliers. Chacun a le droit de choisir, professer et déclarer librement ses convictions religieuses, à moins que cela ne porte atteinte à l'ordre public, à la santé, la morale ou aux droits et libertés d'autrui. Nul ne peut être tenu de fournir des renseignements sur sa religion ou son appartenance à une congrégation, sauf s'il est suspecté, accusé, jugé ou victime dans le cadre d'une procédure judiciaire. Chacun est libre de quitter une congrégation après avoir notifié sa décision au conseil de direction de la congrégation. Chacun est libre de quitter un monastère après avoir notifié sa décision au supérieur ou à la supérieure du monastère. Le tuteur d'une personne privée de sa capacité juridique active n'est pas habilité à modifier la religion ou l'adhésion de cette personne à une congrégation. Chacun a le droit d'être enterré selon les rites correspondant à sa confession. Si une personne décède sans parent ni tuteur ou curateur, et si l'appartenance de cette personne à une congrégation est connue, la congrégation en question se charge du service funéraire conformément aux rites de la congrégation.

472. Les personnes séjournant dans un établissement médical, éducatif, de protection sociale ou de détention et les membres des forces armées ont le droit d'accomplir les rites conformes à leurs convictions religieuses sauf si cela porte atteinte à l'ordre public, la santé, la morale, aux règles instaurées dans ces établissements, ou encore aux droits d'autrui séjournant ou en service dans ces établissements (art. 9.1). Une association religieuse est autorisée à conduire des services et des rites religieux dans les établissements médicaux, éducatifs ou de protection sociale par le propriétaire ou le directeur de l'établissement; dans les établissements pénitentiaires, avec la permission du directeur de prison, dans les forces armées, avec celle du commandant de l'unité militaire et au sein de la Ligue de la défense nationale, avec celle du chef d'unité (art. 9.2).

473. Toute personne âgée de 15 ans au moins peut adhérer librement à une congrégation ou la quitter en suivant la procédure prescrite par ses statuts. Un enfant de moins de 15 ans peut adhérer à une congrégation avec l'accord de des parents ou de son tuteur (art. 10).

474. Voir la section concernant l'article 27 pour ce qui concerne les écoles du dimanche.

475. Selon des données issues du Ministère de l'éducation et de la recherche, en Estonie, les études religieuses et les programmes d'enseignement théologique ont été élaborés au niveau de l'enseignement professionnel supérieur, par des personnes titulaires de licence, de maîtrise et de doctorat délivrés par cinq institutions d'enseignement supérieur:

- L'Université publique de Tartu;
- Une université privée: l'Institut de théologie de l'Église luthérienne évangélique d'Estonie;

- Des établissements privés d'enseignement professionnel supérieur: l'Académie de théologie de Tartu; le Séminaire d'études théologiques supérieures de l'Union estonienne des chrétiens évangélistes et baptistes; et le Séminaire théologique de l'église méthodiste estonienne;

476. 476. Dans le cadre de l'enseignement subventionné au cours de l'année scolaire 2008-2009, il est prévu de financer à hauteur de trois cinquième 13 places d'étudiants en maîtrise de théologie à l'Université de Tartu. Il n'y aura pas de subvention séparée pour le programme de préparation à l'enseignement religieux. Cependant, dans le cadre des études de maîtrise en théologie de l'Université de Tartu, par exemple, un étudiant bénéficiant d'une place subventionnée pourra choisir la spécialité «enseignement religieux». L'enseignement de la religion et des études religieuses dans les universités et les établissements d'enseignement supérieur privés n'est pas subventionné. Certaines places subventionnées réservées aux étudiants en doctorat sont allouées aux universités publiques sans spécifier le domaine d'études. Les universités concernées ont le droit d'attribuer ces places à des étudiants en théologie.

477. En ce qui concerne la préparation des enseignants, le chancelier de justice a expliqué (dans sa réponse à une question soumise par les membres du *Riigikogu*) que la responsabilité de l'État découlant des dispositions de la loi de la République d'Estonie sur l'éducation concerne la fourniture de services méthodologiques aux enseignants et la mise à disposition d'une formation. L'impératif de former des enseignants compétents est le même pour l'enseignement des matières obligatoires et optionnelles. Aussi, rien ne justifie de préparer différemment les enseignants des matières obligatoires et optionnelles: l'État est tenu de fournir des enseignants d'études religieuses au même titre que des enseignants de mathématiques ou de philosophie, par exemple. L'État participe à la formation des enseignants (et de tout autre spécialiste) en subventionnant l'enseignement. La subvention concerne des élèves diplômés de branches d'enseignement spécifiques. Les programmes d'enseignement sont élaborés par les universités (établissements d'enseignement professionnel supérieur). Selon le système d'information sur l'éducation en Estonie, l'Université de Tartu dispose d'un programme certifié de formation des enseignants en études religieuses. La mise en place d'un enseignement subventionné par l'Université a été décidée par le Ministère de l'éducation et de la recherche. Cependant, il est également possible de devenir professeur d'études religieuses après avoir acquis une formation supérieure dans ce domaine (les établissements d'enseignement privés proposent aussi un programme d'enseignement en théologie) et reçu la formation pédagogique nécessaire sur le lieu de travail. Ainsi, un enseignant qualifié n'est pas nécessairement une personne diplômée ayant suivi le programme de formation des professeurs d'études religieuses.

478. En Estonie, neuf églises, neuf associations de congrégations, 70 congrégations et sept monastères sont enregistrés conformément à la **loi sur les églises et congrégations**. Les associations religieuses ne sont pas tenues de fournir à l'État de renseignements concernant leurs fidèles et leur composition ethnique. Les données numériques concernant les fidèles figurant dans le tableau ci-après ont été fournies volontairement au département des affaires religieuses du Ministère de l'intérieur en réponse à sa demande de renseignements.

Églises

Désignation	Nombre de fidèles	Congrégations
Église apostolique orthodoxe estonienne*	Environ 25 000	61
Église luthérienne évangélique d'Estonie*	Environ 180 000	164
Église chrétienne pentecôtiste estonienne*	Environ 4 500	32
Église épiscopale charismatique estonienne*	300	3
Église charismatique de la communion estonienne	503	3 + 3**
Église méthodiste estonienne*	1 737	24
Église orthodoxe estonienne du Patriarcat de Moscou*	Environ 170 500	30
Église catholique romaine*	Environ 6 000	9
Nouvelle Église apostolique d'Estonie	2217	3 + 15**

Unions de congrégations

Désignation	Nombre de fidèles	Congrégations
Union estonienne des Adventistes du septième jour*	1 711	19
Union estonienne des congrégations baha'ie	142	5
Union estonienne des congrégations évangéliques chrétiennes et baptistes	5 974	83
Union estonienne des congrégations évangéliques chrétiennes pentecôtistes	Environ 1 000	3
Union estonienne des congrégations évangéliques libres	Environ 1 000	6
Union estonienne des congrégations des Témoins de Jéhovah	4 248	4 + 51**
Union estonienne des congrégations chrétiennes libres	Environ 350	6
Union estonienne des congrégations de Vieux croyants	Environ 15 000	10 + 1**
Maison de Tara et Peuple de la Terre mère de Maavald		4

Congrégations isolées

(toutes les congrégations figurant au registre n'ont pas été approchées pour en obtenir des renseignements)

Désignation	Nombre de fidèles	Congrégations
Congrégation estonienne de St Grégoire de l'Église apostolique arménienne*	2 030	1+5**
Congrégation estonienne du centre bouddhiste « <i>Drikung Kagyu Ratna Shri</i> »	34	1
Congrégation islamique estonienne	Environ 1 400	1
Congrégation juive estonienne	Environ 2 500	1
Congrégation évangélique morave d'Estonie	142	1
Congrégation de Tallinn	50	1
Congrégation estonienne pour la conscience de Krishna	Environ 150	1
Congrégation estonienne du bouddhisme tibétain Nyingma	Moins de 20	1
Congrégation de l'Église grecque catholique ukrainienne de Tallinn	318	1
Congrégation estonienne de l'Église de Jésus Christ des Saints des derniers jours	803	1

* Au 1^{er} janvier 2008.

** Au 1^{er} janvier 2007.

Monastères

Désignation	Nombre de religieux
Monastère dominicain de Tallin	3 moines
Couvent de l'ordre des missionnaires de la charité à Tallinn	4 nonnes
Couvent de la congrégation de St Felice da Cantalice à Ahtme	2 nonnes
Couvent de la congrégation de St Felice da Cantalice à Narva	2 nonnes
Couvent de l'Église catholique romaine de l'Immaculée conception de la Vierge Marie bénie à Tartu	3 nonnes
Couvent de Pirita	8 nonnes
Couvent Pühtitsa Dormition Stavropegic à Kuremäe*	174 nonnes

* Ce couvent orthodoxe est placé sous la subordination canonique du Patriarcat de Moscou et de toutes les Russies; les autres couvents et monastères sont catholiques romains.

479. Aux termes de l'article 3.1 de la **loi sur le service dans les forces armées**, tout citoyen estonien de sexe masculin est tenu de faire son service militaire, c'est-à-dire d'accomplir son devoir de servir dans les forces armées. L'article 4.1 dispose que toute personne mobilisable qui refuse de servir dans les forces armées pour des motifs religieux ou moraux est astreinte à un service de remplacement selon la procédure prévue par la loi. En vertu de la loi sur le service dans les forces armées, la durée du service militaire obligatoire est de huit à douze mois, et la durée du service de remplacement est de 12 à 18 mois (un service de remplacement d'une telle durée n'a jamais été imposé). La durée du service de remplacement est fixée par le Gouvernement sur proposition du ministre de la Défense.

480. Le Comité s'est inquiété de ce que la durée du service de remplacement réservé aux objecteurs de conscience puisse être jusqu'à deux fois plus longue que celle du service militaire normal. En vertu du **Règlement n° 241 du Gouvernement de la République daté du 25 juillet 2000** (fixant la durée du service militaire obligatoire et du service de remplacement), en général, la durée du service militaire obligatoire est de huit ou 11 mois (dans certains cas). Conformément à ce règlement, la durée du service de remplacement est de 16 mois. Cette différence s'explique par la nécessité de garantir l'égalité des services obligatoire et de remplacement, en termes de volume de travail et d'intensité. En théorie, un appelé est en service 24 heures par jour; dans le cadre du service civil, cependant, les normes ordinaires relatives au temps de travail s'appliquent. Comparée à celle du service militaire obligatoire, la durée du service de remplacement est raisonnable; elle n'est pas de nature punitive, même s'il convient d'admettre que le Centre des droits de l'homme (ONG) n'est pas d'accord avec cette justification.

481. En 2005, pas une personne n'a effectué un service de remplacement; en 2006, il y en a eu deux et en 2007, 11 des 65 demandes de service de remplacement ont été agréées.

482. Le Code pénal réprime les actes suivants, qui limitent la liberté religieuse:

- Les activités qui incitent publiquement à la haine, à la violence ou à la discrimination pour des motifs de nationalité, de race, de couleur, de sexe, de langue, d'origine, de religion, de préférences sexuelles, de convictions politiques, de fortune ou de situation sociale, sont passibles d'une amende de 300 unités au plus ou d'emprisonnement si elles mettent en danger la vie, la santé ou les biens d'une personne. Le même acte, s'il entraîne le décès d'une personne, une atteinte à sa santé ou d'autres conséquences graves, s'il a été commis par une personne déjà condamnée pour les mêmes faits ou par une organisation criminelle, est passible d'une amende ou d'une peine maximale de trois ans d'emprisonnement. Le même acte, s'il est commis par une personne morale, est passible d'une peine d'amende maximale de 50 000 couronnes ou d'une sanction pécuniaire (art. 151 du Code pénal).
- La restriction illégale des droits des personnes ou le fait d'accorder illégalement des préférences pour des motifs de nationalité, de race, de couleur, de sexe, de langue, d'origine, de religion, de préférences sexuelles, de convictions politiques, de fortune ou de situation sociale, est passible d'une amende de 300 unités au plus ou d'emprisonnement. Le même acte, s'il est commis au moins deux fois, ou en lésant gravement les droits ou intérêts d'une personne protégée par la loi, ou l'intérêt

général, est passible d'une sanction pécuniaire ou d'une peine d'emprisonnement de un an au plus (art. 152 du Code pénal).

- Une personne qui fait obstacle à l'affiliation ou aux pratiques religieuses d'une autre, sauf si cette affiliation et ces pratiques sont contraires aux bonnes mœurs, aux droits ou à la santé d'autrui ou troublent l'ordre public, est passible d'une sanction pécuniaire ou d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à un an (art. 154 du Code pénal).
- Contraindre une personne à devenir ou à rester membre d'une association religieuse ou d'un parti politique est passible d'une sanction pécuniaire ou d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à un an (art. 155 du Code pénal).

Article 19. Liberté d'expression

483. Les dispositions pertinentes de la Constitution (art. 4, 17, 41, 44 et 45) sont analysées aux paragraphes 161 à 165 du rapport initial et aux articles 679 à 683 du deuxième rapport.

484. La liberté d'expression n'est pas absolue. L'article 45 de la Constitution dispose que toute restriction de ce droit doit être prévue par la loi. Ainsi, de telles restrictions sont portées par la loi sur les obligations (violation des droits de la personne). Un aperçu de la protection des droits de la personne se trouve dans la section du présent rapport consacrée à l'article 17.

485. Dans sa décision du 19 février 2008 (affaire civile n° 3-2-1-145-07), la Cour suprême a expliqué que le droit de demander que la personne qui divulgue des informations inexacts démente ces informations ou fasse paraître une correction constituait une restriction mesurée de la liberté de la presse. Le droit à la liberté d'expression s'oppose au droit de la personne au respect de son honneur et de sa réputation. En vertu de la loi, si des informations inexacts sont propagées, la victime peut demander que la personne responsable les démente ou fasse publier une correction à ses propres frais, que la divulgation des informations soit jugée illégale ou non, et que les allégations diffusées soient, ou non, de nature diffamatoire. Ce qui importe, c'est que l'allégation est inexacte. Ceci est conforme à la deuxième phrase de l'article 45.1 de la Constitution, qui dispose que le droit à la liberté d'expression peut être restreint, entre autres, pour protéger l'honneur et la réputation d'autrui.

486. Aux termes de l'article 4 de la **loi sur l'état d'urgence**, pendant l'état d'urgence, des droits tels que celui de diffuser librement ses idées, ses opinions, ses convictions ou d'autres informations par la parole, l'écrit, l'image ou d'autres moyens peuvent être restreints dans l'intérêt de la sécurité nationale et de l'ordre public. L'article 4.2 dispose que la restriction des droits et libertés des personnes ne peut justifier la torture, un traitement cruel ou dégradant ou des sanctions illégales, la privation de la liberté de pensée, de conscience et de religion. Les atteintes arbitraires à la vie des personnes sont également prohibées. Toute personne dont les droits et libertés sont violés a le droit de saisir la justice.

487. En vertu de l'article 5.2.12 de la **loi sur la défense nationale en temps de guerre**, le droit de diffuser librement ses idées, ses opinions, ses convictions ou d'autres informations par la parole, l'écrit, l'image ou d'autres moyens peut être restreint dans l'intérêt de la sécurité nationale et de l'ordre public.

488. La liberté d'expression est également restreinte en rapport avec les mineurs. Conformément à l'article 179 du Code pénal, quiconque remet, montre, ou autrement permet sciemment à des mineurs de moins de 14 ans d'accéder à des œuvres pornographiques ou des copies de telles œuvres, se livre à des actes sexuels en présence d'une telle personne ou de toute autre manière l'excite sexuellement s'expose à une peine pécuniaire ou à une peine d'emprisonnement d'un an au plus. Les mêmes actes, s'ils sont commis par une personne morale sont passibles d'une peine pécuniaire. En vertu de l'article 180 du Code pénal, quiconque remet, montre, ou autrement permet sciemment à des mineurs de moins de 18 ans d'accéder à des œuvres ou des copies d'œuvres incitant à la violence ou à la cruauté, tue ou torture des animaux en sa présence sans raison valable ou lui montre sciemment des scènes violentes de toute autre manière s'expose à une peine pécuniaire ou à une peine d'emprisonnement d'un an au plus. Les mêmes actes, s'ils sont commis par une personne morale, sont passibles d'une peine pécuniaire.

489. L'interdiction de l'incitation à la haine est une autre restriction apportée à la liberté d'expression. En vertu de l'article 151 du Code pénal (incitation à la haine), les activités qui incitent publiquement à la haine, à la violence ou à la discrimination pour des motifs de nationalité, de race, de couleur, de sexe, de langue, d'origine, de religion, de préférences sexuelles, de convictions politiques, de fortune ou de situation sociale, sont passibles d'une amende de 300 unités au plus ou d'emprisonnement si elles mettent en danger la vie, la santé ou les biens d'une personne. Le même acte, s'il est commis par une personne morale, est passible d'une peine d'amende maximale de 50 000 couronnes. Le même acte, 1) s'il entraîne le décès d'une personne, une atteinte à sa santé ou d'autres conséquences graves; 2) s'il a été commis par une personne déjà condamnée pour les mêmes faits ou 3) s'il est commis par une organisation criminelle, est passible d'une amende ou d'une peine maximale de trois ans d'emprisonnement.

490. Le but de la **loi sur l'information du public** est d'assurer que le public et toute personne aient la possibilité d'accéder à l'information destinée à l'usage public, sur la base des principes de la légalité démocratique et sociale et d'une société ouverte, et pour donner au public la possibilité de contrôler l'exercice des responsabilités publiques. Voir les paragraphes 685 à 692 du deuxième rapport.

491. La législation estonienne ne régule pas la presse et l'édition. Dans une certaine mesure, des fonctions afférentes sont exercées par l'Association estonienne de presse (ENA), qui agit pour le bien commun des éditeurs de journaux et réunit 44 journaux publiés en Estonie, représentant un tirage quotidien total de 624.000 exemplaires (en mai 2008). Cette association a pour objet de défendre les intérêts communs et les droits des journaux, sur la base des principes internationalement reconnus du journalisme démocratique. Les statuts de l'ENA ont été approuvés le 13 mai 2004.

492. Le Conseil estonien de la presse créé en 2002 par l'ENA est un organe à but non lucratif d'autorégulation des médias qui traite les plaintes du public concernant les contenus des médias. Il offre au public la possibilité de trouver des solutions aux différends avec les médias sans avoir à saisir la justice. En plus des représentants du secteur des médias, ses membres incluent des personnes n'appartenant pas aux sphères médiatiques. Le Conseil estonien de la presse est composé de 10 membres.

493. Il examine les plaintes du public au sujet des contenus de la presse. Le traitement des plaintes par le conseil est plus rapide que par les tribunaux, et il est gratuit. Les journaux

s'obligent à publier toute décision les condamnant rendue par le Conseil. Ces décisions doivent être publiées sans modifier leur formulation et sans commentaires. *Eesti Televisioon* et *Eesti Raadio* s'obligent à diffuser toute décision les condamnant rendues par le Conseil. Toutes les décisions prises par le Conseil sont accessibles sur la page d'accueil de l'ENA sous le titre «Conseil estonien de la presse».

Statistiques 2003-2008 (jusqu'au 25 avril 2008)

	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Plaintes	33	32	45	35	24	17
Demandes de renseignements par téléphone	239	203	206	293	317	
Demandes de renseignements par courriel	9	34	12	24	28	
Décisions	14	33	34	27	21	13
Acquittements	6	18	22	16	14	8
Condamnations	8	15	12	11	7	5
Accords préliminaires		1	0	3	0	0
Plaintes retirées				1	0	1
Non lieu				3	0	1
Rejets		4	8	4	3	2
En cours d'examen à la fin de la période		2	5	2	2	4

494. Le Conseil du mot public (*Avalik Soõna*) est une organisation officielle à but non lucratif créée en 1991, dont les membres sont notamment l'Union des journalistes, l'Union des éducateurs médiatiques, l'Union des consommateurs, le Conseil des églises d'Estonie, l'Union des avocats d'Estonie et l'ONG *Media Watch*. Le Conseil estonien de la presse est constitué de délégués représentant les organisations adhérentes. Le nombre total de membres est limité à 17. Plus de 350 affaires ont été traitées au fil des ans, et dans les décisions rendues, des journalistes et des publications ont été condamnés et acquittés.

495. Le Conseil du mot public offre un point de comparaison avec les décisions rendues par le Conseil estonien de la presse (l'organe d'autorégulation de la presse susmentionné), créé principalement en raison du mécontentement des journaux face aux critiques émanant du Conseil estonien de la presse.

**Statistiques concernant les plaintes examinées
par le Conseil du mot public**

	2003	2004	2005	2006	2007
Nombre de plaintes	25	17	13	19	21
Affaires examinées	23	16	16	8	19
Demandes déboutées	6	4	5	3	6
Demandes justifiées	9	7	6	3	10
Déclarations générales ou observations publiques	1	1	4	2	3
Plaintes rejetées*	7	4	2	6	5

* Les demandes ont été déboutées lorsque les règles de bonne pratique ou de déontologie journalistiques avaient été respectées; les demandes ont été justifiées lorsqu'une violation a été mise à jour.

496. Les principes généraux du Code déontologique de la presse estonienne, qui sont suivis aussi bien par le Conseil estonien de la presse que par le Conseil du mot public, sont que la liberté de la communication est le socle du fonctionnement de la société démocratique, et que la presse et les autres médias sont au service du droit du public de recevoir des informations véridiques, impartiales et exhaustives. La presse a pour principale mission l'observation critique de l'exercice du pouvoir politique et économique; pourvu qu'ils demeurent dans les limites de la légalité, la presse et les autres médias libres ne doivent être ni limités ni entravés dans le recueil et la publication de l'information; un journaliste est responsable de ses déclarations et de son travail personnels. Les organisations médiatiques s'engagent à éviter la publication d'informations inexactes, tendancieuses ou susceptibles d'induire en erreur; il ne saurait être indûment porté atteinte à la réputation d'une personne quelle qu'elle soit sans preuves suffisantes que la publication des informations la concernant est conforme à l'intérêt général; les personnes qui disposent d'un pouvoir politique et économique, ainsi que d'informations importantes pour le public sont à considérer comme des personnalités publiques; leurs activités sont l'objet d'une observation plus rapprochée et critique. Les médias considèrent également comme des personnalités publiques les personnes qui gagnent leur vie en faisant la promotion publique de leur personnage et de leur travail.

497. Données issues de l'Office de statistique**Livres et brochures - indicateurs et années**

	2003	2004	2005	2006	2007
Millions d'exemplaires publiés par an	5,6	5,8	6	7,3	8,9
Millions d'exemplaires publiés par an en estonien	4,6	4,7	5	6	6,7
Millions d'exemplaires de livres pour enfants	0,5	0,8	0,9	1,2	1,3
Millions d'exemplaires de manuels scolaires	1,5	1,1	1,2	0,8	0,8
Nombre de nouveaux titres publiés	3 416	3 690	3 733	3 692	3 973
Nombre de nouveaux titres de livres pour enfants	277	363	392	515	546
Nombre de nouveaux titres de manuels scolaires	216	192	193	160	178
Millions de copies des nouveaux titres publiés	4,8	5,1	5,2	6,2	8,2
Nombre d'exemplaires par habitant	4,10-111	4,3	4,5	5,4	6,6

Périodiques – Années et indicateurs

	Nombre de titres	En estonien	Reuves	Reuves en estonien	Publications annuelles (millions d'exemplaires)	Publications annuelles en estonien (millions d'exemplaires)	Nombre d'exemplaires par habitant
2003	1 180	948	294	233	19,8	18	14,6
2004	1 171	958	310	245	23,5	21,4	17,4
2005	1 190	986	313	253	25,3	22	18,7
2006	1 158	954	312	251	28,6	25	21,3
2007	1 183	982	317	256	31,8	27,3	23,7

Journaux – Années et indicateurs

	Nombre de titres	En estonien	Quotidiens	Quotidiens en estonien
2003	128	92	14	11
2004	133	98	13	9
2005	138	102	15	10
2006	143	105	16	11
2007	148	108	16	11

498. La **loi sur l'audiovisuel** régleme la procédure de diffusion des informations ainsi que les principes qui président aux activités de diffusion; les conditions applicables à la possession et la propriété des moyens techniques (émetteurs, réseaux d'émetteurs) de diffusion de l'information; et la procédure d'octroi des autorisations de diffusion aux personnes morales de droit privé. Aux fins de la loi, «radiodiffuser» signifie émettre par voie aérienne, notamment par satellite ou par réseau câblé à accès libre ou conditionnel, sous forme analogique ou digitale, des émissions télévisuelles ou radiophoniques destinées à être reçues par le public au moyen de récepteurs d'usage courant (art. 2).

499. Un organisme audiovisuel a le droit, conformément à la loi et dans les conditions définies par l'autorisation de diffusion, de décider librement du contenu de ses émissions et de sa programmation. Le fait de restreindre la liberté de création garantie par la loi est sanctionné par le droit administratif ou pénal (art. 6). Un diffuseur qui accorde un temps d'antenne à un parti ou un mouvement politique pour lui permettre de présenter son point de vue doit accorder un temps d'antenne aux autres partis ou mouvements politiques dans le cadre de la même unité de programmation sans délais indus (art. 6.1).

500. Toute personne physique ou morale, sans distinction de nationalité ou de domicile, dont les droits garantis par la loi, notamment celui au respect de sa réputation, ont été lésés par l'assertion de faits inexacts dans une émission, dispose d'un droit de réponse ou se voit attribuer une réparation équivalente, conformément aux dispositions du droit civil, administratif ou pénal (art. 8).

501. Pour pouvoir exercer des activités de radiodiffusion, une personne morale de droit privé doit obtenir une autorisation de diffusion, qui accorde à la personne morale ou physique spécifiée le droit de radiodiffuser des émissions et unités de programmation dans les conditions précisées dans l'autorisation. Les autorisations de diffusion sont accordées par le Ministère de la culture. Celui-ci refuse l'autorisation, entre autres, si le demandeur ou le service de programmation proposé par le demandeur n'est pas conforme aux conditions énoncées dans cette loi ou si l'activité pour laquelle l'autorisation est demandée est illégale.

502. Données issues de l'Office de statistique

Télévision – indicateurs et années

	2003	2004	2005	2006
Nombre total de chaînes	4	4	4	4
Chaînes ayant soumis un rapport	4	4	4	4
Chaînes publiques	1	1	1	1
Chaînes privées	3	3	3	3
Chaînes nationales	3	3	3	3
Chaînes régionales	0	0	0	0
Chaînes locales	1	1	1	1
Nombre total d'heures de diffusion	19 888	20 743	21 498	23 401

	2003	2004	2005	2006
Proportion des émissions en estonien (%)	98	98,9	99,3	99,1
Proportion des émissions sous-titrées en estonien (%)	45,1	41,7	42,9	39,6

Note: Pour des raisons de confidentialité, depuis 2001, les données présentées concernent uniquement les trois radiodiffuseurs nationaux et excluent celles concernant un radiodiffuseur local.

* Publicité, présentation des émissions et téléachat.

Radio – indicateurs et années

	2003	2004	2005	2006
Nombre de stations	31	31	32	32
Nombre d'émetteurs	123	121	130	139
Stations publiques*	5	5	5	5
Stations des pouvoirs locaux	0	0	0	0
Stations privées	26	26	27	27
Autres stations	0	0	0	0
Stations nationales	4	4	4	4
Stations régionales	15	15	16	16
Stations locales	11	11	11	11
Stations internationales	1	1	1	1
Nombre total d'heures de diffusion	238 367	227 653	259 756	277 195
Proportion des émissions en estonien (%)	65,6	68,7	72,5	75,2
Proportion des émissions en russe (%)	20,3	21,3	24	22
Proportion des émissions propres à la station (%)	94,2	93,9	94,5	94,3
Proportion des émissions pour enfants (%)	0,4	0,5	0,4	0,5

Note: * Depuis 2000, les cinq émissions radiodiffusées par *Eesti Raadio* sont considérées comme des unités de programmation distinctes.

503. La nouvelle **loi sur la publicité**, adoptée le 12 mars 2008, est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2008. La principale prescription concernant la publicité est la suivante: compte tenu du degré d'attention ordinaire du public, la publicité doit être clairement distinguée des autres informations et identifiable en tant que telle de par son contenu, sa conception et sa

présentation (art. 3). La loi définit également le type de publicité interdite. Des règles plus strictes ont été formulées pour la publicité visant directement et principalement les enfants.

504. De plus, la publicité est interdite dans plusieurs domaines et professions. Ainsi la publicité est interdite: pour les avocats et les traducteurs jurés, les notaires et les huissiers, les conseils en propriété industrielle; les produits dérivés du tabacs; les substances narcotiques et psychotropes; les armes et les munitions; les substances explosives et les produits pyrotechniques; les jeux de hasard et les loteries; les services de soins de santé; les laits maternisés; les œuvres à caractère pornographique ou faisant l'apologie de la violence ou la cruauté; et les services offerts pour satisfaire les désirs sexuels. De plus, des restrictions sont imposées à la publicité de certains biens et services.

Radio – indicateur et années

	2003	2004	2005	2006
Part de la publicité (en %)	2,6	2,9	2,6	2,6

Télévision – indicateur et années

	2003	2004	2005	2006
Part de la publicité (en %)*	11,2	12,3	13,5	12,5

Note: Pour des raisons de confidentialité, depuis 2001 les données présentées concernent uniquement les trois radiodiffuseurs nationaux et excluent celles concernant un radiodiffuseur local.

* Publicité, présentation des émissions et téléachat.

505. Internet est largement utilisé en Estonie, pour rechercher des informations, comme moyen de communication et pour accéder à différents services proposés.

506. Enquête conduite en 2006 par Faktum & Ariko à la demande du Riigikoku: Les Estoniens et Internet (réalisée entre le 3 et le 18 mai 2006):

- Seulement un foyer sur 10 (11 %) n'est pas connecté à Internet;
- Les gens utilisent moins le téléphone fixe qu'Internet (56 % contre 62 %);
- 80 % des habitants de l'Estonie âgés de 16 à 64 ans ont utilisé Internet au moins une fois dans leur vie;
- Seulement 4 % des personnes ayant utilisé un ordinateur n'ont pas utilisé Internet;
- La recherche d'informations à des fins personnelles ou professionnelles est une activité très courante: 67 % et 61 % des personnes interrogées le font au moins une fois par semaine;

- 81 % de tous les usagers d'Internet pratiquent le téléachat chaque mois; environ une heure par semaine lui est consacrée;
- Internet est une source de divertissements quotidiens pour un usager d'Internet sur quatre (28 %); en moyenne, une heure par jour est passée à jouer sur Internet, une proportion plus forte que pour les autres activités;
- Les forums de discussion et les salons virtuels (*chat room*) sont des activités de communication qui occupent beaucoup ceux qui s'y livrent (36 % de tous les usagers d'Internet);
- Parmi les services publics en ligne, les pages d'accueil des pouvoirs locaux sont clairement les plus populaires: elles ont été visitées par 44 % des personnes interrogées et 29 % des autres personnes interrogées avaient connaissance de leur existence;
- 35 % des usagers d'Internet ont accédé à des services publics en utilisant les banques en ligne et 22 % des autres personnes interrogées avaient connaissance de cette possibilité;
- La page web riik.ee et le journal officiel en ligne (*Riigi Teataja*) sont également populaires: un tiers des personnes interrogées les ont utilisés et un autre tiers connaît leur existence sans les avoir utilisés;
- Environ la moitié des usagers d'Internet connaissent ou ont accédé aux pages Eesti.ee (47 %) et à celles des annonces officielles (*Ametlikud Teadaanded*: www.ametlikudteadaanded.ee) (51 %).

507. On peut également se référer aux résultats d'une enquête conduite par Emor, publiée le 6 décembre 2006, selon laquelle 60 % des habitants de l'Estonie (soit 730 000 personnes) utilisent Internet. Entre l'automne 2005 et décembre 2006, quelque 35 000 personnes sont devenues des usagers d'Internet. Un habitant d'Estonie sur trois âgé de 6 à 74 ans utilise Internet quotidiennement. La plupart des usagers utilisent Internet chez eux. Quelque 243 000 foyers disposent d'un ordinateur connecté à Internet, et leur nombre augmente rapidement. Par rapport à l'automne de l'année précédente, leur nombre a augmenté de 56 000 unités. Le téléachat se popularise. Au cours des six derniers mois, parmi les habitants âgés de 15 à 74 ans, un sur dix (soit environ 109 000 personnes) ont acheté des articles sur Internet. Le téléachat sert surtout à acheter des vêtements, des livres et à s'abonner à des journaux et revues. (Ces données sont issues d'un sondage en ligne réalisé par TNS Emor entre septembre et novembre 2006 auprès de 1 861 habitants âgés de 6 à 74 ans).

508. Données issues de l'Office de la statistique relatives à l'utilisation d'Internet au cours du premier trimestre de 2007.

Utilisation d'Internet parmi les personnes âgées de 6 à 74 ans, ventilées par nationalités, au cours du premier trimestre de 2007*

	Ont utilisé Internet	N'ont pas utilisé Internet	Total	Utilisateurs d'Internet (en %)	Non utilisateurs d'Internet (en %)	Total (en %)
Total	656	375,8	1 031,8	63,6	36,4	100
Citoyens estoniens	466,8	223,2	690	67,7	32,3	100
Citoyens d'autres nationalités	189,2	152,6	341,8	55,4	44,6	100

Utilisation d'Internet parmi les personnes âgées de 6 à 74 ans, ventilées par nationalités et lieux d'utilisation, au cours de l'année 2007*

	Total	Au domicile	Au travail	Dans un établissement d'enseignement	Dans un autre lieu	Total des usagers (%)	Au domicile	Dans un autre lieu
Total	656	542,1	279,5	116,2	141,4	100	82,6	21,6
Citoyens estoniens	466,8	379,5	219,8	86,9	103,5	100	81,3	22,2
Citoyens d'autres nationalités	189,2	162,6	59,8	28,3	37,9	100	85,9	20

* Office de statistique, résultats d'enquête

Article 20. Interdiction de toute propagande en faveur de la guerre

509. Il est fait référence à l'article 12 de la Constitution au paragraphe 169 du rapport initial.

510. En vertu de l'article 41 de la Constitution, «[l]es convictions ne peuvent être invoquées pour excuser un délit.»

511. Aux termes de l'article 45 de la Constitution, le droit à la liberté d'expression «peut être restreint par la loi en vue de protéger l'ordre public ou la morale, les droits et libertés d'autrui, la santé, l'honneur, et la réputation d'autrui.»

512. La propagande de guerre et l'incitation à la haine ont toujours été réprimés par le droit procédural pénal, et continuent de l'être dans le nouveau **Code pénal**. Ainsi, l'article 92 du Code pénal (propagande en faveur de la guerre) dispose que toute incitation à la guerre ou à un autre usage des armes en violation des principes généralement reconnus du droit international est passible d'une amende ou d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à trois ans. Le même acte, commis par une personne morale, emporte une peine d'amende.

513. Le 10 avril 2006, la Cour suprême a explicité (dans l'affaire criminelle n° 3-1-1-117-05) l'article 151 du Code pénal, qui réprime toute activité incitant publiquement à la haine, à la violence ou à la discrimination pour des motifs fondés sur la nationalité, la race, la couleur, le sexe, la langue, l'origine, la religion, les préférences sexuelles, la conviction politique, la situation financière ou sociale. Ceci signifie qu'est prohibée toute activité par laquelle un message incitant à la haine ou à la violence pour l'un des motifs spécifiés est propagé d'une manière quelconque, c'est-à-dire qu'il est mis à la disposition d'un groupe indéterminé de personnes. Le message diffusé doit être tel qu'il est susceptible d'attiser la haine ou la violence en autrui et ainsi, de propager la haine ou la violence dirigée contre un groupe social donné. Compte tenu des éléments constitutifs de l'infraction définie à l'article 151 du Code pénal, il convient d'établir quel type d'atteinte a été porté à quelle sorte d'intérêt général.

514. Le 18 décembre 2006, la Cour suprême a adopté une décision concernant les accusations portées contre Vladimir Penart (affaire criminelle n° 3-1-1-140-03). Cet homme avait été jugé coupable en vertu de l'article 61.1.1 du CPP parce qu'alors qu'il était au service du Ministère de l'intérieur et de la sûreté de l'État de l'URSS en qualité de directeur de département au Ministère de l'intérieur de la République socialiste soviétique d'Estonie chargé de la région de Elva, il s'était rendu coupable d'un crime contre l'humanité en commettant trois meurtres; les tribunaux avaient établi que les victimes avaient été exécutées en raison de leurs convictions politiques et idéologiques. La Cour suprême a confirmé sa condamnation, et expliqué qu'en vertu de l'article 7.2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le principe «*nullum crimen, nulla poena sine lege*» consacré par l'article 7.1 n'interdit pas le jugement et la condamnation d'une personne coupable d'une action ou d'une omission qui, au moment où elle a été commise, était criminelle d'après les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées. Dans ces circonstances, nul ne saurait invoquer le principe «pas de peine sans loi» ou faire valoir l'absence de dispositions pertinentes applicables en droit interne pour justifier ses actes.

515. Le 17 janvier 2006, la Cour européenne des droits de l'homme a rendu une décision dans l'affaire *Kolk and Kislyiy vs Estonia* (requêtes n° 23052/04 et 24018/04). Le 10 octobre 2003, les requérants, Kolk et Kislyiy, ont été reconnus coupables de crimes contre l'humanité en application de l'article 61.1.1 du CPP par le tribunal de comté de Saare et condamnés à une peine de huit ans de prison avec sursis, assortie d'une période de probation de trois ans. Dans leur jugement, il était déclaré qu'en mars 1949, les requérants avaient participé à la déportation de civils de la République occupée d'Estonie vers des régions reculées de l'Union soviétique. Les requérants avançaient que leur condamnation pour crime contre l'humanité reposait sur une application rétroactive du droit pénal. La CEDH a conclu que les crimes contre l'humanité étant imprescriptibles, la date à laquelle ils ont été commis était sans importance et que partant, ces requêtes devaient être rejetées et déclarées irrecevables.

Article 21. Droit de réunion pacifique

516. Le paragraphe 172 du rapport initial contient une référence à l'article 12 de la Constitution. La **loi sur les réunions publiques** mentionnée aux paragraphes 721 à 731 du deuxième rapport n'a pas été amendée de manière significative depuis lors.

517. Conformément au Pacte, seules sont autorisées les restrictions qui sont prévues par la loi et qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique,

à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

518. L'article 14.2 de la loi énonce les conséquences du non respect des conditions fixées pour organiser une réunion publique. La tenue d'une réunion publique pour laquelle le préavis demandé par la loi sur les réunions publiques n'a pas été soumis, ou n'a pas été enregistré, ou qui a été interdite par une décision motivée est passible d'une amende de 200 unités de compte.

519. Conformément à l'article 4.1.13 de la **loi sur l'état d'urgence**, le droit des personnes de se rassembler et de tenir des réunions sans autorisation préalable peut être restreint pendant l'état d'urgence.

520. Conformément à l'article 9 de la **loi sur les situations d'urgence**, au cours d'une situation d'urgence déclarée en raison d'une catastrophe naturelle, il est possible d'interdire aux personnes physiques de se rassembler et de tenir des réunions dans la zone déclarée en situation d'urgence, afin d'y maintenir l'ordre public et d'y assurer la sécurité de la circulation. Aussi, dans une situation d'urgence déclarée pour prévenir la propagation d'une maladie contagieuse, il est permis d'interdire aux personnes physiques de se rassembler et de tenir des réunions dans la zone déclarée en situation d'urgence.

521. En vertu de l'article 5.2 de la **loi sur la défense nationale en temps de paix**, il est possible de restreindre le droit des personnes de se rassembler et de tenir des réunions afin d'assurer la sécurité nationale et de maintenir l'ordre public.

522. L'article 265 du Code pénal (réunions publiques non autorisées) dispose que l'organisation d'une réunion publique non autorisée, ou le fait d'inciter à la participation à une telle réunion, sont passibles d'une sanction pécuniaire ou d'une peine d'emprisonnement d'un an au plus.

Article 22. Droit d'association

523. Il est fait référence aux dispositions de la Constitution pertinentes à l'égard du droit d'association dans le rapport initial.

524. Les lois afférentes ont été énumérées dans le rapport périodique. Dans les paragraphes qui suivent sont présentés les principaux amendements législatifs.

525. La loi régissant la formation des entreprises (le **Code du commerce**) a été amendée à la suite de l'entrée de l'Estonie dans l'Union européenne. Les prescriptions en matière de résidence des membres de la direction et des directeurs de sociétés commerciales étrangères ont été amendées de sorte que la résidence permanente de ces personnes peut être en Estonie, dans un autre État membre de l'Espace économique européen ou en Suisse. Les données inscrites au registre du commerce montrent qu'en mai 2008, quelque 115 727 sociétés étaient en activité en Estonie.

Associations à but non lucratif

526. L'article 26 de la **loi sur les associations à but non lucratif** et l'article 17 de la **loi sur les fondations** disposent que la moitié au moins des membres de la direction doivent résider en Estonie, dans un autre État membre de l'Espace économique européen ou en Suisse.

La principale organisation réunissant les associations à but non lucratif est le Réseau des organisations estoniennes à but non lucratif (qui compte 94 organisations membres). De plus, il existe des associations spécialisées. Les données inscrites au registre du commerce montrent qu'en mai 2008, il y avait 26.198 associations à but non lucratif et 788 fondations en Estonie.

527. En Décembre 2002, le *Riigikogu* a approuvé le Concept de développement de la société civile estonienne. Parmi les principes importants énoncés dans ce contexte, nous citerons: le soutien à la notion d'action bénévole; l'amélioration de la reconnaissance et de la mise en œuvre des droits et obligations économiques, sociaux et politiques du citoyen; la création d'un environnement propice au fonctionnement et au renforcement des associations citoyennes; l'élargissement de la participation des citoyens et de leurs associations au processus d'élaboration, de mise en œuvre et d'analyse des politiques publiques et des actes juridiques; et la reconnaissance et la prise en considération des droits et intérêts spécifiques des citoyens sous représentés ou non reconnus et de leurs associations dans l'organisation de la vie publique.

528. Dans ledit concept, le terme «citoyen» s'entend de toutes les personnes résidant légalement en Estonie, et les associations de citoyens sont considérées comme étant différents types d'organisations établies en application du droit d'association n'étant pas motivées par la recherche du profit.

529. Pour appliquer ce concept, un comité mixte de représentants du Gouvernement et d'associations citoyennes, dont dépendent des groupes de travail, a été créé par l'ordonnance gouvernementale du 9 octobre 2003. Ce comité est composé de 22 membres: des secrétaires généraux de cinq ministères, des présidents de fondations (Entreprise Estonie, Fondation pour l'intégration), des organisations représentatives des employeurs et des employés, et des représentants d'associations citoyennes. Le comité mixte du Gouvernement et des représentants des associations citoyennes est présidé par le ministre des Affaires régionales. Les travaux du comité sont coordonnés et soutenus par le Ministère de l'intérieur. En 2005, le comité a parachevé la Stratégie publique de soutien à l'initiative civique et le Guide des bonnes pratiques en matière de participation; le Plan de développement du soutien à l'initiative civique et les Principes généraux du soutien aux associations de citoyens sont en cours de préparation.

530. En 2005, par l'intermédiaire d'Entreprise Estonie, l'État a commencé à accorder une aide aux centres de développement des comtés en vue de préparer une formation destinée aux associations à but non lucratif. De nombreuses occasions d'informer et de former ont été organisées; par exemple, une conférence du Comité économique et social européen s'est tenue à Tallin le 31 mars 2006 sur le thème «l'Avenir de l'Europe et de la société civile». Chaque jour, des informations concernant les possibilités des associations citoyennes sont mises à disposition sur la page d'accueil Internet du Ministère de l'intérieur, où il est également possible d'obtenir un résumé des principaux actes et documents du comité. En leur qualité de membres, les organisations représentées au sein du comité et leurs réseaux jouent aussi un rôle important dans la diffusion de l'information.

531. Le Plan d'activité pour la mise en œuvre du Concept de développement de la société civile estonienne (2007 – 2009) est disponible sur la page Internet du Ministère de l'intérieur.

532. C'est à l'initiative de la Chancellerie d'État que le Guide des bonnes pratiques en matière de participation a été mis au point pour renforcer la coopération entre le secteur public et les associations citoyennes à un stade aussi précoce que possible de l'élaboration des projets d'actes, de mesures, etc. Ce guide énonce les actions requises à chaque étape, de l'élaboration des termes de référence à la notification des résultats et l'évaluation du succès de la participation.

Un coordinateur de la participation est employé dans chaque ministère pour vérifier l'application du code de bonnes pratiques. Un portail Internet (système d'information sur la participation) a été créé pour les services publics et les associations citoyennes, afin de permettre la participation à des consultations virtuelles.

533. Par exemple, la participation a été utilisée avec succès par: le Ministère de l'environnement, qui a organisé des tables rondes avec des représentants des organisations environnementales et des représentants officiels du ministère à l'occasion de la préparation du Plan national de développement de l'utilisation de l'huile de schiste; le Ministère de la culture lors de la préparation de stratégies et de textes législatifs (notamment la loi sur les associations d'artistes et de créateurs, la loi amendant la loi sur la protection du patrimoine, la loi amendant la loi sur les musées, et la transposition de la Directive de l'Union européenne sur les services des médias audiovisuels); et le Ministère de l'agriculture, lors de la mise en œuvre de la Stratégie estonienne de développement rural (2007-2013). Le Ministère des affaires étrangères consulte la Table ronde estonienne pour le développement pour élaborer et appliquer le Plan de développement de l'aide humanitaire estonienne en faveur du développement (2006-2010).

Partis politiques

534. Les amendements à la **loi sur les partis politiques** adoptés après 2002 ne modifient pas les principes généraux régissant la création des partis politiques et la participation à leur action, à l'exception d'une précision apportée: les citoyens de l'Union européenne dotés d'une capacité juridique active âgés de plus de 18 ans qui résident à titre permanent en Estonie sans être Estoniens peuvent, comme les citoyens estoniens, adhérer à des partis politiques. Des amendements concernant la participation aux élections du Parlement européen et le renforcement de la transparence du financement des partis politiques, notamment par la mise à disposition des listes d'adhérents aux partis politiques, ont été apportés à cette loi.

535. La répartition des sièges aux élections parlementaires de 1999²**Résultats publiés le 7 mars 2007 à 22 h 03**

Dénomination	Abréviation/sigle	Nombre de voix	Nombre de sièges	Nombre de sièges par rapport à 2003	Pourcentage (%)
Parti de la réforme	Reform	153 044	31	+12	27,8
Parti du centre	Kesk	143 518	29	+1	26,1
Union de Pro Patria et Res Publica	IRL	98 347	19	-16	17,9
Parti social démocrate	SDE	58 363	10	+4	10,6
Verts estoniens	Rohelised	39 279	6	-	7,1
Union populaire	Rahvaliid	39 215	6	-7	7,1
Parti des démocrates chrétiens estoniens	Kristdem	9 456	-	-	1,7
Parti de la Constitution	Koe	5 464	-	-	1
Parti de l'indépendance	IseseisvP	1 273	-	-	0,2
Parti russe d'Estonie	VeneEE	1 084	-	-	0,2
Parti estonien de la gauche	VasakP	607	-	-	0,1
Candidats indépendants	Üksikk	563	-	-	0,1
Total des voix: 550.213 Seuil des 5 %: 27.510,65 Données provenant de: 657 circonscriptions électorales sur 657 Résultats des élections de 2003 pour comparaison					

536. Actuellement, 14 partis politiques en activité sont inscrits au Registre du commerce. Voici leur dénomination et le nombre de leurs adhérents (au 1^{er} janvier 2008):

Démocrates – Parti démocratique estonien	920
Parti estonien de la gauche	1 015
Parti estonien de l'indépendance	1 010
Parti estonien du centre	10 102
Parti estonien de la réforme	6 348
Union populaire d'Estonie	9 903

² Source: Comité électoral national.

Parti des démocrates chrétiens estoniens	2 108
Verts estoniens	1 469
Union de Pro Patria et Res Publica	8 878
Parti de la Constitution	1 542
Union des agriculteurs	1 425
Parti social démocrate	3 275
Parti russe d'Estonie	1 412
Parti républicain	1 046

Syndicats

537. La **loi sur les représentants des salariés** adoptée en 2006 garantit (de l'avis des syndicats, exprimé dans le rapport d'exécution du Plan d'action 2004-2007), la participation des syndicats à l'information et la consultation des employés. La loi sur les représentants des salariés a amendé la **loi sur les syndicats** en introduisant une disposition concernant les délégués syndicaux, qui sont réputés être aussi les représentants des employés au sens de la loi sur les contrats d'embauche de la République d'Estonie. Cette loi a également amendé des dispositions concernant la responsabilité de l'employeur et du délégué syndical.

538. Depuis l'année 2001, le Gouvernement a engagé des négociations trilatérales concernant l'emploi et les questions sociales avec l'Organisation centrale des syndicats estoniens (EAKL), l'Association des syndicats des salariés estoniens (TALO) et la Confédération des employeurs estoniens. En 2008, un accord sur le salaire minimum est intervenu entre l'Organisation centrale des syndicats estoniens et la Confédération des employeurs estoniens. L'association TALO réunit des associations professionnelles, des syndicats et leurs organisations faïtières; des accords sont intervenus au sujet des conditions salariales et du salaire minimum parmi les membres de l'association TALO.

539. Au cours de concertations organisées entre janvier et avril 2008, des représentants du Ministère des affaires sociales, du Ministère de la justice, de la Confédération des employeurs estoniens, de l'Organisation centrale des syndicats estoniens, de l'Association des syndicats des salariés estoniens et de la Chambre de commerce et d'industrie d'Estonie ont conclu un accord au sujet d'une nouvelle version de la loi sur les contrats d'embauche. En vertu de cet accord, désormais, les représentants du salariat et du patronat seront également impliqués dans la poursuite de l'élaboration du projet de loi et dans la sensibilisation des salariés en général.

540. En 2007, selon des données issues de l'EAKL, 39.106 habitants de l'Estonie étaient syndiqués.

Article 23. Mariage et famille

541. Les lois mentionnées dans le rapport précédent n'ont pas été modifiées.

542. La **loi sur les prestations familiales** est un texte important qui a pour objet de garantir le remboursement partiel des dépenses engagées pour soigner, élever et éduquer les enfants.

Elle précise les différents types de prestations familiales, leur champ d'application, ainsi que les conditions à remplir et les démarches à effectuer pour en bénéficier.

543. Il existe de nombreux moyens d'aider les familles; les prestations familiales et les incitations fiscales sont les plus communes. Les prestations familiales sont accordées et servies:

- 1) Aux résidents permanents en Estonie;
- 2) Aux étrangers résidant en Estonie qui bénéficient de titres de séjour temporaires ou qui résident en Estonie au titre d'un permis de séjour accordé par les autorités compétentes d'États membres de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Confédération helvétique; et
- 3) Aux étrangers résidant en Estonie au titre d'un permis de séjour temporaire.

544. Les membres de la famille résidant en Estonie et les enfants éloignés de leur famille parce qu'ils étudient à l'étranger sont pris en compte dans l'attribution des prestations familiales.

545. Les prestations familiales suivantes sont servies par l'État: allocation à la naissance; allocation familiale; allocation pour soins à enfant; allocation familiale versée à un parent seul; allocation familiale pour un appelé; allocation scolaire; allocation pour garde d'enfant; allocation pour commencer une vie indépendante; allocation pour adoption; allocation pour famille de 7 enfants ou plus. Si une personne a droit à plusieurs prestations, celles-ci sont accordées et servies ensemble. Les prestations familiales sont financées par le budget de l'État.

546. Les prestations familiales sont accordées pour les enfants jusqu'à leur seizième anniversaire. Les enfants scolarisés sont pris en compte pour l'attribution des prestations familiales jusqu'à l'âge de 19 ans. L'allocation familiale versée aux familles qui élèvent un ou deux enfants correspond à deux fois le taux de l'allocation, et les familles qui en élèvent trois ou plus reçoivent un montant correspondant à six fois le taux de l'allocation.

547. Une allocation de soins à enfant est versée à un parent:

- 1) Qui élève un ou plusieurs enfants jusqu'à l'âge de trois ans;
- 2) Qui, outre l'enfant ou les enfants de moins de trois ans, élève des enfants de 3 à 8 ans;
- 3) Qui, dans une famille de trois enfants ou plus, élève trois enfants ou plus âgés d'au moins trois ans et bénéficiant de l'allocation familiale.

Une personne bénéficiant d'une allocation familiale a droit à une allocation supplémentaire pour chaque enfant âgé de moins d'un an.

548. Un enfant dont l'acte de naissance ne mentionne pas le nom du père, ou déclaré uniquement par la mère, ou dont l'un des parents a été déclaré en fuite conformément à la procédure établie par la loi a droit à l'allocation de parent isolé.

549. Une allocation pour enfant de conscrit est versée pour les enfants d'appelés dans les forces armées d'Estonie.
550. Une allocation est versée pour les enfants sans soins parentaux et pour ceux qui ont été confiés à un tuteur ou font l'objet d'un contrat écrit de garde.
551. Une allocation est versée à un parent ou un tuteur élevant sept enfants ou plus.
552. Une allocation scolaire est versée pour chaque enfant en début d'année scolaire.
553. Une allocation unique d'un montant de 5 000 couronnes est versée à l'un des parents à la naissance d'un enfant. En cas de naissances multiples, une allocation de 5 000 couronnes est versée pour chaque enfant. Une allocation d'adoption est versée à un parent adoptif résidant à titre permanent en Estonie ou y résidant au titre d'un permis de séjour temporaire, si l'enfant concerné n'est pas le descendant du parent adoptif, si le parent adoptif n'est pas le beau parent de l'enfant et si l'allocation à la naissance n'a pas été versée à la famille de cet enfant pour lui. L'allocation d'adoption est de 5 000 couronnes par enfant adopté.
554. Une allocation pour commencer une vie indépendante est versée aux enfants sans soins parentaux qui ont vécu dans un foyer ou une école pour handicapés, ou qui sont élevés par un tuteur ou sont placés en vertu d'un contrat écrit de garde, s'ils commencent une vie indépendante dans un nouveau lieu de résidence dans les deux années après avoir été rayés du registre du foyer ou de l'école pour handicapés, ou après la fin de la tutelle ou du contrat de garde.
555. Prestations familiales (en millions de couronnes) versées entre 2003 et 2007

Prestations familiales (en millions de couronnes) versées entre 2003 et 2007

	2003	2004	2005	2006	2007
Prestations familiales versées	1 386,4	1 664,7	1 643,2	1 643,6	1 677,4

556. Bénéficiaires des prestations familiales entre 2003 et 2007

Bénéficiaires des prestations familiales entre 2003 et 2007

	2003	2004	2005	2006	2007
Nombre d'enfants bénéficiaires	293 880	290 281	287 459	274 985	270 087

557. Montants (en couronnes) des prestations familiales versées entre 2003 et 2007**Montants (en couronnes) des prestations familiales versées entre 2003 et 2007**

Types de prestation	2003	2004	2005	2006	2007
Allocation unique à la naissance					
• premier enfant	3 750	3 750	3 750	5 000	5 000
• deuxième enfant	3 000	3 000	3 000	5 000	5 000
Allocation unique d'adoption	3 000	3 000	3 000	5 000	5 000
Allocation familiale					
• premier enfant	150	300	300	300	300
• deuxième enfant	300	300	300	300	300
• à partir du troisième enfant	300	300	300	300	300
Allocation pour enfant à charge					
• Versée à un parent élevant un enfant jusqu'à l'âge de trois ans	600	600	600	600	600
• Versée à un parent d'un enfant de 3 à 8 ans (accordée si la famille a un autre enfant de moins de 3 ans)	300	300	300	300	300
• Versée à un parent d'un enfant de 3 à 8 ans si la famille a 3 enfants ou plus	300	300	300	300	300
• Allocation supplémentaire accordée au parent élevant un enfant jusqu'à l'âge d'un an	100	100	100	100	100
Allocation pour les familles de sept enfants ou plus	-	-	2 400	2 520	2 640
Allocation scolaire (versée en début d'année scolaire)	450	450	450	450	450
Allocation de parent isolé	300	300	300	300	300
Allocation de placement familial	900	900	900	900	1 500
Allocation pour enfant de conscrit	750	750	750	750	750
Allocation unique pour commencer une vie indépendante	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000
Aide aux familles de trois enfants et plus*	150	150	-	-	-

Types de prestation	2003	2004	2005	2006	2007
• par enfant, si la famille compte trois enfants	-	-	150	300	-
• par enfant, si la famille compte 4 ou 5 enfants	-	-	300	450	-
• par enfant, si la famille compte six enfants ou plus	-	-	375	450	-
Aide aux familles élevant des triplés	600	600	900	1 350	-

* *Note:* L'aide trimestrielle aux familles de trois enfants et plus a cessé d'exister le 1^{er} janvier 2007, lorsque l'allocation familiale versée à partir du troisième enfant est passée à 900 couronnes par mois.

558. Bénéficiaires des prestations familiales entre 2003 et 2007

Bénéficiaires des prestations familiales entre 2003 et 2007

Type de prestation	2003	2004	2005	2006	2007
Allocation à la naissance	13 100	14 402	14 245	14 917	15 624
Allocation familiale	293 880	290 281	287 459	274 985	270 087
• premier enfant	190 670	189 007	187 397	180 096	176 512
• deuxième enfant	78 311	76 872	75 994	72 476	71 571
• à partir du troisième enfant	24 899	24 402	24 068	22 413	22 004
Allocation pour enfant à charge:	58 800	48 543	50 517	48 355	50 331
• Versée à un parent élevant un enfant jusqu'à l'âge de trois ans	39 039	28 601	29 628	27 722	28 742
• Versée à un parent d'un enfant de 3 à 8 ans (accordée si la famille a un autre enfant de moins de 3 ans)	11 000	11 219	11 722	12 076	12 927
• Versée à un parent d'un enfant de 3 à 8 ans si la famille a 3 enfants ou plus	8 761	8 723	9 167	8 557	8 662
Allocation versée aux familles élevant 4 enfants ou plus, ou des triplets	23 670	-	-	-	-
Allocation versée aux familles élevant 3 enfants ou plus, ou des triplets	-	68 061	69 982	67 836	60 039

Type de prestation	2003	2004	2005	2006	2007
Allocation versée aux familles élevant sept enfants ou plus	-	-	195	198	185
Allocation scolaire	205 509	200 097	190 479	180 594	172 624
Allocation de parent isolé	28 432	28 540	28 126	27 258	26 287
Allocation de placement familial	2 949	2 835	2 507	2 262	2 087
Allocation unique d'adoption	30	32	29	42	28
Allocation pour enfant de conscrit	9	11	14	30	25
Allocation unique pour commencer une vie indépendante	71	108	123	110	155

559. Prestations familiales en 2008 (en couronnes)

Type de prestation	Montant attribué (en couronnes)
Allocation à la naissance	5 000
Allocation familiale	
• premier et deuxième enfant	300
• à partir du troisième enfant	900
Allocation pour enfant à charge (somme par enfant):	
• Versée à un parent élevant un enfant de 1 à 3 ans	600
• Versée à un parent d'un enfant de 3 à 8 ans (accordée si la famille a d'autres enfants de moins de 3 ans)	300
• Versée à un parent d'un enfant de 3 à 8 ans si la famille a 3 enfants ou plus (au moins trois enfants de plus de 3 ans bénéficiant des allocations familiales)	300
• allocation supplémentaire accordée au parent élevant un enfant jusqu'à l'âge d'un an	100
Allocation de parent isolé (versée pour un enfant dont l'acte de naissance ne mentionne pas le nom du père, ou déclaré uniquement par la mère, ou dont l'un des parents a été déclaré en fuite)	300
Allocation pour enfant de conscrit	750
Allocation scolaire (versée en début d'année scolaire)	450
Allocation de placement familial	3 000

Type de prestation	Montant attribué (en couronnes)
Allocation unique pour commencer une vie indépendante (accordée aux enfants ayant vécu en foyer d'enfants ou en famille d'accueil)	6 000
Allocation pour les familles élevant sept enfants ou plus (ayant droit aux allocations familiales, versée mensuellement à un parent)	2 640
Allocation unique d'adoption	5 000

560. Des avantages fiscaux sont accordés aux familles élevant des enfants de trois manières. Premièrement, les habitants d'Estonie peuvent déduire de leur revenu annuel les frais d'éducation (y compris les intérêts versés au titre des prêts publics pour les études) engagés pour leurs enfants ou leurs enfants à charge de moins de 26 ans. Deuxièmement, l'un des parents ou le tuteur ou toute autre personne qui élève des enfants peut déduire un montant forfaitaire de son revenu de l'année fiscale pour chaque enfant de 17 ans au plus à partir du deuxième enfant. Troisièmement, au titre du soutien à la natalité, l'État accorde une remise partielle de dette concernant le prêt public d'études d'un parent diplômé de l'enseignement supérieur ou de l'enseignement professionnel qui élève un enfant de moins de trois ans.

Droit de se marier et de fonder une famille

561. Depuis la présentation du deuxième rapport, le Gouvernement a amendé son règlement du 9 octobre 2001 sur «**les conditions et la procédure de transfert des fonctions d'un bureau d'état civil à un ministre religieux, à une congrégation ou à une association de congrégations en ce qui concerne la célébration d'un mariage et leur exercice de ces fonctions**». Depuis 2005, le ministre des Affaires régionales peut conférer à un ministre religieux qui a reçu la préparation nécessaire le droit d'accomplir les fonctions d'un bureau d'état civil en ce qui concerne la célébration d'un mariage. Jusqu'en 2005, ce droit relevait du ministre de l'Intérieur. Depuis la même date, les formulaires certifiant qu'un ministre religieux a été dûment formé et la composition des comités d'évaluation sont également établis par le ministre des Affaires régionales.

562. Les formulaires de demande de mariage, d'enregistrement d'un mariage et d'actes de mariage sont remis aux ministres religieux par le bureau d'état civil de la localité de la congrégation, qui conseille également le ministre religieux sur la manière de remplir ces formulaires. Le ministre religieux établit l'acte de mariage en deux exemplaires et le remet aux époux. Il remet immédiatement ou dans un délai de trois jours ouvrables les deux exemplaires du formulaire d'enregistrement du mariage, les documents présentés par les candidats au mariage et la demande de mariage au bureau d'état civil de la localité de sa congrégation, qui s'assure de la conformité de l'acte enregistré avec les procédures prévues par la loi.

563. En vertu de la **loi sur la famille**, un ministre religieux est en droit de refuser d'enregistrer un mariage. En effet, un ministre du culte d'une église, d'une congrégation ou d'une association de congrégations autorisé à célébrer les mariages a le droit de refuser de célébrer un mariage si l'un des candidats au mariage ne répond pas aux conditions pour contracter mariage établies par la religion de l'église, de la congrégation ou de l'association de congrégations.

564. Tableau: Mariages et divorces (2003-2006)**Mariages et divorces (2003-2006)**

	2003	2004	2005	2006	2007
Mariages	5 699	6 009	6 121	6 954	7 022
Divorces	3 973	4 158	4 054	3 811	3 809

565. Parmi l'ensemble des mariages célébrés, le nombre des mariages célébrés par des ministres religieux s'établit comme suit: 407 mariages en 2003; 447 en 2004; 440 en 2005 et 499 en 2006.

566. Tableau: âge moyen des candidats au mariage (2003-2006)**Âge moyen des candidats au mariage (2003-2006)**

	2003	2004	2005	2006	2007
Hommes	28,2	28,7	28,8	29	29,4
Femmes	25,7	26,1	26,3	26,5	27

567. Libre et plein consentement des futurs époux: Dans ce domaine, la situation demeure inchangée.

Égalité de droits et de responsabilités des époux

568. En vertu de la **loi sur les noms de famille**, lorsque le mariage est célébré, un conjoint peut choisir un nouveau nom de famille ou conserver le sien. Le nouveau nom de famille commun des époux peut être le dernier nom porté avant le mariage par l'un des époux, ou un nom de famille composé du dernier nom porté par l'un des époux avant le mariage suivi du nom du conjoint (art. 10). En cas de divorce, la personne peut, à sa demande, reprendre son nom antérieur; sinon, le nom porté pendant le mariage est conservé. Le nom de famille antérieur peut être le dernier nom porté avant le mariage dissout ou le dernier nom porté avant le premier mariage (art. 11). Si un mariage est annulé, la personne reprend le dernier nom qu'elle portait avant le mariage annulé (art. 12).

569. Depuis la présentation du dernier rapport, aucun amendement n'a été apporté à la réglementation concernant les droits personnels et patrimoniaux des conjoints. De même, les obligations alimentaires des époux et les droits et devoirs des parents demeurent inchangés

Enfants, travail et famille; concilier vie professionnelle et vie familiale

570. Les femmes sont de plus en plus nombreuses à refuser de rester à l'écart du monde professionnel pendant une période prolongée pour s'occuper de leurs enfants. Compte tenu des besoins des familles, il ressort clairement qu'il convient de concilier au mieux la vie professionnelle et la vie familiale. Une division plus souple des tâches professionnelles et familiales s'impose pour pouvoir s'occuper aussi des enfants en bas âge, des enfants scolarisés et des personnes âgées.

571. Outre la possibilité de trouver un emploi souple à temps plein, les gens envisagent également de travailler à temps partiel ou à domicile. Certaines formes souples de travail tenant compte de la vie familiale sont par exemple les emplois à temps plein avec des semaines de travail raccourcies, les emplois à horaires variables (le nombre d'heures ouvrées par semaine ou par mois est décidé en commun), et le travail contractuel.

572. L'existence de crèches accessibles et répondant aux besoins des parents est un préalable important pour pouvoir concilier vie professionnelle et vie familiale. Les parents ressentent souvent la nécessité de reprendre le travail avant que leur enfant ait trois ans. Selon les résultats d'une enquête conduite en Estonie en 2004, la moitié des parents souhaiteraient reprendre le travail dès que leur enfant atteint l'âge d'un an, mais ils n'en ont pas la possibilité.

Protection de l'enfance

573. Depuis le 1^{er} janvier 2007, les services de protection de l'enfance et les conditions applicables à la prestation de ces services sont régis par la **loi sur la protection sociale**. L'objet de la réglementation juridique des services de protection de l'enfance est d'améliorer la sécurité des enfants qui se trouvent temporairement en situation d'être confiés à des personnes qui ne vivent pas quotidiennement avec eux. La **loi sur les établissements préscolaires de protection de l'enfance** régit l'activité des établissements préscolaires de protection de l'enfance (crèches) et l'éducation préscolaire.

574. Les «services de protection de l'enfance» sont des services d'appui destinés à aider les parents à travailler, étudier ou faire face à leur situation; dans le cadre de ces services, le soin, le développement et la sécurité de l'enfant sont garantis par un prestataire de services de protection de l'enfance. Ces services sont donc conçus pour aider les parents qui travaillent et dont l'enfant n'est pas admis dans un établissement préscolaire. Ils peuvent également être utilisés par les parents d'enfants gravement handicapés. Les parents confient leur enfant à une puéricultrice ou un puériculteur titulaire d'un diplôme professionnel délivré à l'issue d'une formation et d'un examen de puériculture. Les services de puériculture peuvent être fournis au domicile de l'enfant ou dans d'autres locaux, qui doivent être conformes aux normes fixées par la loi.

575. Les services de puériculture sont financés par le budget de la municipalité rurale ou de la ville, et chaque municipalité rurale et urbaine détermine les personnes habilitées à bénéficier de ces services, le montant de l'enveloppe qui leur est consacrée et les conditions et procédures applicables à la prestation de ce type de services. En Estonie, le principal problème est le manque de places dans les crèches. Aussi, dans l'appui à la fourniture de services de puériculture souples, l'accent est-il mis principalement sur la création de possibilités de services pour les enfants de moins de trois ans.

576. Les services de protection destinés aux enfants gravement handicapés sont financés par le budget de l'État. À ces fins, des fonds provenant du budget de l'État sont transférés aux municipalités rurales et urbaines. Tous les enfants âgés de moins de 18 ans qui sont gravement handicapés peuvent bénéficier de ces services. En 2007, le coût de l'utilisation de ces services était de 2 580 couronnes par an. En 2008, il était de 2 580 couronnes par an.

577. Une enquête a montré, par exemple, que pour les enfants de moins de trois ans et ceux ayant des besoins spéciaux, les meilleurs soins sont ceux dispensés en petits groupes dans des

crèches familiales, en recourant aux services d'une puéricultrice ou d'un puériculteur. Les petits groupes favorisent la socialisation des enfants, limitent le stress causé par les groupes plus importants et évitent aussi la propagation des maladies contagieuses. L'approche individualisée pour tous les enfants et le développement de liens affectifs entre les enfants et la puéricultrice ou le puériculteur sont considérés comme les principaux avantages des crèches familiales et des services personnels de puériculture.

578. Un système de qualification professionnelle a été mis en place dans le domaine de la puériculture à l'initiative de l'Office du ministère de la population et des affaires ethniques. Le 18 avril 2005, les normes professionnelles de la puériculture ont été approuvées (puériculture I et II). Dans un premier temps, l'organisme certificateur des puériculteurs et puéricultrices était l'Institut des soins familiaux (*Perekasvatuse Instituut*). Depuis le 2 août 2006, c'est le Séminaire pédagogique de Tallin qui assume ces fonctions. Les premiers professionnels certifiés ont créé une organisation faîtière, l'Association professionnelle des puéricultrices et puériculteurs d'Estonie, dont l'objectif est de réunir, informer, représenter et consulter les puéricultrices et puériculteurs professionnels d'Estonie. La supervision des services de puériculture est exercée par le gouverneur de comté du lieu d'exercice du prestataire de services ou par un fonctionnaire mandaté par le gouverneur de comté.

579. Conformément au Règlement n°1 du Gouvernement (3 janvier 2008), un Système d'information sur les services de protection de l'enfance est mis en place par le Ministère de l'intérieur. L'objet de cette base de données est d'améliorer la disponibilité de ces services, de renforcer l'efficacité et la transparence de la prestation de ces services, d'informer rapidement les prestataires de services et les usagers des disponibilités dans les jardins d'enfants et des possibilités de services et disponibilités alternatives de prestataires aux niveaux national et local publics.

Allocations parentales

580. L'objet des allocations parentales est d'éviter une diminution soudaine du revenu des familles au moment de la naissance d'un enfant. Le principal objectif de la loi est d'éviter que les couples reculent indéfiniment le moment d'avoir des enfants. L'allocation parentale permet aux parents qui travaillent de passer plus de temps avec leurs enfants sans avoir à se hâter de reprendre le travail pour subvenir aux besoins du parent qui ne travaille pas et des enfants scolarisés.

581. Un parent qui élève son enfant, un parent adoptif, beau-parent, tuteur ou la personne qui prend soin de l'enfant résidant en Estonie à titre permanent ou au titre d'un permis de séjour temporaire.

582. La **loi sur l'allocation parentale** est entrée en vigueur en décembre 2003. Depuis le 1^{er} septembre 2007, un père a droit au bénéfice de l'allocation à partir du 18^e jour suivant la naissance de son enfant. Les parents peuvent bénéficier de l'allocation tour à tour. L'allocation parentale est versée à compter du premier jour suivant la fin de la période de versement de l'allocation de maternité. Depuis l'année 2008, la durée totale de la période de versement de l'allocation parentale, cumulée avec le congé de maternité (prénatal et postnatal) est de 575 jours, à condition que le congé prénatal et de maternité commence au moins 30 jours calendaires avant la date prévue de la naissance, telle qu'elle est déterminée par un médecin.

Si le congé prénatal et de maternité commence moins de 30 jours avant la date de la naissance prévue par un médecin, le nombre de jours de retard par rapport à la date normale du congé prénatal est déduit de la période ouvrant droit au paiement de l'allocation.

583. Le montant de l'allocation parentale est calculé en fonction du revenu du parent soumis à l'impôt social au cours de l'année calendaire précédant l'année calendaire au cours de laquelle naît le droit à l'allocation. Le montant de l'allocation correspond à la totalité du revenu soumis à l'impôt social, mais il ne peut être supérieur à trois fois le revenu moyen en Estonie au cours de l'année précédant l'année antérieure. En 2007 et 2008, le plafond de l'allocation parentale était de 21 624 couronnes et 25 209 couronnes respectivement. Si le parent ne travaillait pas au cours de l'année précédant celle ouvrant droit à l'allocation, il reçoit l'allocation de base, qui était de 3 600 couronnes en 2008. Si le parent a travaillé pendant l'année de référence, et si son revenu moyen était inférieur au salaire minimum, le montant de l'allocation parentale est égal à celui du salaire minimum. En 2008, le salaire minimum était de 4 359 couronnes. L'allocation accordée au taux minimal ou maximal n'est pas recalculée au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Si l'allocation parentale attribuée correspond au montant du salaire minimal, et si le salaire minimal augmente au 1^{er} janvier, ou si l'allocation attribuée en fonction du salaire devient inférieure au niveau du nouveau salaire minimum, l'allocation parentale augmente également à due concurrence.

584. Si une nouvelle naissance intervient deux ans et demi après la précédente, et si le revenu moyen par mois calendaire du parent pendant la période comprise entre les deux naissances est inférieur au montant mensuel de l'allocation parentale, le montant de l'allocation correspond à celui attribué précédemment. L'allocation parentale est octroyée même si le bénéficiaire de l'allocation travaille au moment où il reçoit l'allocation.

585. L'enquête intitulée «incidence des allocations parentales sur la participation des femmes au marché du travail et sur la planification des naissances», commandée par le Ministère des affaires sociales et l'Office du ministère de la population et des affaires ethniques en 2006 montre qu'en 2004, le nombre des premières, deuxièmes et troisièmes naissances a augmenté. La proportion de femmes diplômées de l'enseignement supérieur et de femmes précédemment salariées dans l'ensemble des femmes qui mettent un enfant au monde a commencé à augmenter en 2004. L'enquête a également montré que le salaire des femmes avant qu'elles aient un enfant était plus élevé que celui des femmes sans enfants, c'est-à-dire que les femmes dont le salaire était supérieur à la moyenne commençaient à procréer. Ainsi, on a pu observer une influence favorable possible de l'allocation parentale sur la volonté des femmes ayant un salaire élevé de donner naissance à un deuxième ou un troisième enfant.

Article 24. Droits des enfants

586. Aucun amendement important n'a été apporté à la législation depuis la présentation du rapport précédent.

587. Les paragraphes pertinents de la **loi sur la famille** examinés dans le rapport précédent n'ont pas été amendés.

588. En 2008, l'Estonie a présenté son premier rapport concernant la mise en œuvre du protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants,

la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Le prochain rapport sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant sera présenté par l'Estonie en 2008.

589. Selon les résultats d'un recensement, en 2000, l'Estonie comptait 312 027 enfants de moins de 18 ans, dont 159 736 garçons et 152 291 filles.

590. Le 16 octobre 2003, le Gouvernement de la République a approuvé la Stratégie pour la protection des droits de l'enfant, qui fixe des objectifs et définit des mesures jusqu'en 2008 en vue d'améliorer l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant. Les objectifs et activités prévus dans cette stratégie sont orientés vers le développement concret de domaines spécifiques. Les actions décrites à mener dans le cadre de divers programmes publics exercent une influence directe sur l'amélioration de la situation des enfants.

Objectifs à court terme de la Stratégie pour la protection des droits de l'enfant

591. Dans la première partie de la stratégie, l'accent est mis sur les objectifs associés à la satisfaction des besoins essentiels des enfants.

- 1.1. Le bien-être et des opportunités de développement sont garantis à tous les enfants au moyen d'approches centrées sur la famille et l'élaboration d'un réseau pluridisciplinaire et systémique de coopération.
- 1.2. L'égalité des chances dans l'accès à une éducation adaptée et de haute qualité est garantie à tous les enfants.
- 1.3. Chaque enfant est soutenu pour lui permettre d'accéder à une meilleure santé et un plus grand bien-être psychologique, émotionnel et physique.
- 1.4. Des chances et des conditions favorables sont créées pour permettre à chaque enfant de se développer en dehors de sa famille, d'étudier et de travailler à son niveau.

592. Dans la deuxième partie de la stratégie, l'accent est mis sur les objectifs associés à la satisfaction des besoins spéciaux des enfants:

- 2.1. Réduction du nombre d'enfants vivant dans la pauvreté ou la précarité.
- 2.2. Mise en place de mesures pour impliquer les enfants handicapés dans la vie sociale.
- 2.3. Égalité des chances de participer à la vie sociale pour les enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux.
- 2.4. Mise en place d'opportunités d'intégration pour les enfants appartenant à des minorités ethniques et/ou d'autres groupes marginalisés.
- 2.5. Mise en place de mesures pour assurer l'aide et le soutien nécessaires aux enfants privés de soins parentaux.

- 2.6. Mise en place de mesures de prévention de la maltraitance à enfants et d'assistance globale aux enfants maltraités.

593. Les objectifs de la troisième partie sont axés sur la création de systèmes fonctionnels pour garantir le bien-être des enfants:

- 3.1 La possibilité de grandir dans un environnement familial est garantie à chaque enfant;
- 3.2 Créer un environnement sûr et adapté aux besoins des enfants;
- 3.3 Mise en place d'un système efficace pour pourvoir à la protection des enfants.

594. Chaque année, un plan d'action stratégique est conçu dans le cadre d'une coopération entre les ministères des affaires sociales, de l'éducation et la recherche, de la justice, de l'intérieur, des finances et de la culture pour l'année suivante, précisant les objectifs à atteindre, les mesures à exécuter, les personnes responsables, les moyens à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs, les résultats attendus, et les partenaires d'éventuelles coopérations. En outre, un rapport concernant l'application du plan d'action de l'année précédente est remis chaque année au Gouvernement.

595. Le 27 janvier 2005, le Gouvernement a approuvé une Conception de la protection de l'enfance, dont l'objet est de créer un système complet organisant la protection des droits de l'enfant et de soumettre des propositions concernant les amendements législatifs requis pour garantir la protection des enfants et de leurs droits. L'un des objectifs est de rédiger une nouvelle loi sur la protection de l'enfance permettant des applications pratiques. La loi sur la protection de l'enfance en vigueur a été critiquée pour être trop déclarative et pas suffisamment orientée vers l'application concrète. Un autre objectif envisagé dans la Conception de la protection de l'enfance est l'harmonisation du travail de protection de l'enfant au niveau national pour garantir une aide de qualité conforme aux normes applicables à l'enfant et à l'ensemble de la famille en Estonie.

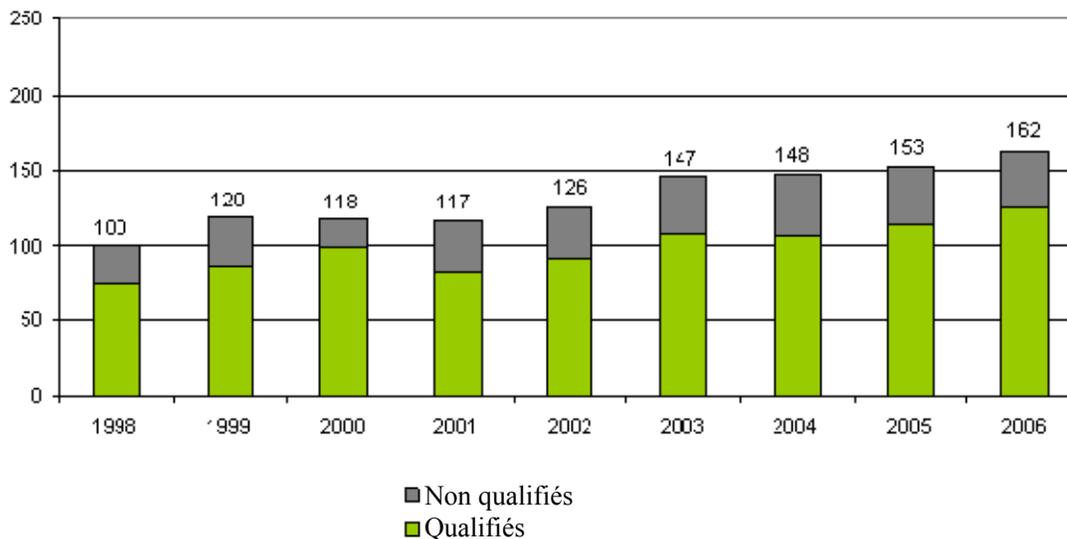
Droit de l'enfant à recevoir de sa famille, de la société et de l'État la protection requise par son statut de mineur

596. En vertu de l'article 6.2. de la **loi sur l'organisation des collectivités locales**, les fonctions de ces collectivités dans une municipalité urbaine ou rurale incluent l'organisation des services suivants: gestion d'établissements pour les enfants d'âge préscolaire, écoles élémentaires, écoles secondaires, centres de loisirs, bibliothèques, centres communautaires, musées, installations sportives, abris et foyers, établissements de santé ainsi que les autres services locaux relevant de la propriété de la collectivité locale. La loi peut prescrire le financement de certaines dépenses de ces services par le budget national ou d'autres sources. L'organisation de l'assistance sociale, des services sociaux et de l'action en faveur de la jeunesse, entre autres, relèvent également des attributions des collectivités locales rurales et urbaines.

597. L'Estonie compte 227 collectivités locales, employant 162 agents de protection de l'enfance. Dans les collectivités locales qui n'emploient pas d'agent de protection de l'enfance,

ces fonctions sont assumées par un travailleur social. L'objectif fixé dans la Conception de la protection sociale est de disposer d'un agent de protection de l'enfance pour 1 000 enfants.

598. Nombre d'agents de protection de l'enfance entre 1998 et 2006 (statistiques issues du Ministère des affaires sociales).



599. Dans une certaine mesure, le fait que tous les agents de protection de l'enfance n'aient pas reçu une formation professionnelle pose problème. Cependant, l'État organise en permanence des formations professionnelles *in situ*, grâce auxquelles la plupart des agents de protection de l'enfance ont acquis les compétences professionnelles requises.

600. Outre l'obligation de verser une pension alimentaire comme il est exposé dans le rapport précédent, nous souhaitons souligner ici que le soutien mensuel accordé pour un enfant ne peut être inférieur à la moitié du salaire mensuel minimum fixé par le Gouvernement (art. 61.4 de la **loi sur la famille**). En 2008, le montant du salaire minimum mensuel d'un travail à temps plein était de 4 350 couronnes.

601. Tout parent se soustrayant volontairement au paiement de l'aide mensuelle ordonnée par la justice au bénéfice d'un enfant de moins de 18 ans ou d'un enfant majeur mais se trouvant dans l'incapacité physique de travailler et ayant besoin, de ce fait, d'une aide, est passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an (art. 169 du **Code pénal** en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2002).

602. Enfants séparés de leurs parents. Aucun amendement législatif n'est intervenu dans ce domaine depuis la présentation du rapport précédent.

603. Tableau: Enfants séparés de leur famille sur décision de justice (2003-2007)

Enfants séparés de leur famille sur décision de justice (2003-2007)

	2003	2004	2005	2006	2007
Nombre d'enfants	110	124	94	121	123

604. Raisons du séjour en foyer (2003-2007)

Raisons du séjour en foyer (2003-2007)

	2003	2004	2005	2006	2007
Nombre d'enfants en foyer	1 798	1 354	1 237	1 156	1 237
Négligence à la maison	217	211	196	194	214
Raison autre ou inconnue	310	279	240	236	205
Violences domestiques	180	174	136	129	186
Sans abri	292	127	138	138	162
Vagabondage	327	265	230	152	153
Abus d'alcool des parents ou d'autres membres de la famille	210	132	137	151	153
Toxicomanie	166	94	77	45	77
Toxicomanie des parents ou d'autres membres de la famille	24	28	27	45	52
Alcoolisme	48	36	51	59	31
Autres formes de violence	24	8	5	7	4

605. Les différents types de services sociaux sont définis dans la **loi sur la protection sociale** (art. 10). Il s'agit notamment de services de conseils psychosociaux, de protection de l'enfance, de placement en foyer, de placement en famille d'accueil, de soins en institution de protection sociale et d'autres services utiles pour faire face à des situations difficiles.

606. Tableau: Enfants placés en famille d'accueil ou sous tutelle en cours d'année (2003-2007)

Enfants placés en famille d'accueil ou sous tutelle en cours d'année (2003-2007)

	2003	2004	2005	2006	2007
Enfants placés en famille d'accueil	403	344	238	180	127
Enfants placés sous tutelle	257	203	221	242	259

607. Enfants adoptés entre 2003 et 2007

Enfants adoptés entre 2003 et 2007

	2003	2004	2005	2006	2007
Enfants adoptés	130	165	152	158	142

608. Il est interdit à quiconque ayant purgé une peine ou ayant été soumis à un traitement obligatoire en raison d'une infraction sexuelle de fournir directement et personnellement des services sociaux à des enfants et de travailler avec eux aussi longtemps que les renseignements concernant la sanction n'ont pas été supprimés du registre des condamnations en application de la **loi sur le registre des peines**, ou si les informations concernant la sanction ont été effacées du registre des condamnations et inscrites au registre des condamnations archivées (art. 10.1 de la loi sur la protection sociale).

609. L'article 18 de la **loi sur la protection sociale** définit les différents types d'institutions de protection sociale. Il existe par exemple:

- 1) Des centres de jour, qui fournissent des soins en externat;
- 2) Des abris, qui offrent une assistance, un soutien et une protection temporaires pendant 24 heures;
- 3) Des foyers de substitution, où des services de substitution du foyer familial sont fournis aux enfants;
- 4) Des foyers d'adolescents, qui sont des institutions créées pour accueillir et rééduquer des jeunes âgés de plus de 15 ans provenant de foyers de substitution, d'écoles pour enfants ayant des besoins spéciaux, d'institutions pédagogiques résidentielles ou des jeunes privés de soins parentaux;
- 5) Des institutions pédagogiques résidentielles, conçues pour accueillir, soigner, éduquer les enfants handicapés d'âge scolaire et leur permettre de se développer;

En général, les abris de 24 heures accueillent séparément les enfants, les personnes âgées, les personnes atteintes de troubles psychiques, les adultes handicapés mentaux et les autres personnes handicapées sociales.

610. Les services fournis par les foyers de substitution (art. 15.1 et suivants) permettent de garantir à un enfant des conditions semblables à celles offertes par une vie de famille, la satisfaction de ses besoins essentiels, un environnement physique et social favorables à son développement, et de le préparer à faire face à la vie d'adulte au mieux de ses aptitudes.

611. C'est à la collectivité locale municipale rurale ou urbaine du lieu de résidence de l'enfant qu'il revient de prendre la décision de l'adresser à un service de substitution du foyer familial. Une famille de substitution peut accueillir jusqu'à six enfants ainsi adressés.

612. Les services fournis à un enfant ayant droit à un service de substitution du foyer familial sont financés au moyen du budget de l'État.

613. Tableau: Enfants placés en foyer de substitution (2003-2007)

	2003	2004	2005	2006	2007
Nombre d'enfants placés en foyer de substitution	1 539	1 549	1 567	1 505	1 409

614. La supervision des services de substitution du foyer familial est assurée par le gouverneur du comté de l'endroit où le service est fourni, ou par un fonctionnaire mandaté par le gouverneur de comté (art. 38.3).

615. Enfants à risque: Le principal groupe d'enfants à risque en Estonie est celui des enfants entièrement ou partiellement privés de soins parentaux. Les personnes travaillant au contact des enfants à risque ont affirmé qu'en 2006, il n'y avait plus d'enfants pouvant être considérés comme des enfants des rues en Estonie. Les enfants à risque attirent l'attention des services de protection de l'enfance ou de la police assez rapidement.

616. Enfants maltraités: L'article 8 décrit les conditions du travail des enfants. L'article 10 précise les conditions spéciales applicables au traitement des enfants dans les institutions fermées.

617. L'enfant est protégé contre toutes les formes d'exploitation sexuelle; il est interdit pour un adulte:

- D'inciter un enfant à se livrer à une activité sexuelle;
- D'exploiter la prostitution des enfants;
- D'exploiter des enfants à des fins pornographiques (art. 33 de la loi de la République d'Estonie sur la protection de l'enfant).

Le représentant légal d'un enfant a le droit de recevoir des informations concernant le registre des condamnations pour infraction sexuelle d'une personne, si ledit représentant est légitimement concerné par ces informations pour protéger l'enfant. Un intérêt légitime existe principalement lorsque l'enfant est sous la surveillance d'autrui en l'absence de son représentant légal.

618. Les mineurs ne sont pas autorisés à consommer des boissons alcoolisées (art. 46 de **la loi sur l'alcool**), ou à s'en procurer, et il est interdit de procurer des boissons alcoolisées à un mineur (art. 47.1 et 2 de la loi sur l'alcool). Pour faire respecter cette prohibition, un commerçant peut demander à un client de présenter sa pièce d'identité, et refuser de vendre des boissons alcoolisées si le client ne s'exécute pas. Les adultes ne sont pas autorisés à acheter des boissons alcoolisées pour des mineurs, ni à leur en offrir ou leur en remettre. Un commerçant refusera de servir des boissons alcoolisées à un adulte s'il sait que ces boissons sont destinées à être offertes ou remises à des mineurs. Les mineurs ne sont pas autorisés à envoyer ou recevoir des boissons alcoolisées par colis postal.

619. La surveillance du respect de ces prescriptions est confiée, entre autres, aux fonctionnaires des municipalités rurales et urbaines (art. 49.1.8 de la loi sur l'alcool). Le fait de procurer des boissons alcoolisées sans respecter la limite d'âge est passible d'une peine d'amende maximale de 300 unités de compte; le même acte, commis par une personne morale, entraîne une amende maximale de 50 000 couronnes (art. 67 de la loi sur l'alcool). Les pouvoirs locaux municipaux ou urbains, entre autres, sont habilités à imposer des peines correctionnelles (art. 73.2.9 de la loi sur l'alcool). Un adulte qui vend des boissons alcoolisées à un mineur, ou en achète pour lui est passible d'une amende ou d'une peine maximale d'un an de prison si une peine correctionnelle a été prononcée contre l'auteur de l'acte pour les mêmes faits. Les mêmes actes, commis par une personne morale, sont passibles d'une peine pécuniaire (art. 182.1 du Code pénal). Un adulte qui incite un mineur à consommer de l'alcool est passible d'une amende ou d'une peine d'un an de prison au plus (art. 182 du Code pénal). Inciter un mineur à consommer des drogues ou des substances psychotropes ou narcotiques illégales est également interdit (art. 187).

620. En 2005, le ministre de la Justice et le ministre de l'Intérieur ont établi des principes uniformes dans la déclaration de Laulasmaa, adoptée en raison de la nécessité de fixer des objectifs communs en matière de lutte contre la criminalité: réduire l'influence du crime organisé; prévenir la récidive parmi les délinquants juvéniles et éviter les crimes perpétrés contre les enfants.

621. Le ministre juge nécessaire que le parquet et la police luttent en priorité contre les crimes suivants:

1. Ceux commis par ou contre des mineurs, et avant tout, les actes de violence et les violences sexuelles perpétrés à l'encontre d'enfants;
2. La criminalité organisée, et en particulier:
 - 2.1. Les crimes associés aux substances narcotiques et psychotropes;
 - 2.2. Les crimes associés à la traite des personnes.

622. La déclaration de Laulasmaa a été réitérée en 2005 et 2006. En juillet 2007, les Ministres de l'intérieur et de la justice se sont réunis pour discuter de la mise en œuvre de cette déclaration. À cette occasion, il a été décidé qu'il n'était pas nécessaire de modifier les priorités adoptées.

623. Mineurs victimes de violences (à l'école, dans leur famille, agressions sexuelles). À propos de la violence à l'école, on peut se référer aux résultats d'une enquête intitulée «Comportements déviants parmi les élèves estoniens», selon laquelle, en moyenne, 24 % des personnes interrogées avaient été victimes de violences à l'école: 40 % des garçons de 12 et 13 ans et près de 30 % des filles de 14 ans ont été harcelés à l'école.

624. Selon des renseignements d'origine policière, en 2007, quelque 192 cas de violences à l'école ont été signalés, et des poursuites pénales ont été engagées dans 118 cas. Cependant, comme ce qu'il convient d'entendre par «violence à l'école» n'est pas clairement défini, cet indicateur n'a qu'une valeur indicative. Aucun renseignement n'est disponible sur les violences à l'école parmi les enfants plus jeunes.

625. Tableau: Nombre de mineurs victimes en 2006-2007

Types d'infraction	2006	2007
Viol (art. 141)	58	37
Satisfaction du désir sexuel en recourant à la violence	22	22
Obliger une personne à avoir une relation sexuelle (art. 143)	-	2
Satisfaction du désir sexuel sous la contrainte (art. 143')	-	4
Relations sexuelles avec un descendant (art. 144)	-	2
Relations sexuelles avec un enfant (art. 145)	10	7
Satisfaction du désir sexuel en utilisant un enfant (art. 146)	18	35
Préparer des mineurs à se livrer à la prostitution (art 175)	-	-
Aide à la prostitution de mineurs (art. 176)	-	-
Utilisation de mineurs dans la production d'œuvres pornographiques (art. 177)	3	1
Production d'œuvres de pornographie avec participation d'enfants et offres de pornographie avec la participation d'enfants (art. 178)	8	1
Incitation des enfants à l'activité sexuelle (art. 179)	7	5
Exposer des mineurs à des scènes violentes (art. 180)	-	4
Impliquer un mineur dans une infraction pénale (art. 181)	-	-

626. Action en faveur de la jeunesse: L'action en faveur de la jeunesse consiste à créer des conditions favorables pour permettre à la jeunesse de se développer et d'avoir des activités en dehors de leur famille, une éducation formelle et du travail, sur une base volontaire. Elle a pour objet de pourvoir à l'éducation sociale, culturelle et sanitaire des jeunes et de favoriser leur développement psychique et physique.

627. Le Centre d'action en faveur de la jeunesse estonienne est un centre national relevant du Ministère de l'éducation et de la recherche, qui remplit des missions imparties par la législation et son ministère de tutelle dans le domaine de la direction et la préparation de l'action en faveur de la jeunesse. Actuellement, cette action s'exerce dans huit domaines: action spécialisée en faveur de la jeunesse, activités d'éveil, information sur et pour la jeunesse, conseils et recherche, formation, formation continue et perfectionnement en matière d'encadrement des jeunes, loisirs propices au développement sain de la jeunesse, éducation professionnelle pour les jeunes, action internationale en faveur de la jeunesse, structuration des actions et participation des jeunes.

628. Enregistrement des naissances et choix du nom de famille. Les articles 46 à 48 de la loi sur la famille mentionnés dans le rapport précédent ont été révoqués. Depuis le 31 mars 2005, le droit de l'enfant à avoir un nom est régi par la **loi sur les noms de famille** (art. 8, 9 et 13).

629. Toute naissance est enregistrée dans un délai d'un mois à compter de la date de la naissance de l'enfant; toute naissance d'un enfant trouvé est enregistrée dans un délai d'un mois à compter de la date où l'enfant a été trouvé; et toute naissance d'un enfant mort-né est enregistrée dans un délai d'un mois à compter de la date de la naissance de l'enfant mort-né. Un bureau d'état civil délivre un certificat de naissance original attestant la naissance de l'enfant. L'enregistrement de la naissance et la délivrance du certificat original de naissance par le bureau d'état civil n'entraînent l'acquiescement d'aucun droit à l'État. (Une version nouvelle de la **loi sur les droits perçus par l'État** est entrée en vigueur depuis la présentation du rapport précédent, le 1^{er} janvier 2007). La délivrance du certificat est également gratuite en cas d'amendement de l'acte de naissance suite à une adoption ou à la modification des données concernant la parenté de l'enfant. En vertu de l'article 282 du Code pénal, si les parents ne déclarent pas la naissance de leur enfant dans le délai légal, une amende d'un montant pouvant s'élever jusqu'à dix unités de compte ou une peine de détention peut leur être infligée.

630. Un enfant né vivant reçoit:

- 1) Le nom de ses parents si ceux-ci portent le même nom de famille;
- 2) Si les parents portent des noms différents, l'enfant prend le nom de l'un de ses parents, sauf si le nom du parent est composé de deux noms affectés au moment du mariage;
- 3) Le nom de famille de sa mère si l'ascendance paternelle de l'enfant n'est pas établie.

631. Tout enfant reçoit un prénom d'un commun accord entre les parents, ou sur proposition du seul parent de l'enfant. Si le droit de garde de l'enfant appartient à un seul parent, l'enfant reçoit le prénom proposé par ce parent. En l'absence d'accord ou de proposition, une autorité de tutelle décide du prénom à donner à l'enfant. Un nom et un prénom sont donnés à un enfant trouvé sur demande d'une autorité de tutelle. Un nom de famille et, à la demande de l'un ou des deux parents, un prénom sont donnés à un enfant mort-né.

632. En cas d'adoption, à la demande de tout parent adoptif, un enfant prend le nom de famille du ou des parent(s) adoptif(s) et le prénom de l'enfant peut être modifié. Le prénom et le nom de famille de tout enfant adopté, âgé d'au moins dix ans peuvent être changés avec son consentement. Il est également tenu compte du souhait d'un enfant âgé de moins de dix ans, si son niveau de maturité le permet.

633. Un prénom peut être composé de trois prénoms séparés ou de deux prénoms composés (reliés par un tiret); il doit être conforme aux bonnes mœurs. L'orthographe d'un nom étranger est conforme aux règles d'orthographe de la langue concernée. Aucun prénom ne peut contenir de chiffres, de signes non alphabétiques ou être composé d'une lettre unique.

634. Droit à la nationalité: Les questions liées à la nationalité sont toujours régies par la loi sur la citoyenneté, entrée en vigueur le 1^{er} avril 1995. Les règles de la loi sur la citoyenneté concernant l'acquisition de la nationalité estonienne par la naissance mentionnées dans le rapport précédent ont été amendées (art. 5).

635. Un enfant étranger mineur sera réputé avoir acquis la citoyenneté estonienne par la naissance, si le parent adoptif était citoyen estonien au moment de la naissance de l'enfant et si celui-ci n'a pas la nationalité d'un autre État ou s'il est prouvé qu'il perdra la nationalité de cet État en acquérant la citoyenneté estonienne. Si le parent adoptif n'était pas citoyen estonien au moment de la naissance de l'enfant et s'il acquiert la nationalité estonienne ultérieurement, l'enfant adopté sera réputé avoir acquis la nationalité estonienne à la date où la nationalité estonienne est accordée au parent adoptif. Dans les deux cas, le parent adoptif doit soumettre par écrit une demande de naturalisation.

636. Une personne âgée de moins de 18 ans est dispensée d'acquiescer des droits à l'État pour obtenir l'examen de sa demande de naturalisation (art. 36 de la loi sur les droits perçus par l'État).

637. Dans ses précédentes observations finales, le Comité a recommandé à l'Estonie d'encourager les parents à demander la nationalité estonienne pour le compte de leurs enfants. Conformément aux recommandations du Comité, l'Office du ministre de la population et des affaires ethniques a commandé une enquête (qualitative, au cours desquelles 10 entretiens approfondis ont été conduits avec des familles dans lesquelles les deux parents étaient apatrides), dans le but de déterminer pourquoi des parents élevant des enfants de moins de 15 ans ayant le droit de demander la nationalité estonienne dans le cadre d'une procédure simplifiée ne le faisaient pas. Cette étude a été achevée en 2008. En somme, les résultats de cette enquête indiquent que l'efficacité des activités d'information doit être améliorée, de même que l'explication des conditions requises (pour demander la naturalisation des enfants au titre de la procédure simplifiée) et des avantages induits. Le dernier courrier adressé directement aux personnes apatrides l'a été en 2006. L'État doit régulièrement recommencer à envoyer des renseignements sur les conditions requises pour demander la naturalisation.

638. À l'initiative de l'Office du ministre de la population et des affaires ethniques, le Ministère de l'intérieur a publié une brochure dans le cadre d'un projet visant à réduire le nombre des apatrides, dans laquelle sont expliquées les conditions requises pour demander la naturalisation des enfants au titre de la procédure simplifiée. Cette brochure est distribuée par les collectivités locales au moment de l'enregistrement des naissances. Un formulaire de notification à renvoyer est fourni avec la brochure, pour que la personne puisse confirmer qu'elle a reçu l'information et qu'elle autorise l'État à la contacter et à la conseiller sur la manière d'établir la documentation nécessaire. Selon l'Office du ministre de la population et des affaires ethniques, les premiers résultats sont encourageants, et certains parents ont décidé de demander la nationalité estonienne après avoir mené à bien la procédure de naturalisation de leurs enfants.

639. Quelque 9 619 personnes ont acquis la nationalité estonienne en application de l'article 13.4 de la loi sur la citoyenneté (au 14 janvier 2008, selon des données issues du Conseil de la citoyenneté et des migrations). Cette disposition concerne les mineurs âgés de moins de 15 ans nés en Estonie après le 26 février 1992, dont les parents demandent la naturalisation au nom de leurs enfants, si les parents, ou le parent, ou le parent adoptif résident légalement en Estonie depuis au moins cinq ans à la date de la présentation de la demande, et s'ils ne sont pas considérés par quelque autre pays comme citoyens de ce pays en vertu de toute loi en vigueur. Ainsi, en 2006 et 2007, la nationalité estonienne a été accordée à ce titre à 1 111 et 1 407 enfants respectivement. Selon les statistiques du Conseil de la citoyenneté et des migrations, au 14 janvier 2008, quelque 3 417 enfants apatrides âgés de moins de 15 ans vivaient en Estonie.

640. Tableau: mineurs naturalisés (âgés de 0 à 15 ans) entre 1996 et 2007.

1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
2 346	5 627	6 512	2 445	2 032	1 700	4 673	1 895	2 899	2 332	1 492	1 733

641. Au total, 32 686 mineurs ont acquis la nationalité estonienne (au 1^{er} janvier 2008, selon des données émanant du Conseil de la citoyenneté et des migrations). Ces données chiffrées incluent les nationaux d'autres pays et ne permettent pas d'isoler le nombre de naturalisations fondées uniquement sur l'article 13.4 de la loi sur la citoyenneté.

Article 25. Le droit de prendre part aux affaires publiques

642. Les amendements suivants ont été introduits dans la législation depuis le dernier rapport présenté par l'Estonie.

643. Conformément à la **loi sur l'élection du parlement européen**, entrée en vigueur en 2002, tout citoyen estonien ou membre de l'Union européenne ayant atteint l'âge de 18 ans le jour des élections a le droit de vote. Un citoyen de l'Union européenne ayant atteint 21 ans le jour des élections est autorisé à se présenter aux élections. La loi régit l'élection des membres du Parlement européen en Estonie. L'Estonie élit six membres du Parlement européen pour un mandat de cinq ans et chaque électeur dispose d'une voix.

644. Toute personne résidant à titre permanent dans une municipalité rurale ou urbaine a le droit de vote aux élections du conseil municipal de sa localité. Conformément à la **loi relative à l'élection des conseils des collectivités locales**, les citoyens estoniens et ceux de l'Union européenne âgés de dix-huit ans révolus à la date de l'élection qui résident en permanence sur le territoire de la collectivité locale ont le droit de vote. Un étranger a le droit de vote s'il remplit les mêmes conditions et réside en Estonie au titre d'un permis de séjour ou de résidence permanent.

Élections en Estonie (2002 – 2007)

	Conseil des collectivités locales (2002)	Parlement (2003)	Parlement européen (2004)	Conseil des collectivités locales (2005)	Parlement (2007)
Nombre d'électeurs	1 021 439	859 714	878 863	1 059 292	897 243
Citoyens estoniens	856 845	859 714	873 809	886 741	897 243
- Citoyens estoniens votant à l'étranger	-	1 768	1 509	-	2 146
Citoyens de l'Union européenne	-	-	5 054	4 704	-
Étrangers	164 594	-	-	167 847	-
Suffrages exprimés	536.044	500.686	234.485	502.504	555.463
Taux de participation (%)	52,5	58,2	26,8	47,5	61,9

	Conseil des collectivités locales (2002)	Parlement (2003)	Parlement européen (2004)	Conseil des collectivités locales (2005)	Parlement (2007)
Nombre de circonscriptions électorales	251	12	1	240	12
Nombre de bureaux de vote	656	681	654	660	694
- Bureaux de vote à l'étranger	-	35	35	-	37
Nombre de partis politiques	13	11	9	11	11
	874	963	95	912	975

Article 26. Égalité devant la loi

645. Pour les dispositions constitutionnelles pertinentes (art. 9, 12, 15 et 24), **la loi relative au chancelier de justice**, et **la loi sur la procédure de contrôle de la constitutionnalité**, se reporter aux paragraphes 987 à 990 du deuxième rapport. Pour les dispositions pertinentes de la **loi sur la parité entre hommes et femmes**, voir les paragraphes 40 à 51 du présent rapport.

646. Un projet de loi sur l'égalité de traitement en cours d'examen au *Riigikogu* a pour objet de garantir la protection de tous contre la discrimination fondée sur la race, la nationalité, la couleur de peau, les convictions religieuses ou autres, l'âge, le handicap ou les préférences sexuelles. Dans ce projet de loi sont énoncés les principes touchant à l'égalité de traitement, les missions à accomplir pour les mettre en œuvre et les promouvoir, et sont définies les procédures de règlement des litiges nés de la discrimination. Le projet de loi a été rédigé en se référant principalement à la Constitution de la République d'Estonie, au droit international et aux directives du Conseil de l'Europe n° 2000/78/CE et 2000/43/CE.

Article 27. Droits des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques

647. Au 2 juillet 2008, la population de l'Estonie était estimée à 1 363 770 habitants. On dénombrait 1 143 452 citoyens estoniens dans le pays et 48 808 autres vivant à l'étranger. Il y avait 109 637 résidents apatrides; quelque 110 591 résidents ressortissants étrangers (dont 92 439 ressortissants de la Fédération de Russie, 4 839 Ukrainiens, 2 484 Finlandais, 1 762 Lettons, 1 379 Biélorusses et 1 488 Lituaniens).

Source: Registre démographique du Ministère de l'intérieur

648. En 2008, la population était constituée de 83,8 % de citoyens estoniens et 8,2 % de ressortissants étrangers. Il y avait 8 % d'apatrides.

649. En 1992, environ un tiers de la population estonienne était de nationalité indéterminée. L'appartenance nationale ne peut être imposée à quiconque. Chacun a le droit de choisir le pays dont il a la nationalité. Le Gouvernement de la République d'Estonie encourage les personnes apatrides à demander la nationalité estonienne. Au cours de la campagne menée entre 1993

et 1998, de nombreux résidents ont acquis la nationalité estonienne, cependant que d'autres sont devenus ressortissants d'autres pays. De ce fait, la proportion des apatrides en Estonie est passée de 32 % en 1992 à 8,2 % en juillet 2008.

650. Au cours de la période comprise entre 1992 et 2008, pas moins de 147 559 personnes ont acquis la nationalité estonienne par voie de naturalisation en tirant parti des différentes possibilités prévues à cet effet. La plupart sont devenues estoniennes dans les années 90 (plus de 110 000 personnes entre 1992 et 2000).

651. Du fait de l'entrée de l'Estonie dans l'Union européenne en mai 2004, les citoyens estoniens sont automatiquement devenus citoyens de l'Union européenne. Ceci a considérablement renforcé l'attrait de la nationalité estonienne, en particulier parmi la jeunesse. En même temps, la loi sur la citoyenneté a été amendée et les délais de traitement des demandes de naturalisation ont été réduits. Sous l'influence de ces différents facteurs, en 2004, le nombre de personnes naturalisées estoniennes a pratiquement doublé en une année.

652. Nombre de personnes naturalisées estoniennes

2000 – 3.425	1992 – 5 421
2001 – 3.090	1993 – 20 370
2002 – 4.091	1994 – 22 474
2003 – 3.706	1995 – 16 674
2004 – 6.523	1996 – 22 773
2005 – 7.072	1997 – 8 124
2006 – 4.753	1998 – 9 969
2007 – 4.228	1999 – 4 534

653. Une enquête conduite dans le cadre du projet de «Soutien à l'intégration des personnes apatrides en Estonie» a montré que 61 % de ces personnes souhaitaient devenir citoyennes estoniennes, 13 % préféreraient devenir ressortissants de la Fédération de Russie et 6 % souhaitaient acquérir la nationalité d'un autre pays, cependant 17 % ne souhaitaient pas obtenir de nationalité et étaient satisfaites de la situation existante. Selon les résultats de cette enquête, les préférences en matière de nationalité des personnes étaient fortement corrélées à leur lieu de naissance. Ainsi, 73 % des personnes nées en Estonie souhaitaient acquérir la nationalité estonienne, alors que moins de la moitié de celles nées hors du pays préféraient la nationalité estonienne. Les personnes les plus âgées étaient aussi les moins intéressées par l'acquisition d'une quelconque nationalité. Cette enquête a été réalisée dans le cadre du Programme de facilitation de la transition de l'Union européenne.

654. Le Conseil de la ville de Tallin, dans une décision (n° 297) du 12 janvier 2005, a créé un Conseil consultatif des minorités ethniques sous la tutelle de la mairie de la ville de Tallin. Ce conseil donne des avis sur les questions concernant les minorités ethniques; sa mission consiste à analyser la situation des minorités ethniques à Tallinn et à soumettre des propositions visant à l'améliorer.

Vie culturelle

655. Dans sa recommandation n° 16, le Comité invite l'État partie à veiller à ce que, conformément à l'article 27 du Pacte, les minorités puissent jouir de leur propre culture et utiliser leur propre langue. Il est aussi invité à faire en sorte que les lois relatives à l'utilisation des langues n'entraînent pas de discrimination contraire à l'article 26 du Pacte.

656. L'Estonie est très attachée à l'intégration sociale. Déjà, un deuxième programme d'intégration a été approuvé. Le premier, intitulé «Intégration dans la société estonienne 2000-2007» comportait le sous-programme «Éducation et culture des minorités ethniques», visant à soutenir et protéger la personnalité et la culture des minorités. Le programme d'intégration s'adresse à tous les habitants du pays, car l'intégration est un processus à double sens. Conformément à l'objectif du programme public, l'intégration dans la société estonienne est un processus à double sens: d'un côté se trouve l'harmonisation sociale fondée sur la connaissance de la langue estonienne et la possession de la nationalité estonienne, de l'autre, il s'agit de permettre aux minorités ethniques de maintenir leurs différences en reconnaissant leurs droits culturels. Harmonisation sociale signifie également unir les Estoniens et les non Estoniens autour de valeurs partagées. Permettre la préservation de la diversité ethnique consiste à créer des conditions dans la société favorables à l'expression par les personnes intéressées de leur identité ethnique.

657. L'objectif du sous-programme «Éducation et culture des minorités ethniques» du Programme d'intégration est de donner aux minorités ethniques la possibilité de suivre un enseignement dans leur langue maternelle et de préserver leur culture.

L'objet de ce sous-programme est de:

- Mieux faire connaître la diversité culturelle de la société estonienne et donner aux minorités ethniques vivant en Estonie la possibilité de mieux défendre leurs spécificités culturelles et linguistiques tout en améliorant leur connaissance de leur pays de résidence;
- Soutenir la préservation des langues et cultures des minorités ethniques par le biais d'activités organisées par des sociétés ethnoculturelles, des collectifs artistiques et des écoles du dimanche;
- Promouvoir la coopération entre les sociétés ethnoculturelles et la coopération avec l'État;
- Soutenir l'action des écoles élémentaires nouvellement créées qui dispensent l'enseignement dans les langues des minorités.

658. Le maintien et le développement de la langue et de la culture des minorités dépend du succès de la mise en œuvre du programme d'intégration. La mise en œuvre du Programme d'intégration reposait sur les plans d'action inscrits aux sous-programmes pour la période comprise entre 2004 et 2007, initialement approuvés le 6 mai 2004 et reconduits ensuite d'année en année.

659. Financement entre 2004 et 2007 (en milliers de couronnes)

Source de financement	2004	2005	2006	2007	Total
Budget public comprenant des fonds provenant:	4 489	4 533	6 250	7 200	22 472
de la Fondation pour l'intégration	1 110	300	900	900	3 210
du Ministère de l'éducation et la recherche	595	400	1 500	1 650	4 145
de la chancellerie d'État	2 700	3 500	3 700	4 500	14 400
de l'office du président	80	150	150	150	530
Total	4 489	4 533	6 250	7 200	22 472

Plans d'action des sous-programmes du Programme d'intégration 2004-2007

660. Il n'existe aucune restriction limitant la participation à la vie et la création culturelles qui soit fondée sur la nationalité, la race ou d'autres caractéristiques. Toutes les associations et tous les collectifs des minorités ethniques peuvent demander une aide pour soutenir leurs activités en toute égalité. L'État soutient les associations culturelles des minorités en leur affectant des fonds provenant du budget public.

661. L'Estonie soutient régulièrement les activités culturelles des minorités ethniques. Jusqu'en 2004, le financement des associations culturelles, unions, associations, groupements et associations d'artistes provenait essentiellement du Ministère de la culture. Aujourd'hui, les fonds attribués aux associations ethnoculturelles proviennent de la ligne de crédit budgétaire du Ministère de la population et des affaires ethniques. Toutes les associations culturelles des minorités ethniques enregistrées peuvent demander une aide. Dans l'octroi des subventions, la préférence est accordée aux organisations qui soumettent leur demande par le biais d'une organisation faîtière d'associations ethnoculturelles. Ces organisations faîtières aident le comité de soutien à prendre les décisions les plus objectives possibles en procédant à une première évaluation des demandes de soutien de leurs associations membres, et contribuent aussi à mieux faire connaître les difficultés de leurs associations membres aux collectivités locales et aux pouvoirs publics. Par ailleurs, il convient de noter qu'un soutien est également accordé aux plus petites associations culturelles minoritaires et aux groupes ethniques les plus minoritaires.

662. En 2007, le financement de base a été assuré par la Fondation pour l'intégration. Quelque 33 051 313 couronnes affectées au financement de base ont été allouées au terme d'une procédure de sélection en deux étapes. Un financement de base a été accordé à 155 organisations sélectionnées par la Fondation. Comme les années précédentes, une part significative des fonds de soutien de base a été allouée. Pas moins de 18 organisations faîtières ont bénéficié d'une aide. En 2007, quelque 29 projets ont été soutenus par la Fondation pour l'intégration au terme de la sélection en deux temps des projets présentés, et au total, 600 000 couronnes leur ont été attribuées. L'objet de la procédure de demande de financement est de soutenir la préservation des langues et des cultures des minorités par le biais d'activités organisées par les associations culturelles et les groupements d'artistes des minorités ethniques.

663. En dépit des efforts déployés par les autorités publiques pour encourager les minorités ethniques à (r)établir leur autonomie culturelle, l'application de la loi sur l'autonomie culturelle des minorités nationales a posé problème, et ce pour plusieurs raisons. Il a fallu attendre l'année 2004 pour que la première minorité ethnique, celle des finno-ougriens, se voit accorder l'autonomie culturelle. En février 2007, à l'issue des élections du Conseil culturel des suédois d'Estonie, les Suédois d'Estonie ont également acquis l'autonomie culturelle.

664. Les langues et cultures des minorités ethniques sont également soutenues par les collectivités locales. Tallinn, par exemple, élabore une stratégie intégrée. Ainsi, un concours annoncé permettra de soutenir les meilleurs projets d'action des associations directement ou indirectement liés à l'élaboration de la stratégie d'intégration de Tallinn. Les minorités ethniques sont également soutenues par des fondations privées et par les ambassades concernées.

Projets et publications

665. Chaque année, des projets soumis par des associations culturelles ethniques subventionnés font connaître et apprécier leur culture aux Estoniens. Il existe plusieurs possibilités pour faire connaître leur culture: des manifestations publiques, conférences, expositions et séminaires sont organisés, des programmes et des brochures d'information sont élaborés et des pages Internet sont créées. Ces activités permettent d'améliorer la conscience de la diversité culturelle dans la société estonienne et de renforcer la tolérance à l'égard des autres cultures.

666. La Fondation pour l'intégration, non contente de soutenir l'action des associations culturelles ethniques, organise aussi des activités visant à rappeler aux Estoniens l'existence des minorités ethniques et à présenter leurs cultures, langues et traditions.

667. La publication de la collection «Nationalités d'Estonie» a commencé. Dans cette collection sont publiés des ouvrages présentant les différentes nationalités du pays, qui seront adressés à tous les établissements scolaires d'Estonie. En avril 2005 est paru le premier tome de cette collection («Nationalités d'Estonie: les Lituaniens»), offrant un aperçu historique et une description des insignes nationaux, de l'environnement naturel de la Lituanie et du peuple lituanien lui-même. Des renseignements concernant les Lituaniens vivant en Estonie et dans d'autres pays sont également fournis. En 2006, l'ouvrage de la collection consacré aux Kazakhs est paru, suivi de celui sur les Russes en 2007.

668. Ces documents sont conçus pour les élèves des écoles élémentaires, et de fait, ces ouvrages sont parvenus dans toutes les écoles d'Estonie. En 2008, l'ouvrage consacré aux Ouzbeks est sorti, et celui sur les Azerbaïdjanais est en préparation.

669. Une série d'émissions télévisées en 20 épisodes, intitulée «Ethno-mosaïque» présentant les minorités ethniques d'Estonie est le fruit d'un projet réalisé à l'initiative de l'Union des peuples estoniens, avec l'aide de l'Office du ministre de la population et des affaires ethniques, en coopération avec la Télévision estonienne et la Fondation pour l'intégration. Ce projet, lancé en 2004, a vu la réalisation de 9 émissions (Ethno-mosaïque I) cette année-là, puis de six films en 2005 (Ethno-mosaïque II) et 5 films en 2007 (ethno-mosaïque III). Au total, les 20 courts métrages documentaires produits offrent un aperçu complet de l'histoire, la culture, l'éducation et la vie quotidienne des minorités ethniques d'Estonie, et ce pour la première fois. Des cassettes

vidéo de ces films ont été adressées à toutes les écoles du pays, où elles servent de support pédagogique.

Vie économique

670. Dans sa recommandation n° 14, le Comité encourage l'État partie à conduire une étude sur les conséquences socioéconomiques de l'apatridie en Estonie, notamment sur la question de la marginalisation et de l'exclusion (art. 24 et 26 du Pacte).

671. L'ensemble des mesures introduites au cours des dernières années pour améliorer la situation sur le marché du travail est conçu pour tous les groupes ethniques. Cependant, certaines mesures en faveur de l'emploi ont été conçues spécialement pour les comtés de la partie orientale de l'Estonie, où les personnes appartenant à des minorités ethniques sont plus nombreuses que les Estoniens de souche, et où le taux de chômage est comparativement élevé.

672. En janvier 2004, le Gouvernement a adopté le plan de développement national de l'Estonie pour la mise en œuvre du fond structurel de l'Union européenne (Document de programmation unique pour la période 2004-2006), qui traite notamment le problème du chômage.

673. Depuis l'année 2004, l'Estonie a la possibilité de demander à bénéficier du Fonds structurel de l'Union européenne pour des activités prioritaires. Conformément au plan de développement national de l'Estonie pour la mise en œuvre du fond structurel de l'Union européenne (Document de programmation unique pour la période 2004-2006), le Fonds social européen soutient le développement des ressources humaines. Bien qu'aucune mesure ne soutienne spécifiquement et directement les minorités nationales, l'amélioration de leur situation est principalement assurée dans le cadre de la mesure en faveur du système éducatif, qui vise à améliorer la flexibilité et l'employabilité de la main-d'œuvre et à offrir à tous des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie. Les objectifs de cette mesure sont le développement des ressources humaines et l'amélioration de la compétitivité de la main-d'œuvre sur le marché du travail par l'amélioration de l'éducation et du système de formation et la création d'un environnement favorable à l'apprentissage et à la formation tout au long de la vie. Une autre mesure, intitulée «Égalité des chances pour tous dans l'accès au marché du travail» tente de prévenir et réduire le chômage, la pauvreté et l'exclusion sociale en renforçant l'intégration sociale.

674. L'un des objectifs du plan d'action 2004-2007 du programme public d'intégration consistait à améliorer les compétences professionnelles des chômeurs estoniens et les compétences générales dans la langue officielle du pays pour aider les salariés des autres nationalités à se positionner sur le marché du travail.

Deuxième programme d'intégration (2008-2013)

675. Un nouveau programme d'intégration a été préparé pour la période comprise entre 2008 et 2013 par le ministre de la Population et des affaires ethniques, en coopération avec la société civile et des experts. Le Gouvernement a adopté ce programme le 10 avril 2008.

676. Dans ce programme, l'intégration est considérée comme une question importante qui concerne l'ensemble de la population. Il a pour objet de parvenir à une situation dans laquelle

toutes les personnes résidant en Estonie, quelle que soit leur nationalité, se sentent à l'aise en Estonie, parlent couramment la langue officielle, partagent les valeurs énoncées par la Constitution et sont à même de prendre part à la vie sociale, économique et culturelle du pays. Le droit d'entretenir et de développer sa langue et sa culture est garanti à tous.

677. L'objectif de l'intégration est de renforcer l'identité de l'État estonien unique; de développer parmi les personnes résidant à titre permanent en Estonie un sens commun de l'État qui repose sur les valeurs constitutionnelles de l'Estonie en tant qu'État démocratique respectueux de l'état de droit; de valoriser la nationalité estonienne; et de reconnaître la contribution de chacun au développement de la société, tout en acceptant la diversité des cultures.

678. L'intégration est considérée comme un processus bilatéral. Le succès de l'intégration dépend du niveau de contacts entre les Estoniens et les autres groupes ethniques présents dans le pays. Jusqu'ici, l'intégration relevait principalement du domaine d'action de l'État et le rôle des collectivités locales est demeuré modeste. L'objectif est de préciser le particularisme régional de l'intégration et de renforcer la coopération avec les collectivités locales.

679. La politique d'intégration vise avant tout à encourager plus activement les minorités ethniques à participer à la vie sociale et politique; l'accent est mis en particulier sur l'égalité de traitement.

680. Aux termes de ce programme, en 2013, la situation devrait être la suivante:

a) Les compétences en estonien de toutes les personnes dont ce n'est pas la langue maternelle devraient avoir progressé à tous les niveaux. À titre de comparaison: en 2005, 22 % des résidents non estoniens âgés de 15 à 74 ans estimaient que leur maîtrise de la langue était bonne (passable: 25 %; médiocre: 29 %; mauvaise: 24 %);

b) Les contacts et les communications entre personnes de différents groupes ethniques auront augmenté et les différences entre Estoniens et non Estoniens dans la société civile et la vie publique auront diminué. À titre de comparaison: en 2007, 65 % des Estoniens et 39 % des non Estoniens n'avaient pratiquement aucun contact en dehors de leur groupe ethnique; 12 % des Estoniens et 1 % des non Estoniens étaient membres d'une association de citoyens;

c) La part des apatrides dans la population estonienne aura constamment diminué. À titre de comparaison: en 2007, 9 % de la population estonienne était apatride;

d) La majorité des personnes de différentes nationalités résidant en Estonie se feront confiance et auront confiance dans l'État estonien. À titre de comparaison: en 2007, 28 % des Estoniens et 82 % des non Estoniennes estimaient qu'une plus grande participation des personnes d'autres nationalités à l'économie et la politique serait profitable au pays;

e) La majorité des personnes dont la langue maternelle n'est pas l'estonien seront régulièrement informées par les médias en langue estonienne et auront confiance dans l'information reçue. À titre de comparaison, en 2005, 26 % des non Estoniens utilisaient les médias estoniens.

f) L'écart entre le niveau d'emploi et de revenu des salariés des différentes nationalités aura diminué. Pour comparaison: en 2007, la proportion des cadres et experts était de 31 % parmi les Estoniens et de 19 % parmi les membres d'autres nationalités, cependant que la proportion de travailleurs spécialisés et non spécialisés était de 35 % parmi les Estoniens et de 53 % parmi les membres d'autres nationalités. En 2005, le revenu net comparable des autres nationalités était de 14 % inférieur à celui des Estoniens.

Transition vers un enseignement partiellement bilingue

681. La promotion d'un enseignement partiellement bilingue dans les écoles qui enseignent le russe est conforme à la politique éducative de la République d'Estonie, qui prévoit notamment d'engager une transition vers l'enseignement secondaire supérieur bilingue. La transition vers l'instruction partiellement bilingue est coordonnée par le Ministère de l'éducation et de la recherche; elle repose sur un programme d'immersion linguistique, technique d'apprentissage d'une autre langue déjà utilisée dans plus d'un tiers des écoles qui enseignent le russe.

682. La transition vers un enseignement partiellement bilingue dans les établissements d'enseignement secondaire supérieur qui enseignent le russe commencera en première année du deuxième cycle. Chaque année, une nouvelle matière sera enseignée en Estonien; à la fin de la réforme, 60 % des matières seront enseignées en estonien. La transition ne concerne pas l'enseignement élémentaire.

683. En 2007, une matière a été enseignée en estonien dans les établissements enseignant le russe: la littérature estonienne. Ensuite, viendront l'éducation civique (en 2008), la musique et la géographie (en 2009) et l'histoire de l'Estonie.

684. La procédure et le calendrier de la transition seront prévus dans les programmes scolaires; il importe que les élèves aient une vue d'ensemble de l'enseignement secondaire supérieur dès leur entrée dans ce cycle.

685. Une formation méthodologique *in situ* a été dispensée aux enseignants de littérature estonienne pour les préparer à l'enseignement bilingue. Un manuel spécial, des CD, un dictionnaire et des méthodes ont été publiés pour eux. Des fiches de travail spéciales sont actuellement en préparation concernant la littérature estonienne récente.

686. Une formation visant à améliorer les compétences en estonien des professeurs d'éducation civique est, et sera organisée, de même qu'une formation *in situ* et des stages de perfectionnement en éducation civique et en enseignement bilingue. Des supports de formation et des outils didactiques destinés aux enseignants sont publiés; l'un des objectifs est de renforcer les contacts entre enseignants de langue estonienne et les écoles qui dispensent l'enseignement en russe.

687. L'État organise et finance l'apprentissage de la langue estonienne par les professeurs de spécialités ne possédant pas les compétences linguistiques requises. La formation est gratuite. Les enseignants n'ayant pas les compétences requises pour enseigner en estonien ont la possibilité d'enseigner en cycle élémentaire.

688. Le Règlement du gouvernement, adopté le 26 juin 2008, intitulé «Prescriptions en matière de maîtrise et d'utilisation de la langue estonienne par les fonctionnaires, les salariés et

les travailleurs indépendants» précise les qualifications linguistiques demandées aux fonctionnaires et aux salariés du secteur privé. L'objet de ce règlement est d'harmoniser les niveaux de compétences linguistiques avec celles prévues dans le Cadre européen commun de référence pour les langues, adopté par le Conseil de l'Europe. Le règlement garantit l'uniformité et la transparence de l'évaluation des compétences en langues étrangères et facilite la comparaison des compétences linguistiques avec celles d'autres pays européens. Ce règlement peut également être considéré comme faisant partie de l'intégration européenne.

Enseignement des langues maternelles et de la culture ethnique aux enfants des groupes ethniques minoritaires

689. L'établissement d'enseignement général estonien est un établissement multinational. Le nombre d'enfants étudiant dans les écoles estoniennes dont la langue maternelle est ni l'estonien, ni le russe est relativement faible, mais il augmente progressivement, surtout dans les régions où se concentrent les populations non estoniennes. La possibilité d'apprendre une langue parlée à la maison (langue maternelle) qui ne soit ni l'estonien ni le russe est principalement assurée par les familles, avec l'aide d'associations ethnoculturelles, et en particulier dans le cadre des écoles du dimanche.

690. Reconnaissant la nécessité de dispenser aux élèves dont la langue maternelle n'est pas l'estonien un enseignement linguistique et culturel formel, la loi sur les écoles de base et sur les écoles secondaires supérieures a été amendée en introduisant une disposition concernant l'enseignement des langues et des cultures dans les établissements d'enseignement dispensant l'instruction en estonien. En vertu d'un amendement à cette loi introduit en 2003, en coopération avec l'État et les municipalités rurales ou urbaines concernées, les écoles offriront aux élèves recevant l'instruction élémentaire dont la langue maternelle n'est pas la langue d'instruction la possibilité d'étudier leur langue maternelle et leur culture nationale en vue de préserver leur identité ethnique.

691. Dans le cadre des efforts déployés par le Gouvernement pour permettre aux enfants des minorités ethniques d'étudier dans leur langue nationale, il convient de mentionner le Règlement n° 154 intitulé «Conditions et procédures pour proposer aux élèves recevant l'instruction élémentaire dont la langue maternelle n'est pas la langue d'instruction de l'établissement scolaire qu'ils fréquentent la possibilité d'étudier leur langue maternelle et leur culture nationale. Ce règlement s'applique aux élèves qui parlent chez eux la langue maternelle de l'un au moins de leurs parents. Les écoles sont tenues de permettre aux élèves en cycle élémentaire de suivre au moins deux cours optionnels de langue et culture minoritaires par semaine si les parents d'au moins dix élèves parlant la même langue en font la demande.

692. Actuellement, des cours de langue et de culture sont dispensés à l'école Kannuka de Sillamäe, où la ville de Sillamäe offre cette possibilité aux élèves ukrainiens. Les Lituaniens résidant à Tartu ont également demandé à bénéficier des deux cours optionnels de langue et culture ethniques. Les élèves italiens de l'école d'enseignement secondaire supérieur de Tallinn Lilleküla ont également présenté une demande en ce sens.

693. Cependant, plusieurs facteurs freinent le développement des études de langue et de culture des minorités ethniques: Les représentants des minorités ethniques vivent dispersés, les enfants des membres des communautés culturelles n'étudient pas dans les mêmes établissements,

et il est difficile de réunir le nombre d'élèves nécessaire pour organiser l'enseignement de la matière optionnelle dans une région donnée. De plus, on manque d'enseignants qualifiés capables d'enseigner la culture des nationalités concernées.

Écoles du dimanche

694. Actuellement, la plupart des activités d'enseignement linguistique destinées aux divers groupes ethniques minoritaires sont organisées par les écoles du dimanche administrées par les associations ethnoculturelles.

695. La question de la mise en place d'un système de financement de base pour les écoles du dimanche s'est de nouveau posée à l'automne 2006, lorsque de nouveaux efforts ont été déployés pour mettre en place un système de financement des écoles du dimanche des associations ethnoculturelles. L'accès à un soutien de base renforce la confiance des écoles du dimanche dans les perspectives d'avenir. En 2007, 12 écoles du dimanche possédaient une autorisation d'enseigner délivrée par le Ministère de l'éducation et la recherche. Les langues suivantes étaient représentées: kirghize, russe, ukrainien, ouzbek, finnois, hébreu, turc, chuvash, azerbaïdjanais, arménien, et russe. Les langues ukrainienne, russe et ouzbek étaient représentées dans plusieurs écoles et régions. La majorité des écoles du dimanche des minorités ethniques sont situées à Tallinn; il y en a quelques unes à Narva et une à Sillamäe, Kohtla-Järve, Viljandi et Jõhvi.

696. En 2004-2006, au total, quelque 1 951 775 couronnes ont été accordées aux écoles du dimanche des associations culturelles ethniques dans le cadre du programme d'intégration. Depuis l'automne 2007, le financement de base des écoles du dimanche est attribué directement par le Ministère de l'éducation et la recherche. Le financement est accordé à la demande des associations disposant des autorisations d'enseigner nécessaires. Douze écoles du dimanche enseignant au total à 178 élèves ont été financées. En 2007, ces fonds ont été alloués comme suit: 454 000 couronnes au titre des subventions de fonctionnement et 608 039 au titre de la formation des enseignants (formation *in situ* pour les enseignants d'écoles du dimanche dans leur pays d'origine).

697. Les écoles du dimanche ont la possibilité de demander des fonds supplémentaires pour développer leurs activités auprès des collectivités locales, des centres des programmes éducatifs de la Fondation pour l'intégration, et de l'Office du ministre de la population et des affaires ethniques.

698. Comme la législation estonienne ne donne aucune définition de la notion d'école du dimanche, et comme ces écoles sont mentionnées dans la loi sur l'éducation en tant qu'institutions d'éducation avancée, une école du dimanche ne saurait être un établissement d'enseignement général ni en assumer les fonctions.

699. L'émergence des écoles du dimanche en Estonie est liée au développement des associations ethnoculturelles. Elles sont généralement fondées au cours des deuxième ou troisième années d'activité de ces associations. Pratiquement toutes les écoles du dimanche ont traversé une crise; certaines ont même dû interrompre leurs activités pendant une ou deux années. Le manque de ressources n'est pas toujours en cause. Jaak Prozes, président de l'Association des nationalités d'Estonie, a souligné des problèmes liés au passage des générations et/ou à l'évolution de l'administration des associations ethnoculturelles.

700. La notion de loisir éducatif souligne que l'éducation contribue au développement personnel, aide les gens à faire face aux difficultés de leur vie personnelle et professionnelle, développe et forme les connaissances, les compétences, la maîtrise, le sens des valeurs et les normes comportementales des personnes. Les écoles du dimanche ne sont pas nées de pressions exercées par les élèves ou leurs parents; elles peuvent être considérées comme des centres de loisirs éducatifs.

701. L'analyse des programmes des écoles du dimanche administrées par les associations ethnoculturelles montre que les connaissances et les compétences des personnes se développent directement tout au long de l'année scolaire, avec par exemple la célébration du Pikkujoulu ou de la journée du Kalevala dans l'école du dimanche finno-ougriennes, de la fête de la liberté et des rituels d'entrée dans la vie adulte Bar Mitsva et Bat Mitsva ou de la Hanucca à l'école du dimanche juive, ou des Pyssanka (œufs peints) à l'école du dimanche ukrainienne.

702. La première école du dimanche d'une association ethnoculturelle, enregistrée en 2004, était l'école du dimanche ukrainienne «Vodograi» à Sillamäe. «Vodograi» coopère désormais avec la ville de Sillamäe pour organiser l'enseignement linguistique et culturel ukrainien à l'école Kannuka de Sillamäe.

703. Les Ouzbeks enseignent leur langue maternelle et leur culture à l'école du dimanche de Narva et de Tallinn; les enfants russes de Viljandi fréquentent l'école du dimanche de l'association culturelle estonienne-russe; les finno-ougriens ont leur école du dimanche, dénommée «Lemminkäinen» à Ida-Virumaa et il y a aussi une école du dimanche juive à Ida-Virumaa. Les écoles du dimanche des Daghestanais, des Azerbaïdjanais et des russes chuvash ont également été enregistrées.

704. Il est clair que l'État estonien ne peut fournir de professeurs de langue pour toutes les minorités nationales. Lorsqu'un enseignant pressenti pour une minorité nationale est un locuteur de la langue en question mais ne possède pas de qualifications pédagogiques, il peut suivre une formation complémentaire en pédagogie à l'Université de Tartu et participer à des séminaires d'étude pratique de la pédagogie, la psychologie, etc., dans le cadre du programme national d'intégration. Toutes les écoles du dimanche des associations ethnoculturelles autorisées à enseigner ont pu demander un soutien pour accorder à leurs enseignants un complément de formation dans le pays de leurs ancêtres dans le cadre du concours de projets. Aussi, les minorités ethniques elles-mêmes ont la possibilité de former leurs enseignants en passant des accords avec le pays de leurs ancêtres. Ainsi, la Lituanie soutient l'enseignant de l'école du dimanche qui enseigne la langue et la culture lituanienne en Estonie. À l'école du dimanche ukrainienne «Vodograi» de Sillamäe, des programmes d'échange d'enseignants sont mis en œuvre, ce qui permet à des étudiants de l'Institut pédagogique Dragomanov de Kiev de venir enseigner à l'école du dimanche en tant qu'enseignants stagiaires pour acquérir de l'expérience.

705. Par ailleurs, depuis 2004, le programme national d'intégration estonien accorde un soutien à des projets particuliers pour aider à payer les salaires d'enseignants d'écoles du dimanche et acheter des manuels en langues maternelles.

706. Les sociétés multiculturelles démocratiques soutiennent et cultivent l'idée qu'une société multiculturelle enrichit la diversité. Une société multiculturelle émerge plus facilement lorsqu'il existe de nombreux groupes de différentes cultures et lorsque le système politique

favorise la liberté d'expression et facilite le développement et l'interpénétration des cultures constitutives de la société multiculturelle. Les tentatives actuelles de la société estonienne pour prendre en compte ses aspects multiculturels, et le soutien aux écoles du dimanche dans le cadre de ces efforts sont notamment sous-tendus par la volonté d'envisager cette diversité comme un atout.
